



Département Finances

Janvier 2019

Loi de finances pour 2019
Principales dispositions concernant le bloc communal

SOMMAIRE

I. Solde budgétaire de l'État	6
1. Déficit public	6
2. Opérateurs de l'État et plafonnement des taxes affectées	7
a. Suppression du CNDS	7
b. Agences de l'eau	7
c. Chambres de commerce et d'industries	8
d. Gestion extinctive du FISAC	8
e. Les opérateurs concernés par la baisse des plafonds de taxes affectées (en K€)	9
f. Les opérateurs bénéficiant de hausses de plafonds des taxes affectées (en K€)	9
g. Suppression de la contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques	9
h. Prélèvement de 17,3 M€ sur les ressources de l'Agence nationale des fréquences	10
II. Modification de la fiscalité des indemnités de fonction	10
1. Rappel de la fiscalité des indemnités de fonction avant la loi de finances pour 2019 .	10
a. La retenue à la source de 1992 à fin 2016	10
b. La suppression de la retenue à la source et l'intégration dans les salaires et traitements depuis 2017 (loi de finances pour 2017)	10
2. Dispositions nouvelles de la loi de finances pour 2019	10
III. Fiscalité locale	11
1. Indexation du barème et des grilles de taux du prélèvement à la source (PAS)	11
2. Revalorisation des valeurs locatives	11
a. Le dispositif de revalorisation des valeurs locatives applicable aux locaux d'habitation, locaux industriels, etc.	11
b. Le dispositif de revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels	12
3. Allègements de taxe d'habitation	12
a. TH dégrèvée aux 2/3 pour 80% des contribuables en 2019	12
b. Demi-part des veuves : le Gouvernement transfère à nouveau la prise en charge des allègements de TH aux communes et EPCI	12
4. Aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	13
a. Élargissement du périmètre des dépenses pouvant être financées par la taxe	13
b. Dégrèvement issu d'une décision de justice à la charge des collectivités concernées	13
c. Augmentation de la TEOM jusqu'à 10%, la première année de l'institution de la part incitative	13
d. Réduction des frais de gestion de 5 points au titre des 5 premières années de mise en œuvre de la part incitative	14
5. Suppression de taxes dites « à faible rendement »	14
a. Suppression de la taxe assise sur les résidences mobiles terrestres	14
b. Suppression de la contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques	14
c. Suppression de la taxe sur la recherche de gîtes géothermiques	14
d. Abandon de la suppression de 2 taxes locales	15
6. Modification des conditions d'estimation des valeurs locatives des locaux industriels	15
a. Légalisation de la définition jurisprudentielle des locaux industriels au sens foncier	15
b. Exclusion de certains locaux de la catégorie des établissements industriels	15
c. Lissage des évolutions de cotisations résultant d'un changement de catégorie	15
d. Non rétroactivité de certaines requalifications à la suite d'un contrôle fiscal	16
e. Rapport au Parlement	
7. Compensation des pertes de recettes fiscales liées à la fermeture de centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique	16
a. Maintien du dispositif de compensation pendant 3 ans des pertes « importantes » de CET	16
b. Suppression de la disposition spécifique de compensation sur 5 ans pour les collectivités appartenant à un canton dans lequel l'État anime une politique de conversion industrielle .	16
c. Création d'un nouveau dispositif de compensation des pertes « exceptionnelles » de CET et d'IFER	16
d. Création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique	16

8.	Taxe de séjour	17
	a. Plusieurs aménagements à la taxe de séjour	17
	b. Mise en place d'une taxe de séjour régionale additionnelle de 15% au profit de la Société du Grand Paris	19
1.	Taux et produit de la GEMAPI : la date limite de transmission des décisions est fixée au 15 avril et non plus au 1 ^{er} octobre de l'année précédente	19
9.	Transfert aux collectivités territoriales de la gestion de la taxe de balayage	19
10.	Exonérations d'impôt locaux au profit de certains professionnels et établissements de santé	20
	a. Renforcement de l'exonération facultative de CFE au profit des médecins et auxiliaires médicaux s'établissant ou se regroupant en milieu rural	20
	b. Exonération de TFPB au profit des établissements publics de santé ayant intégré un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens	21
11.	Extension de l'exonération de TFPB des bâtiments agricoles aux activités accessoires	21
12.	Extension des exonérations d'impôts locaux applicables aux biens appartenant aux grands ports maritimes (GPM)	21
13.	Exonération permanente de TFPB des bâtiments publics malgré l'installation de panneaux photovoltaïques productifs de revenus	21
14.	Exonération facultative de TFPB des installations hydroélectriques	22
15.	Exonération facultative de CFE au profit des librairies non labellisées	22
16.	Modification exceptionnelle de la date limite de délibération pour la CFE minimum au titre de 2019	22
17.	Suppression de l'exonération de CFE au profit des syndicats professionnels	22
18.	Exonération d'IFER pendant 5 ans au profit des installations dans les zones présentant un déficit de couverture	23
19.	20% de l'IFER sur les éoliennes installées après le 1er janvier 2019 seront désormais directement affectés aux communes d'implantation	23
20.	Prorogation jusqu'en 2022 des dispositifs d'exonérations de TFPB et de CFE dans les QPV	23
21.	Exonérations fiscales dans les bassins urbains à redynamiser : extension du périmètre aux communes limitrophes	24
22.	Réaffectation en partie du prélèvement sur les paris aux communes accueillant un hippodrome	25
23.	Société du Grand Paris	25
	a. Aménagement de la taxe sur les bureaux et des surfaces de stationnement en Ile-de-France dans le but d'augmenter les recettes de la Société Grand Paris	25
	b. Transfert du dynamisme de la taxe sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France de la Région à la Société du Grand Paris	27
	c. Mise en place d'une taxe de séjour régionale additionnelle de 15% au profit de la Société du Grand Paris	27
	d. Budget de la Société du Grand Paris	27
24.	Contribution sur les eaux minérales	27
25.	Majorations pour insuffisance des acomptes CVAE	27
26.	Fiscalité déchets, biocarburants, solaire	28
	a. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)	28
	b. Réduction à 5,5% du taux de TVA sur certaines prestations de gestion des déchets	29
	c. Taxe incitative à l'incorporation de biocarburants	29
	d. Fourniture de chaleur : TVA	29
27.	Zone de développement prioritaire	29
	a. Communes classées en zone de développement prioritaire les communes	29
	b. Exonération pour les entreprises répondant à certaines conditions et créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020	29
	c. Exonération de TFPB	30
	d. Exonération de CFE	30
	e. Compensation des communes et EPIC	30
28.	Redevances due par les concessionnaires titulaires de concessions hydrauliques	31

IV. Dotations de fonctionnement	32
1. Mesures relatives à la DGF (hors réforme de la dotation d'intercommunalité)	32
a. Un montant total de DGF fixé à 26,9 Md€ en 2019, globalement identique à 2018	32
b. Une péréquation en hausse de 180 M€, entièrement financée au sein de la DGF	32
c. L'introduction d'une garantie en cas de perte de la DSR cible	33
d. Majoration supplémentaire de population pour les communes touristiques	35
e. Mesures concernant la DGF des communes nouvelles	36
f. Dispositifs relatifs aux communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP)	36
g. Rapport sur le lien entre population et poids des charges supportées	37
2. Évolution des variables d'ajustement (DCRTP et FDPTP)	37
a. Une baisse des variables d'ajustement fixée à 159 M€ en 2019, dont 69 M€ pour le bloc communal	38
b. Une diminution qui porte, pour le bloc communal, sur les FDPTP et la DCRTP	38
c. Tableau récapitulatif sur les variables d'ajustement en LF pour 2019	40
d. Comme en 2018, les compensations fiscales servant jusqu'à présent de variables sont gelées	41
3. La création d'une dotation en faveur des communes Natura 2000	41
4. FPIC et FSRIF	41
5. De nouvelles modalités de notification pour certaines dotations	42
V. Dispositions relatives à l'intercommunalité	42
1. Réforme de la dotation d'intercommunalité	44
2. Métropole du Grand Paris (MGP)	42
VI. Dotations d'investissement	44
1. Automatisation du FCTVA : le report à 2020 de l'entrée en vigueur de la réforme	44
2. DETR	45
3. DPV	45
4. DSIL	46
VII. LOGEMENT	47
1. Investissement locatif intermédiaire dit « Pinel »	47
a. Prolongation transitoire du dispositif de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dit « Pinel » en zones non tendues	47
b. Extension de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dite « Pinel » au bénéfice des non-résidents	47
c. Encadrement des frais et commissions perçus par les intermédiaires dans le cadre d'un investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dite « Pinel »	48
d. Extension du dispositif « Pinel » aux opérations de rénovation dans les villes et dans les communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire	48
e. Territoires anciennement couverts par un contrat de redynamisation de site de défense	49
2. Prêt à taux zéro	49
a. Crédit d'impôt « éco-prêt à taux zéro » (éco-PTZ)	49
b. Maintien du prêt à taux zéro pour les signataires d'un contrat de location-accession	50
3. Caisse de garantie du logement locatif social	50
4. Aides personnalisées au logement	51
5. Rapport évaluant l'impact de la réduction de loyer de solidarité	51
6. Fonds national des aides au logement (FNAL)	51
7. Fusion des sociétés HLM	51
8. Régime des plus-values de cession des logements appartenant à l'Association	51
9. Décote	52

VIII. Outre-Mer	52
1. Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG)	52
2. Recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) en Guyane et à Mayotte	52
3. Plafonnement de la réduction d'impôt sur le revenu dans les DOM	53
4. Suppression de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR)	53
5. Rapport sur les aides aux entreprises	53
6. Suppression de la part départementale de l'octroi de mer pour le Département de Mayotte et la collectivité territoriale de Mayotte	53
7. Acquisition et à la construction de logements sociaux	54
8. Aides personnelles au logement pour l'accession à la propriété en outre-mer	54
IX. Mesures diverses	54
1. Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	54
a. Contribution au financement d'études et de travaux ou équipements	54
b. Plafond de financement	54
c. Extension des conditions de prise en charge des études et travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations	55
2. Compte financier unique	56
3. Les agences comptables dans le secteur public	56
4. Encaissement en numéraire des recettes fiscales par un organisme autre que le comptable public	57
5. Assurance chômage dans la fonction publique	58
6. Comité des finances locales : un remplaçant en cas d'empêchement du titulaire	59
7. Chèque conversion pour les habitants des communes concernées par l'opération de conversion du réseau de gaz à bas pouvoir calorifique	59
8. Écologie	60
a. Prolongation de l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau potable	60
b. Rapport sur le financement de la transition écologique	61
9. Ville de Paris : autorisation de la cession à l'État des abords du Grand Palais	62
10. Fonds pour le développement de la vie associative	62
11. Aide à la personne : resserrement du champ d'application de l'exonération de TVA	62

I. Solde budgétaire de l'État

1. Déficit public - Article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2019, l'exécution de l'année 2017 et la prévision d'exécution de l'année 2018 s'établissent comme suit :

En points de PIB	Exécution 2017	Prévision d'exécution 2018	Prévision 2019
Solde structurel (1)	- 2,3	- 2,3	- 2,3
Solde conjoncturel (2)	- 0,3	- 0,1	0,1
Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1	- 0,2	- 0,9
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 2,7	- 2,7	- 3,2
Solde effectif hors mesures exceptionnelles (1 + 2)	- 2,6	- 2,4	- 2,2

Pour mémoire, l'article 8 de la LPFP 2018-2022 fixe les taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt et transferts suivants :

%	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
Dont :						
- administrations publiques centrales	1,0	0,3	0,8	1,2	0,7	0,2
- administrations publiques locales	1,7	0,2	0,9	- 0,4	- 1,6	- 0,6
- administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4
Administrations publiques, y compris crédits d'impôt	1,0	1,0	0,5	- 1,2	0,1	0,1
Dont administrations publiques centrales	1,0	1,4	0,3	- 3,2	0,3	0,2

Pour les collectivités territoriales, l'effort s'élève à 13 Md€ d'ici 2022 :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement (Md€)	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement (Md€)	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13

Concernant le budget général, le solde général s'élèverait à -107,6 Md€ et se décompose comme suit :

M€	Ressources	Charges	Soldes
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	409 415	468 550	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	135 883	135 883	
Recettes fiscales nettes/dépenses nettes	273 532	332 667	
Recettes non fiscales	12 487		
Recettes totales nettes/dépenses nettes	286 019	332 667	
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	62 018		
Montants nets pour le budget général	224 001	332 667	-108 667
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 337	5 337	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	229 337	338 004	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 115	2 122	-7
Publications officielles et information administrative	178	166	12
Totaux pour les budgets annexes	2 292	2 288	4
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	59	59	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 352	2 348	4
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	82 891	81 029	1 863
Comptes de concours financiers	126 251	127 253	-1 002
Comptes de commerce (solde)			46
Comptes d'opérations monétaires (solde)			79
Solde pour les comptes spéciaux			985
Solde général		-107 678	

2. Opérateurs de l'Etat et plafonnement des taxes affectées - Article 83

a. Suppression du CNDS

Une Agence nationale du sport chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive est créée en 2019 et remplace le CNDS. L'article 83 prévoit ainsi l'affectation des taxes revenant aujourd'hui au CNDS.

Pour 2019, les recettes de l'Agence sont celles du CNDS et restent donc issues du prélèvement de 1,80 % effectué sur les sommes mises sur les jeux, des contributions sur la cession à un éditeur ou un distributeur de services de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives sont plafonnées de la façon suivante :

Personne affectataire	Plafond 2018	Plafond 2019
CNDS	133 444	
Agence nationale du sport		146 444

b. Agences de l'eau

- Plafonnement global en baisse et individualisé des ressources affectées

Personne affectataire	Plafond 2017	Plafond 2018	2019
Agences de l'eau	2 300 000	2 280 000	2 105 000
Dont :			
Agence de l'eau Adour-Garonne			13,59 %
Agence de l'eau Artois-Picardie			6,41 %
Agence de l'eau Loire-Bretagne			16,63 %
Agence de l'eau Rhin-Meuse			7,36 %
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse			24,56 %
Agence de l'eau Seine-Normandie			31,45 %

Le montant du plafond de chaque agence de l'eau ne peut être supérieur ou inférieur de plus de 4 % par rapport au montant déterminé par l'application de la part inscrite dans le tableau ci-dessus, la somme des plafonds devant respecter le plafond total fixé. La part de recettes perçues par chaque agence excédant le plafond ci-dessus est reversée au budget général. Si la somme des recettes perçues par l'ensemble des agences est inférieure au plafond global, le reversement des agences ayant dépassé leur plafond est réduit au prorata des dépassements réalisés par chaque agence, de l'écart entre la somme des recettes perçues et le plafond.

- **Pérennisation de la contribution des agences de l'eau à l'AFB et à l'ONCFS- Article 233**

Cet article pérennise les prélèvements sur le budget des agences de l'eau au profit de l'AFB (prévu initialement entre 2012 et 2018).

Visant à mettre en œuvre le programme écophyto, ce prélèvement est maintenu à hauteur de 41 millions d'euros par an, réparti entre les agences proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance.

La disposition traduit aussi une promesse présidentielle en abaissant les montants des redevances cynégétiques nationales (de 197,50 euros à 44,50 euros pour la redevance annuelle) afin de réduire le coût du permis de chasse national.

L'article confirme la contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit, d'une part, de l'Agence française pour la biodiversité, à hauteur d'un montant compris entre 240 millions d'euros et 260 millions d'euros, et, d'autre part, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à hauteur d'un montant compris entre 30 millions d'euros et 37 millions d'euros. Il modifie cependant les modalités de répartition de cette contribution entre les agences de l'eau. Deux critères seront désormais pris en compte : le potentiel économique du bassin hydrographique (pour 20% en fonction du PIB des régions comprises dans les bassins et pour 80% en fonction du revenu des ménages relevant des bassin) et l'importance de la population rurale.

- **Paiement dématérialisé des redevances perçues par les agences de l'eau – Article 237**

Lorsque leur montant excède 1 000 euros, les redevances dues aux agences de l'eau sont acquittées par prélèvement ou virement. Si l'agence de l'eau en charge du recouvrement l'autorise, ces redevances peuvent également être acquittées par télépaiement ou télépaiement. La dématérialisation des paiements de-là de 1000 euros entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

c. **Chambres de commerce et d'industries**

Concernant les CCI, la baisse du plafond est due pour l'essentiel au plafonnement du produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises qui leur est affecté à 449 millions d'euros.

Personne affectataire	Plafond 2017	Plafond 2018	2019
Chambres de commerce et d'industrie	925 117	775 117	575 117

d. **Gestion extinctive du FISAC**

La loi de Finances pour 2019 acte la suppression du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). En effet, aucune nouvelle autorisation d'engagement n'est prévue dans la loi de finances pour 2019, le dispositif FISAC étant placé en « gestion extinctive ». Seuls 6,10 M€ sont prévus en crédits de paiement pour assurer les paiements d'opérations ayant fait l'objet de décisions d'octroi de subventions préalables.

Au cours des débats parlementaires, François BAROIN a écrit au Premier Ministre pour faire part de la vive inquiétude de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité s'agissant de la disparition de ce fonds et a souhaité que le financement du FISAC soit pérennisé dans le projet de loi de Finances pour 2019, en l'absence de dispositif transitoire.

Le Premier Ministre a répondu que « le Gouvernement estime que les moyens consacrés au FISAC ces dernières années ne permettent pas d'en faire un instrument structurant de notre politique en faveur des villes moyennes » et que « le FISAC constitue un dispositif extrêmement consommateur de ressources publiques en terme d'instruction et de traitement, ce qui n'en fait pas un outil efficient et prévisible ». Le Gouvernement s'est donc opposé à l'amendement visant à maintenir le FISAC.

Rappel

Créé en 1989, le Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) a pour vocation de soutenir les services de proximité, menacés ou fragilisés par la désertification de certains espaces ruraux, la dévitalisation des centres-villes et les difficultés rencontrées par certains quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le FISAC constitue un outil efficace, au service du maintien et de la dynamisation du commerce et de l'artisanat de proximité, favorisant un développement territorial plus équilibré. Ses interventions prennent la forme de subventions attribuées après un processus de sélection encadré par des appels à projets nationaux. On observe depuis plusieurs années une baisse de la dotation et des projets financés par le FISAC.

Dotations du FISAC												
M€	PLF 2007	PLF 2008	PLF 2009	PLF 2010	PLF 2011	PLF 2012	PLF 2013	PLF 2014	PLF 2015	PLF 2016	PLF 2017	PLF 2018
Autorisation d'engagement	81,5	70	70	78	64	42,7	32,3	19,3	19,3	18,1	16,5	14
Crédit de paiement	81,5	60	60	64	64	42,7	32,3	19,3	16,9	13,1	10	11,03

Aucune nouvelle autorisation d'engagement n'est prévue, le dispositif FISAC étant placé en « gestion extinctive ». Seuls 6,10 M€ sont prévus en crédits de paiement pour assurer les paiements d'opérations ayant fait l'objet de décisions d'octroi de subventions préalables.

Extrait du Bleu Budgétaire – PLF 2019 : « *Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (6,10 M€ en CP). Ce dispositif est placé en gestion extinctive. Les CP prévus par le projet de loi de finances sont destinés à assurer les paiements d'opérations territoriales ayant fait l'objet de décisions d'octroi de subventions au cours des années passées.* ».

e. Les opérateurs concernés par la baisse des plafonds de taxes affectées (en K€) :

Personne affectataire	Plafond 2017	Plafond 2018	2019
Etablissement public foncier de Lorraine		25 275	24 000
Établissement public foncier de Normandie	17 924	14 970	14 250
Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes		30 769	30 430
Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	83 700	56 500	55 880
Etablissement public foncier d'Ile-de-France		192 747	190 634
Etablissement public foncier d'Occitanie		33 000	32 640
Etablissement public foncier de Bretagne		21 648	21 400
Etablissement public foncier de Vendée		9 890	9 400
Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais		74 725	70 990
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe	1 615	1 515	1 415
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique	1 615	1 515	1 415

f. Les opérateurs bénéficiant de hausses de plafonds des taxes affectées (en K€)

Personne affectataire	Plafond 2017	Plafond 2018	2019
Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	735 000	1 076 377	1 504 964
Action logement social			140 000
Etablissement public foncier de la Nouvelle Aquitaine		25 500	35 000
Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	125	400	800
Agence nationale de l'habitat (ANAH)	21 000	21 000	420 000

g. Suppression de la contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques

L'article 1609 *decies* du CGI prévoit une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques (article 159 H du CGI), afin de financer les mesures des champs électromagnétiques émis par ces stations et la recherche sur leurs effets sur la santé humaine.

Le produit de la contribution additionnelle est affecté à un fonds qui le répartit :

- à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en charge du financement de la recherche sur les effets sur la santé des champs électromagnétiques,
- à l'Agence nationale des fréquences (ANFR), en charge du financement des mesures des champs électromagnétiques.

h. Prélèvement de 17,3 M€ sur les ressources de l'Agence nationale des fréquences

Ce prélèvement au profit du budget de l'Etat est opéré avant le 31 mars 2019.

II. Modification de la fiscalité des indemnités de fonction - Article 4

1. Rappel de la fiscalité des indemnités de fonction avant la loi de finances pour 2019

a. La retenue à la source de 1992 à fin 2016

L'abattement fiscal (intitulé fraction représentative de frais d'emploi) était de :

- 658€, par mois, pour un mandat, (correspondant à l'indemnité de fonction d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants),
 - 987€ par mois (658€ X1,5) en cas de pluralité de mandats.
- En sus, l'application du barème de l'impôt sur le revenu conduisait à bénéficier d'une tranche à taux 0 allant jusqu'à 808€ par mois.

Les indemnités de fonction faisaient donc l'objet d'un abattement total, par mois, de :

- 1466€ pour un mandat (658€ +808€)
- 1795€ pour deux mandats ou plus (987€ +808€).

b. La suppression de la retenue à la source et l'intégration dans les salaires et traitements depuis 2017 (loi de finances pour 2017)

L'abattement fiscal (intitulé fraction représentative de frais d'emploi) était maintenu, soit :

- 658€, par mois, pour un mandat,
- 987€ par mois (658X1,5) en cas de pluralité de mandats.
- Mais l'intégration des indemnités de fonction dans les traitements et salaires supprimait, de fait, le bénéfice de la tranche à taux 0.

2. Dispositions nouvelles de la loi de finances pour 2019 (article 4)

Ces dispositions sont issues d'un amendement dont le contenu a été proposé par l'AMF (inspiré par un premier amendement du sénateur Charles GUENE), voté par le Sénat le 29 novembre 2018, assorti d'une condition demandée par le gouvernement.

Attention, les modalités de prélèvement à la source seront différentes suivant que l'on exerce un mandat dans une commune de moins de 3 500 habitants ou pas.

- **Pour tous les élus exerçant un mandat dans une commune de moins de 3500 habitants,**

- soit un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants,
- ou un mandat indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnisés,
- ou un mandat non indemnisé dans une commune de moins de 3500 habitants et un ou plusieurs autres mandats indemnisés,
- l'abattement **fiscal sur le montant d'une (ou plusieurs) indemnité(s) est augmenté. Il est unique et forfaitaire. Il est égal à 1 507€* par mois**, et ce :
 - quel que soit le nombre de mandats détenus par ailleurs (ces 1 507€ doivent être proratisés*** en cas de pluralité de mandats et les élus concernés doivent donc informer les autres collectivités, EPCI ou établissements publics des indemnités qu'ils perçoivent),
 - mais à condition de ne pas avoir bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (*NB cette condition a été exigée par le gouvernement*).

NB : ceci permet pour nombre d'élus de petites communes de retrouver le montant de l'abattement fiscal d'avant 2017.

- **Pour tous les autres élus,**
- **le montant de l'abattement fiscal actuel reste inchangé** soit :
 - 661€ **, par mois, pour un mandat,
 - 991€ **, par mois (661€ X1,5) en cas de pluralité de mandats (là encore, la proratisation***entre les différentes indemnités de fonction est obligatoire).

Un nouvel outil de l'AMF pour ses adhérents

Pour faciliter l'estimation par les élus locaux du nouveau montant de leur prélèvement à la source sur leurs indemnités de fonction, l'AMF mettra à disposition de ses adhérents, mi-janvier 2019, un simulateur qui leur permettra, en toute confidentialité, de le calculer.

**125% du montant de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 1000 habitants, soit 125% X1205,71€. Ce montant est en effet celui en vigueur début 2019 avec l'application de PPCR : l'indice brut 1027 qui sert de base pour le calcul des indemnités de fonction dès janvier 2019 correspond à un montant mensuel de 3 889, 40€ (pour les nouveaux montants des indemnités de fonction, voir la brochure « statut de l'élu(e) local(e) » de janvier 2019, BW7828 sur le site de l'AMF).*

*** Ces montants sont également légèrement réévalués avec l'application de PPCR au 1^{er} janvier 2019*

**** en cas de pluralité de mandats, la proratisation des 1507€ ou 991€ entre les différentes indemnités perçues est indispensable. Le non-respect de cette disposition pourrait être considéré comme une fraude fiscale.*

III. Fiscalité locale

1. Indexation du barème et des grilles de taux du prélèvement à la source (PAS)- Article 2

Les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les seuils qui lui sont associés sur l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2018 par rapport à 2017 augmentent de 1,6%.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

Pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019, les limites des tranches des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sont indexées sur l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Prélèvement à la source et maisons de service au public – Article 12

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2020, l'Etat peut autoriser l'établissement d'une convention entre les maisons de services au public et l'administration fiscale afin de définir les modalités d'accompagnement des contribuables susceptibles de s'adresser à ces structures dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Cette expérimentation est limitée à cinq départements.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2020.

2. Revalorisation des valeurs locatives

Avant 2018, la revalorisation des valeurs locatives (locaux d'habitation, locaux professionnels, locaux industriels...) servant de bases au calcul de la taxe foncière, de la TH, de la CFE etc. s'effectuait chaque année par amendement parlementaire adopté lors de l'examen de la loi de finances.

Mais ce mécanisme a été abandonné et remplacé par 2 nouveaux dispositifs de revalorisation des valeurs locatives s'appliquant d'une part aux locaux professionnels et d'autre part aux autres types de locaux (locaux d'habitation, locaux industriels...)

a- Le dispositif de revalorisation des valeurs locatives applicable aux locaux d'habitation, locaux industriels, etc. – Article 99 de la LF2017

Introduit par l'article 99 de la LF pour 2017 et applicable à compter de 2018, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels et des autres locaux à l'exception des locaux professionnels est égal au taux de variation entre novembre de N-2 et novembre de N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Ainsi, en 2018, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels, etc. est égal au taux de variation, entre novembre 2016 et novembre 2017, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 1,2%.

En 2019, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels, etc. est égal au taux de variation, entre novembre 2017 et novembre 2018, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 2,2 %.

b- Le dispositif de revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels **Article 1518 ter du CGI**

Afin de mettre fin à l'obsolescence des valeurs locatives, une mise à jour des bases cadastrales est engagée. Elle a débuté par une révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs pour éviter un nouveau décalage entre les valeurs locatives (révisées) des locaux professionnels et la réalité du marché locatif, le législateur a prévu une mise à jour permanente des tarifs d'évaluation par la constatation de l'évolution des loyers déclarés chaque année par les occupants des locaux. Etant donné que la révision est entrée en vigueur en 2017, 2018 devait être la première année de mise à jour permanente. Cependant, tenant compte du report d'une année de la mise à jour permanente, le législateur avait décidé d'appliquer aux locaux professionnels, au titre de 2018, la même revalorisation applicable aux locaux d'habitation et industriels, c'est-à-dire 1,2%.

Par un décret paru le 7 décembre 2018, le Gouvernement définit les modalités de la mise à jour permanente des valeurs locatives applicables à compter de 2019. Le taux d'évolution des valeurs locatives est estimé par la DGFIP en moyenne entre 0,2% et 0,3%¹, donc loin des 1,2% de 2018 ou 2,2% de 2019 applicables aux locaux d'habitation et industriels.

De plus, les dispositions du décret du 7 décembre 2018 ne tiennent pas compte de l'évolution exceptionnelle des valeurs locatives des locaux professionnels en 2018.

Par conséquent, si les dispositions du décret précité répondent à l'objectif du législateur de mettre à jour les valeurs locatives uniquement en fonction de l'évolution des loyers du marché, la non prise en compte des 1,2% d'augmentation des bases en 2018 entraînerait une baisse des valeurs locatives des locaux professionnels au titre de 2019.

En effet, selon les baisses estimées par la DGFIP et exprimées en cotisations (part communale de taxe foncière sans l'effet volume lié aux créations de locaux, à l'augmentation des taux...), toutes choses égales par ailleurs :

- la moitié des communes connaîtraient une baisse « technique » de cotisations inférieure à 19 € ;
- 87 % des communes connaîtraient une baisse « technique » de cotisations inférieure à 500 € ;
- 91% des communes connaîtraient une baisse « technique » de cotisations inférieure à 1 000 € ;
- 97% des communes connaîtraient une baisse « technique » de cotisations inférieure à 5 000 €.

Néanmoins, certaines grandes collectivités pourraient être impactées de façon plus significative. C'est pourquoi, l'AMF avait demandé à l'Etat de prendre en charge les pertes de recettes liées à la non prise en compte de la revalorisation exceptionnelle des bases en 2018 (1,2%) dans le calcul de l'évolution des bases en 2019.

3. Allègements de taxe d'habitation

a. TH dégrèvement aux 2/3 pour 80% des contribuables en 2019 – Article 5 de la LF2018

Pour mémoire, la loi de finances 2018 prévoit un dégrèvement par tiers de la TH pour 80% des contribuables à compter de 2018. 2019 est donc la deuxième année de dégrèvement.

Le montant de la compensation de l'Etat s'élève désormais à 6,5Md€ au titre de 2019 après 3 Md€ en 2018.

b. Demi-part des veuves : le Gouvernement transfère à nouveau la prise en charge des allègements de TH aux communes et EPCI – Article 15 de la LF2019

Du fait de la suppression de la demi-part des veuves et de la fiscalisation des pensions de retraites, les personnes modestes concernées devaient, après une exonération totale de TH et de taxe foncière en 2015 et 2016, payer 1/3 de ces taxes en 2017, puis 2/3 en 2018 et la totalité en 2019 (grâce à un dispositif de sortie en sifflet prévu par l'article 75 de la LF 2016).

Cependant, à travers l'article 7 de la loi de la LF 2018, le Gouvernement avait prolongé rétroactivement l'exonération totale de TH et de taxe foncière dont bénéficient les personnes modestes au titre de 2017 entraînant ainsi une baisse de 84 M€ des recettes fiscales perçues par les collectivités locales alors que ce produit avait déjà été prévu dans les budgets locaux. Ce montant est ramené à 24 M€ après compensation de 60 M€ versée en 2019.

¹Voir note de l'AMF du BW39160 : <https://www.amf.asso.fr/documents-publication-du-decret-fixant-les-modalites-mise-jour-permanente-valeurs-locatives-locaux-professionnels/39160>.

Cette mesure a pour objectif d'éviter que les contribuables modestes soient obligés de payer la taxe foncière (2/3) et la contribution à l'audiovisuel public (CAP) en 2018.

Le Gouvernement avait toutefois prévu en LF2018 de prendre en charge la totalité de allègements de TH au profit de ces personnes modestes pour les années 2018 et 2019.

Par amendement en PLF2019, le Gouvernement est revenu sur son engagement de prendre à sa charge l'intégralité du coût de la mesure au titre de la TH 2018 entraînant ainsi une baisse de 166 M€ des recettes prévues dans les budgets 2018.

Ces dégrèvements de TH redevenus exonérations seront (partiellement) compensés par l'État à hauteur de 110 M€ en 2019 (N+1), occasionnant ainsi pour les collectivités une perte sèche de 56 M€.

Cette mesure a déjà coûté aux collectivités 260 M€ en 2017 et 24 M€ en 2018, soit une perte nette de 240 M€ entre 2017 et 2019.

L'AMF dénonce une mesure rétroactive qui a impacté les budgets 2018 alors que les récentes lois de finances prévoyaient un abattement de TF (1/3) et un dégrèvement total de TH et donc un remboursement intégral. L'AMF n'est pas opposée au dispositif en faveur des personnes modestes mais demande qu'il soit entièrement pris en charge par l'État.

4. Aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Article 23

a. Élargissement du périmètre des dépenses pouvant être financées par la taxe

Le taux de TEOM doit être fixé par les collectivités locales de telle sorte que le produit de la taxe ne soit disproportionné par rapport aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Plusieurs contentieux ont porté sur le produit de la TEOM ces dernières années.

C'est pourquoi, afin de sécuriser le champ des dépenses de la TEOM, l'article 23 de LF2019 précise la nature des dépenses pouvant être intégrées dans le calcul de la TEOM en autorisant la prise en compte désormais d'une part, des dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, soit des dépenses réelles d'investissement, soit des dotations aux amortissements correspondantes.

Ainsi, les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets comprennent :

- les dépenses réelles de fonctionnement ;
- les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ;
- les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées.

Sont également intégrées dans le champ de la TEOM les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

b. Dégrèvement issu d'une décision de justice à la charge des collectivités concernées

En contrepartie de l'élargissement du champ de la TEOM, le dégrèvement de la taxe consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'EPCI, fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux, sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses est désormais à la charge de la collectivité. Le montant dû s'impute sur les douzièmes de fiscalité.

L'administration fiscale communique aux communes ou aux EPCI concernés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du dégrèvement prononcé, le montant de la taxe dégrévée, le montant initial de l'imposition contestée ainsi que la référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement. Selon le Gouvernement, cette mesure permet aux collectivités territoriales d'avoir une visibilité suffisante pour assurer le suivi des dégrèvements mis à leur charge au travers d'une déduction de leurs attributions mensuelles.

c. Augmentation de la TEOM jusqu'à 10%, la première année de l'institution de la part incitative

Au 1^{er} janvier 2018, seule une vingtaine de collectivités ont instauré la part incitative de la TEOM, en raison notamment des coûts associés à la mise en place du dispositif de suivi de la quantité, et éventuellement de la nature des déchets produits ainsi que du nombre d'enlèvements.

Ainsi, dans le but de favoriser la mise en place du dispositif, il est désormais permis de voter, au titre de la 1^{ère} année de l'institution de la part incitative, un produit total de la TEOM pouvant excéder de 10 % le produit de la taxe de l'année précédente.

d. Réduction des frais de gestion de 5 points au titre des 5 premières années de mise en œuvre de la part incitative.

Afin de permettre aux contribuables de supporter l'augmentation éventuelle de la TEOM de 10 %, les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'Etat sont diminués de 5 points par an pendant 5 ans. Ainsi, les frais de gestion se rajoutant au produit de la TEOM passeront de 8% à 3% au titre des 5 premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative.

5. Suppression de taxes dites « à faible rendement » – Article 26

a. Suppression de la taxe assise sur les résidences mobiles terrestres

La LF2019 supprime la taxe assise sur les résidences mobiles terrestres (article 1013 du CGI) qui est due par tout propriétaire d'une ou plusieurs résidences mobiles terrestres utilisées à titre de résidence principale sur le territoire national.

La taxe était due au titre de la période s'étendant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Elle était exigible au 1^{er} octobre. Le propriétaire devait déposer avant cette date une déclaration au centre des finances publiques le plus proche du lieu de stationnement de la résidence.

Le montant de la taxe était de 150 € par an. Ce tarif était toutefois réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de 10 ans au premier jour de la période d'imposition. Les personnes tractant ou conduisant une résidence mobile terrestre soumise à cette taxe devaient présenter sur le champ, à toute demande des agents de l'administration habilités à établir des procès-verbaux, le récépissé établissant qu'elles sont à jour de leurs obligations au regard de cette taxe.

Le produit de la taxe sur les résidences mobiles terrestres était réparti entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale au prorata de leurs dépenses relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le gouvernement estime que la suppression de cette taxe est une mesure de cohérence avec la disparition évoquée de la taxe d'habitation sans qu'aucune compensation des pertes de recettes perçues ou attendues de la taxe par les collectivités locales ne soit prévue.

Par ailleurs, le Gouvernement justifie la suppression de cette taxe destinée aux dépenses des collectivités locales relatives à l'accueil des gens du voyage par la faiblesse de son montant (50 000 €), le coût de sa gestion pour l'administration fiscale et la complexité de son recouvrement.

b. Suppression de la contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques

Le code général des impôts (l'article 1609 *decies*) avait prévu une contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques (article 159 H du CGI), afin de financer les mesures des champs électromagnétiques émis par ces stations et la recherche sur leurs effets sur la santé humaine.

Le produit de la contribution additionnelle était affecté à un fonds qui le répartissait entre :

- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en charge du financement de la recherche sur les effets sur la santé des champs électromagnétiques
- l'Agence nationale des fréquences (ANFR), en charge du financement des mesures des champs électromagnétiques.

c. Suppression de la taxe sur la recherche de gîtes géothermiques

L'article 42 de la LFR2017 avait institué une taxe annuelle, proportionnelle à la surface de chaque permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température (article 1591 du CGI)

Il était prévu que la taxe soit acquittée par le titulaire du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température.

Le produit de la taxe estimé à 40 M€ était destiné aux départements, à la collectivité territoriale de Guyane ou à la collectivité territoriale de Martinique, lorsque le périmètre du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température est compris sur leur territoire.

L'article 26 de la LF2019 supprime cette taxe.

d. Abandon de la suppression de 2 taxes locales

Les parlementaires ont finalement maintenu 2 taxes locales dont la suppression avait été initialement prévu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 :

- la taxe sur la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, (article 1590 CGI),
- la taxe sur les friches commerciales (article 1530 du CGI).

Par ailleurs, la LF2019 prévoit le report à 2020 de l'entrée en vigueur de la taxe sur la vente de logements HLM prévue par l'article 130 de la loi de finances pour 2018.

6. Modifications des conditions d'estimation des valeurs locatives des locaux industriels – Article 156

a- Légalisation de la définition jurisprudentielle des locaux industriels au sens foncier

Face à la difficulté de qualifier certains locaux comme étant ou non des locaux industriels (notamment les entrepôts de stockage et de services logistiques et les locaux artisanaux) et les conséquences de cette difficulté sur leur imposition, l'article 156 légalise la définition des établissements industriels au sens foncier dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État.

Ainsi, revêtent un caractère industriel :

- les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques,
- les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles visées ci-dessus qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

b- Exclusion de certains locaux de la catégorie des établissements industriels

A compter de 2020, seront exclus de la catégorie des établissements industriels les bâtiments et terrains qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages d'une valeur inférieure à 500 000 euros, appréciée sur une durée de 3 ans précédant l'année d'imposition, et ce quelle que soit la nature de l'activité exercée. Le local ou le terrain devrait alors être qualifié de local professionnel ou exceptionnel le cas échéant.

Le seuil de 500 000 est notamment apprécié en tenant compte de la valeur d'origine des installations techniques matériels et outillages, détenus par le propriétaire ou l'exploitant pendant 6 mois minimum pendant l'année précédant celle de l'imposition.

Il faut par ailleurs rappeler qu'à partir de 2019, les locaux d'artisans sont également exclus de la catégorie des établissements industriels en application de l'article 103 de la LF2018.

c- Lissage des évolutions de cotisations résultant d'un changement de catégorie

En outre, dès 2019, lorsque la valeur locative d'un local industriel évolue de plus de 30 % consécutivement à un changement d'affectation ou à un changement de méthode d'évaluation, le montant de cette variation sera pris en compte progressivement, sur une période de 6 ans.

La variation de la valeur locative (à la hausse ou à la baisse) qui en résulte fait l'objet d'une réduction à hauteur de :

- 85% la première année,
- 70% la deuxième année,
- 55% la troisième année,
- 40% la quatrième année,
- 25 % la cinquième année,
- 10 % la sixième année.

Ce lissage des évolutions des cotisations de taxe foncière et de CFE s'appliquera également aux locaux artisanaux.

d- Non rétroactivité de certaines requalifications à la suite d'un contrôle fiscal

Par ailleurs, l'article 156 prévoit la non-rétroactivité des requalifications à la suite d'un contrôle fiscal, compte tenu des modifications des règles d'assiette introduites par la LF2019. Ainsi, en cas de changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain à la suite d'un contrôle fiscal, le droit de reprise de l'administration ne peut s'exercer pour les impositions dues antérieurement à 2019. Cependant, cette règle de non-rétroactivité ne s'applique pas en cas de mauvaise foi du contribuable et en cas de contrôle pour lequel une mise en recouvrement des impositions supplémentaires est intervenue avant le 1er janvier 2019,

e- Rapport au Parlement

Enfin, l'article 156 prévoit un rapport du Gouvernement mesurant les impacts de ce dispositif sur les contribuables et les collectivités locales. Ce rapport doit en effet permettre d'évaluer les « *impacts d'un changement plus ambitieux des modalités d'évaluation de la valeur locative des établissements industriels* » et d'en apprécier les conséquences financières notamment pour les collectivités territoriales. *Les informations demandées doivent permettre d'identifier l'activité à laquelle les bâtiments et terrains industriels sont affectés, la surface et la valeur vénale du bien, le montant du loyer annuel éventuel, la valeur des installations techniques, matériels et outillages, ainsi que la catégorie dont ils relèveraient s'ils étaient considérés comme des locaux professionnels.*

Une fois ces informations collectées et les simulations réalisées, le Gouvernement remettra un rapport au Parlement, au plus tard le 1^{er} avril 2020, afin de présenter les impacts d'une telle mesure.

7. Compensation des pertes de recettes fiscales liées à la fermeture de centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique - Article 79

Selon le Gouvernement, en plus de la centrale nucléaire de Fessenheim qui devrait fermer en 2019, 4 autres centrales thermiques à charbon devraient être fermées avant la fin de 2022 entraînant des pertes de ressources fiscales importantes pour quatre EPCI regroupant environ 160 communes et 2 millions d'habitants.

Ainsi pour compenser les pertes de ressources des collectivités concernées par les fermetures de centrales nucléaires et thermiques, la LF2019 renforce le dispositif de compensation de pertes de contribution économique territoriale (CET) et l'élargit dans une certaine mesure à l'IFER.

a- Maintien du dispositif de compensation pendant 3 ans des pertes « importante » de CET

L'article 79 de la LF2019 ne remet pas en cause le dispositif déjà existant de compensation des pertes de CET applicable de manière dégressive pendant 3 ans aux collectivités subissant une perte cumulative de cotisation foncière des entreprises (CFE) à hauteur de 10% et de CET représentant au moins 2% des recettes fiscales de la collectivité de l'année précédente.

b- Suppression de la disposition spécifique de compensation sur 5 ans pour les collectivités appartenant à un canton dans lequel l'État anime une politique de conversion industrielle

Les compensations dégressives au profit des collectivités éligibles jusqu'en 2018 continueront toutefois à être versées.

c- Création d'un nouveau dispositif de compensation des pertes « exceptionnelles » de CET et d'IFER

Ce dispositif vise principalement les collectivités concernées par une fermeture de centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique (Fessenheim notamment). Le dispositif prévoit une compensation pendant 5 ans des pertes exceptionnelles de CET et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prise en charge par l'Etat. La notion de perte « exceptionnelle » et les modalités de son calcul devraient être déterminées par décret.

La compensation est dégressive :

- pour la première année, à 90 % de la perte ;
- pour la deuxième année, à 80 % du montant versé la première année ;
- pour la troisième année, à 60 % du montant versé la première année ;
- pour la quatrième année, à 40 % du montant versé la première année ;
- pour la cinquième année, à 20 % du montant versé la première année.

Jusqu'à-là, la compensation des pertes « importantes » de CET sont versées à partir de l'année suivant celle de la constatation de la perte. A compter de 2020, le versement de la compensation aura lieu l'année même de la constatation de la perte. Cette mesure s'appliquera donc aux fermetures prochaines de centrales nucléaires ou thermiques dont celui de Fessenheim.

Ce dispositif de compensation des pertes « exceptionnelles » est également étendu aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre ayant bénéficié pour la première fois en 2018 du dispositif de perte de bases de CET dans sa version avant 2019. La mesure permet ainsi de faire bénéficier rétroactivement du présent article les collectivités territoriales et leurs établissements ayant subi en 2017 les conséquences économiques de la fermeture d'une centrale thermique.

Toutefois, 2018 étant considéré comme la première année de compensation de CET, ces collectivités bénéficieront alors d'une compensation supplémentaire sur 4 ans à compter de 2019 :

- la première année de compensation n'est pas modifiée (2018) ;
- pour la deuxième année, à 80 % du montant versé la première année (en 2019) ;
- pour la troisième année, à 60 % du montant versé la première année (en 2020) ;
- pour la quatrième année, à 40 % du montant versé la première année (en 2021) ;
- pour la cinquième année, à 20 % du montant versé la première année (en 2022).

Concernant la compensation des pertes « exceptionnelles » d'IFER, ces collectivités en bénéficieront pendant 3 ans à compter de 2019.

d- Création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique

L'article 79 crée un fonds de compensation au sein du bloc communal, alimenté par les communes et les EPCI à travers un prélèvement annuel de 2 % du produit de l'IFER des installations de production d'électricité d'origine thermique à flamme ou nucléaire, et destiné à accroître la compensation perçue par les communes et les EPCI confrontés à la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire (2,4 millions d'euros par an de prélèvement sur l'IFER « centrales nucléaires et thermiques » à la charge des collectivités).

La durée de compensation des pertes d'IFER est fixée à 10 ans. Elle est totale les 3 premières années puis dégressive avec une réduction d'1/8 par an pendant 7 ans.

Les modalités d'application du dispositif devraient être précisées par décret.

8. Taxe de séjour

a- Plusieurs aménagements à la taxe de séjour – article 162

Mise en place d'une période transitoire en 2019 afin de permettre aux collectivités ayant institué la taxe de séjour mais qui n'ont pas délibéré avant le 1^{er} octobre 2018 de percevoir la taxe de séjour collectée par les plateformes : cette mesure permet d'éviter pour les collectivités territoriales n'ayant pas pris de délibération au 1er octobre 2018, un vide juridique à compter du 1er janvier 2019 pour le tarif applicable aux hébergements non classés. Pour ces collectivités, les tarifs applicables pour l'année 2019 aux hébergements classés sont les tarifs appliqués en 2018, et le tarif applicable pour l'année 2019 aux hébergements non classés est de 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2018 ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable en 2018 aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €.

Tarifs et taux plancher et plafond de la taxe de séjour par catégories d'hébergement en 2019 (en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif / taux plancher	Tarif / taux plafond
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 % ²

² Le tarif obtenu ne doit en aucun cas dépasser le tarif le plus élevé voté par la commune, ni le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles qui est de 2,30 €

Alignement de la date de versement de la taxe de séjour par les plateformes électroniques au 31 décembre de l'année de perception : quelle que soit la nature du loueur (professionnel ou non professionnel), et que celles-ci soient ou non intermédiaires de paiement, les plateformes sont désormais obligées de reverser la taxe de séjour collectée au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI au plus tard le 31 décembre de l'année de perception. Avant 2019, une plateforme pouvait être tenue de verser la taxe de séjour avant le 1^{er} février de l'année suivante ou aux dates fixées par chaque collectivité territoriale selon qu'elle est intermédiaire de paiement ou pas.

Les conditions de versement de la taxe de séjour par les autres collecteurs (les hôtels notamment) demeurent inchangées, avec une date de versement fixée par l'organe délibérant.

Renforcement des obligations déclaratives des collecteurs de la taxe de séjour : il s'agit de faire appliquer à toutes les plateformes électroniques les mêmes obligations qui s'imposent aux autres professionnels du secteur (déclaration de la date de la perception, de l'adresse de l'hébergement, du nombre de personnes ayant séjourné, du nombre de nuitées constatées, du montant de la taxe perçue), tout en imposant la transmission de nouvelles informations telles que le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ou, le cas échéant, le numéro d'enregistrement pour les meublés non classés. Plus aucune distinction n'est ainsi faite en fonction de la nature du collecteur, ce qui revient à mettre fin aux obligations déclaratives allégées pour les plateformes en ligne agréées, et à harmoniser par le haut l'ensemble du dispositif.

Toutefois, en pratique, la déclaration du numéro d'identification et la transmission du prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé ne concernent pas les professionnels traditionnels tels que les hôteliers.

Par ailleurs, le législateur a aligné les obligations déclaratives en matière de taxe de séjour forfaitaire sur celles de la taxe au réel, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des spécificités de la taxe de séjour forfaitaire. Seront ainsi déclarés l'adresse de l'hébergement, le montant de la taxe due et le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement.

Renforcement des sanctions en cas d'absence de déclaration, d'absence de collecte ou d'absence de reversement de la taxe de séjour dans les délais impartis : il est désormais prévu de permettre une gradation pour que la sanction puisse aller jusqu'à 12 500 €.

Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €.

Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les plateformes de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les plateformes de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

Le législateur a également aligné les sanctions en matière de taxe de séjour forfaitaire sur celles de la taxe de séjour au réel, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des spécificités de la taxe de séjour forfaitaire.

Il reviendra à la commune de saisir le juge d'instance, qui tranchera en fonction de la gravité des faits et du type de structure concerné.

Sécurisation des procédures de contrôle applicables aux plateformes en ligne : les communes pourront désormais mettre en demeure les plateformes de paiement de la taxe collectée, et en cas de refus, engager une procédure de taxation d'office.

Pour rappel, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux autres intermédiaires une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, une procédure de taxation d'office peut être engagée. Un avis de taxation d'office motivé est alors communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnait lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Désormais, la LF2019 aligne ce taux de l'intérêt de retard en matière de taxe de séjour sur le taux de droit commun prévu par l'article 1727 du CGI, récemment abaissé à 0,20 % par la LFR 2017.

b- Mise en place d'une taxe de séjour régionale additionnelle de 15% au profit de la Société du Grand Paris

Il est institué une taxe additionnelle de 15% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Ile-de-France par les communes ou les EPCI. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un EPCI à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public "Société du Grand Paris".

Cette mesure s'applique d'office et ne nécessite pas de délibération.

9. Taux et produit de la taxe GEMAPI : la date limite de transmission des décisions est fixée au 15 avril et non plus au 1^{er} octobre de l'année précédente – Article 164

L'article 164 aligne la date limite de vote de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le droit commun des taxes, c'est-à-dire sur la date limite applicable aux impôts directs locaux.

En effet, l'obligation de vote des taux de la taxe GEMAPI avant le 1^{er} octobre de l'année antérieure alors que le taux des autres taxes dont elle est l'accessoire (TH, FB, etc.) peuvent être votées jusqu'au 15 avril de l'année d'imposition était source de confusion.

Désormais, pour simplifier, le vote du taux et du produit de la taxe GEMAPI intervient en même temps que celui relatif aux impôts directs locaux.

Cette mesure s'applique à compter des impositions au titre de 2019. Elle donne ainsi la possibilité aux communes et EPCI concernés de délibérer à nouveau sur la GEMAPI.

10. Transfert aux collectivités territoriales de la gestion de la taxe de balayage Article 191

L'article 191 prévoit le transfert de la gestion de la taxe de balayage de la DGFIP aux collectivités territoriales concernées.

En contrepartie, l'État ne prélèvera plus de frais de gestion sur cette taxe. En effet, selon le Gouvernement, la gestion de cette taxe « est atypique : elle est gérée comme un impôt alors qu'elle est, fondamentalement, une redevance locale pour service rendu (...). Dans les faits, il apparaît que les communes prennent à leurs charges les dégrèvements qu'elles prononcent et que l'État ne perçoit pas le prélèvement pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs.

Le transfert de la gestion de cette taxe comme un produit local (ce qu'elle est déjà en substance), à l'instar d'autres produits locaux tels que les rôles d'assainissement, d'eau et d'ordures ménagères (...), assurerait une simplification et une rationalisation de la gestion actuelle ».

Il faut cependant noter que le Sénat n'est pas favorable à ce transfert indiquant que cet article « constitue le premier pas d'un progressif désengagement de la DGFIP dans la gestion et le recouvrement des impôts locaux » et que « toutes les communes ne disposent pas des ressources pour prendre en charge la gestion de la taxe de balayage ».

La taxe de balayage est une taxe facultative qui peut être instituée, sur délibération, par les communes et les intercommunalités. L'article 1528 du CGI prévoit que les communes peuvent instituer une taxe de balayage « dont le produit ne peut excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique ». La taxe est due par les propriétaires riverains ou, le cas échéant, le syndicat des copropriétaires, et elle est « assise sur la surface desdites voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres ». Le tarif est fixé par le conseil municipal.

La taxe de balayage bénéficie aux communes l'ayant instituée.

L'article 1379-0 bis du CGI prévoit que les EPCI à fiscalité propre unique sont substitués à leurs communes membres lorsqu'ils « assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique ».

Le produit de la taxe de balayage s'élèverait à environ 130 millions d'euros, dont une part substantielle au profit de la ville de Paris.

11. Exonérations d'impôt locaux au profit de certains professionnels et établissements de santé

a- Renforcement de l'exonération facultative de CFE au profit des médecins et auxiliaires médicaux s'établissant ou se regroupant dans un désert médical – Article 173

Afin de favoriser l'installation de professionnels de la santé dans les territoires qui en ont le plus besoin, l'article 1464 D du code général des impôts, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2018, prévoit une exonération facultative de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable aux :

- vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins,
- médecins ainsi que les auxiliaires médicaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans une des zones de revitalisation rurale (ZRR),

Désormais l'article 173 de la LF2019 ajoutent parmi les bénéficiaires de cette exonération, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle (cabinet secondaire) et situé dans une commune de moins de 2 000 habitants, dans une commune ZRR ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Pour rappel, l'exonération dure entre 2 ans et 5 ans et s'applique à partir de l'année suivant celle de l'installation du professionnel de santé. Les communes ou les EPCI qui souhaitent la mettre en place doivent délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année précédant la première année de mise en œuvre. La délibération peut porter sur une ou plusieurs des 3 catégories de professionnels mentionnées ci-dessus.

b- Exonération de TFPB au profit des établissements publics de santé ayant intégré un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens – Article 169

L'article 1382 du CGI exonère de TFPB les immeubles non productifs de revenus appartenant aux établissements publics d'assistance. C'est ainsi qu'un hôpital, établissement public départemental d'assistance, est exonéré pour les bâtiments affectés aux soins et au logement des malades et pour ceux nécessaires à son administration.

Jusqu'en 2018, cette exonération est applicable au groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit public à condition qu'il soit érigé en établissement public de santé, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé. Par conséquent, dans le cas où le GCS n'est pas considéré comme un établissement de santé par l'agence régionale de santé, il ne peut bénéficier de cette exonération.

Or, le GCS « Cité sanitaire de Saint-Nazaire », qui regroupe depuis 2012 un centre hospitalier et une clinique mutualiste, n'a pas reçu le statut d'établissement public de santé par décision du directeur général de l'ARS, car il s'agirait d'un GCS « de moyens constitué dans le but de réaliser et de gérer la " Cité sanitaire ". Il ne bénéficie pas d'une autorisation d'activités de soins permettant de le qualifier, en application de l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, d'établissement de santé.

Ainsi, pour permettre à la cité sanitaire nazairienne de pouvoir bénéficier d'une exonération permanente de taxe foncière, l'article 169 de la LF2019 prévoit que tous les GCS dotés de la personnalité morale publique peuvent bénéficier de l'exonération de TFPB.

Les articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique permettent la création de GCS :

- L'article L. 6133-3 du même code précise que « le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de droit public lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit public, ou par des personnes de droit public et des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé à titre libéral ».

- L'article L. 6133-7 précise que « le groupement de coopération sanitaire de droit privé est érigé en établissement de santé privé et le groupement de coopération sanitaire de droit public est érigé en établissement public de santé, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé ».

12. Extension de l'exonération de TFPB des bâtiments agricoles aux activités accessoires – Article 129

Les bâtiments affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole bénéficient d'une exonération totale de TFPB. L'exonération de ces bâtiments est maintenue quand ils ne sont plus utilisés pour l'exploitation rurale, tout en demeurant sans autre utilisation.

L'article 129 maintient l'exonération de TFPB dans l'hypothèse où une des activités accessoires définies par l'article 75 du CGI y serait réalisée, à la condition que les recettes accessoires ne dépassent pas un certain niveau.

L'article 75 du CGI définit les activités accessoires de l'exploitation agricole à partir de leur nature (industrielle et commerciale ou non commerciale) et de leur importance relative (50 % de la moyenne annuelle triennale des recettes proprement agricoles) ou absolue qu'elles offrent (100 000 euros).

L'article 129 de la LF2019 étend le champ d'exonération des bâtiments agricoles. Désormais, l'exonération permanente de TFPB est aussi applicable aux bâtiments abritant d'autres activités lorsque la part des recettes tirées de celles-ci lors des 3 dernières années ne dépasse pas en moyenne 10 % des recettes totales des activités réalisées dans le bâtiment au cours de la même période.

13. Extension des exonérations d'impôts locaux applicables aux biens appartenant aux grands ports maritimes (GPM) – Article 170

L'article 95 de la LFR2015 avait étendu aux propriétés transférées par l'État aux GPM, l'exonération de TFPB et de TFPNB dont bénéficiaient ces biens avant le transfert sous réserve que ces biens soient, en application de l'article 1382 du CGI, non productifs de revenus et affectés à un service public ou d'utilité générale.

Toutefois, les biens acquis et construits par un GPM affectés à une mission de service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus ne pouvaient bénéficier de cette exonération. L'article 170 de la LF2019 étend désormais l'application de cette exonération aux propriétés bâties et non bâties acquis ou construits à condition qu'elles soient affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus.

L'article 170 tire également les conséquences d'une récente décision du Conseil constitutionnel. En effet par sa décision n° 2018-733 QPC du 21 septembre 2018, le juge constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le 2° de l'article 1449 du CGI selon lequel sont exonérés de CFE « *les grands ports maritimes, les ports autonomes, ainsi que les ports gérés par des collectivités territoriales, des établissements ou des sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance* ». Le Conseil constitutionnel a en effet déclaré contraires à la Constitution les mots « *ou des sociétés d'économie mixte* », considérant qu'en excluant du bénéfice de l'exonération des sociétés qui, sans avoir le statut de sociétés d'économies mixtes, ont également un capital totalement détenu par des personnes publiques (par exemple les sociétés publiques locales), « *le législateur a, compte tenu de l'objectif qu'il s'est assigné, méconnu les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques* ».

Tenant compte de cette décision, l'article 170 exonère de CFE (et en conséquence de CVAE) l'ensemble des sociétés dont le capital est majoritairement détenu par des personnes publiques, quel que soit leur statut juridique, telles que les sociétés publiques locales.

14. Exonération permanente de TFPB des bâtiments publics malgré l'installation de panneaux photovoltaïques productifs de revenus – Article 171

Avant le 1^{er} janvier 2019, les bâtiments publics servant de support à une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque étaient en général exclus de l'exonération permanente de TFPB prévue par l'article 1382 du CGI. En effet, la production d'électricité photovoltaïque est souvent considérée comme étant de nature à remettre en question les conditions relatives à la non productivité de revenus.

Cependant, pour favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable, l'article 171 de la LF2019 prévoit que l'exercice d'une activité de production d'électricité photovoltaïque, qu'elle soit productive de revenus ou non, ne remet pas en cause le bénéfice de l'exonération de TFPB dont bénéficient les bâtiments publics.

Rappel : les bâtiments agricoles servant de support à une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque continuent à bénéficier de cette exonération permanente.

15. Exonération facultative de TFPB des installations hydroélectriques – Article 172

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de la TFPB qui leur revient, les parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de la première mise en œuvre de l'exonération.

16. Exonération facultative de CFE au profit des librairies non labellisées – Article 174

L'article 1464 I du CGI permet aux communes et EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent d'exonérer de CFE les établissements disposant du label librairie indépendante de références (LIR) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'article 174 de la LF2019 donne la possibilité aux collectivités aux communes et EPCI à fiscalité propre d'étendre cette exonération facultative de CFE aux librairies appartenant à des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire, qui ne disposent pas du label de librairie indépendante de référence.

Sont concernés par ce dispositif :

- les établissements librement accessible au public
- les établissements disposant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label LR ;
- les établissements dont au moins 50 % du chiffre d'affaires est tiré de la vente de livres neufs au détail et qui relèvent d'une PME ou d'une entreprise de taille intermédiaire (ETI) qui n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat de franchise.

Les PME sont les entreprises dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan n'excède pas, respectivement, 50 millions d'euros ou 43 millions d'euros, et qui occupent moins de 250 personnes, ainsi que les définit le 1 de l'article 2 de l'annexe I du règlement européen général d'exemption par catégorie du 17 juin 2014 (RGEC).

Les ETI retenues sont les entreprises répondant à la définition prévue à l'article 3 du décret du 18 décembre 2008, c'est-à-dire les entreprises qui ne sont pas des PME et qui, d'une part, occupent moins de 5 000 personnes, d'autre part, ont un chiffre d'affaires ou un total de bilan qui n'excède pas, respectivement, 1,5 milliard d'euros ou 2 milliards d'euros.

L'article 174 subordonne la nouvelle exonération mise en place au respect du règlement européen général d'exemption (RGEC). Il étend également cette exigence de respecter le RGEC à l'exonération en faveur des librairies disposant du label LIR prévue à l'article 1464 I du CGI, jusque-là subordonnée au respect du règlement du 18 décembre 2013 relatif aux aides de *minimis*.

Cette nouvelle exonération s'appliquera à compter des impositions établies au titre de 2019. Pour permettre son effectivité dès 2019, l'article 174 prévoit que les organes délibérants compétents ont jusqu'au 21 janvier 2019 pour délibérer, là où en principe ce type de délibérations doit être pris avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa première mise en œuvre.

Dans la même logique, l'article 174 étend jusqu'au 28 février 2019 le délai dans lequel les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération doivent produire les éléments servant à l'établissement de la CFE, par dérogation à l'article 1477 du CGI qui prévoit que cette production doit intervenir au plus tard en mai de l'année précédant celle d'imposition.

17. Modification exceptionnelle de la date limite de délibération pour la CFE minimum au titre de 2019 – Article 175

Afin de permettre aux collectivités de faire face à des fluctuations importantes de l'activité économique intervenues en fin d'année 2018 sur leur territoire, l'article 175 repousse, au titre de l'exercice 2019 uniquement, la date limite de délibération des collectivités territoriales pour la fixation des montants de base minimum de CFE au 15 janvier 2019 au lieu du 1^{er} octobre 2018.

18. Suppression de l'exonération de CFE au profit des syndicats professionnels – Article 141

L'article 1461 du CGI prévoit une exonération de CFE au profit des syndicats professionnels, quelle que soit leur forme juridique ainsi que leurs unions pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et des intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

L'article 141 de la LF2019 supprime cette exonération. Cette mesure s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

19. Exonération d'IFER pendant 5 ans au profit des installations dans les zones présentant un déficit de couverture - Article 176

Les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs de radiocommunications mobiles ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique conformément à leurs autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques prévues à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques, et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, ne sont pas soumises à l'IFER au titre de leurs 5 premières années d'imposition.

Un arrêté du ministre chargé des communications électroniques précise la liste des zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique.

Cette mesure a fait l'objet de négociations entre l'Etat, les opérateurs de communications mobiles et les associations représentatives des collectivités locales. Elle vise à renforcer la couverture numérique des territoires et à répondre ainsi aux préoccupations des collectivités locales

20. 20% de l'IFER sur les éoliennes installées après le 1^{er} janvier 2019 seront désormais directement affectés aux communes d'implantation – Article 178

L'IFER sur les éoliens est perçu par le département et l'EPCI. Sous certains régimes fiscaux, la part de l'IFER attribuée aux communes où sont implantées les éoliennes dépend uniquement d'une décision de l'EPCI et ces communes n'ont donc aucune garantie d'en percevoir une part. Seuls les régimes fiscaux dits fiscalité additionnelle (FA) ou fiscalité professionnelle de zone (FPZ) garantissent une attribution minimale de 20 % de l'IFER. Désormais, toutes les communes d'implantation sont assurées de percevoir 20% de l'IFER sur les éoliennes installées après le 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, la commune d'implantation peut prendre une délibération pour attribuer une fraction de la part communale de l'IFER à l'EPCI.

21. Prorogation jusqu'en 2022 des dispositifs d'exonérations de TFPB et de CFE dans les QPV - Article 181

L'article 181 prolonge de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2022, la durée de 3 dispositifs applicables dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ainsi :

- l'abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFPB de certains logements sociaux, prévu par le I de l'article 1388 bis du CGI, reste applicable en 2021 et 2022. En effet, la LF2019 précise que les contrats de ville signés avant le 1^{er} janvier 2019 produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2022.
- l'exonération de CFE de 5 ans et l'abattement dégressif de 3 ans prévus par le I septies de l'article 1466 A du CGI, sont également applicables aux établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension en 2021 ou en 2022. La collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre peut s'opposer à cette exonération. Celle-ci s'applique dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2018 à 28 807 euros et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.
- les exonérations de TFPB et de CFE de 5 ans prévue par l'article 1383 C ter du CGI et qui sont également applicables aux immeubles dont le rattachement à l'établissement d'une entreprise située dans un QPV a lieu en 2021 ou en 2022. Cette exonération est réservée à des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I septies de l'article 1466 A du même code. La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre peut s'opposer à cette exonération.

Pour mémoire, les collectivités concernées peuvent prendre une délibération pour s'opposer à l'application sur leurs territoires de ces 2 derniers dispositifs d'exonération qui par ailleurs, lorsqu'ils s'appliquent, font l'objet d'une compensation partielle de la part de l'Etat.

22. Exonérations fiscales dans les bassins urbains à redynamiser : extension du périmètre aux communes limitrophes – Article 21

Les entreprises créées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 dans les bassins urbains à dynamiser (Nord, Pas de Calais, Meuse, Ariège) bénéficient sous certaines conditions d'exonérations d'impôts locaux (taxes foncières, CFE, CVAE).

L'article 21 de la LF2019 étend le périmètre de ces bassins urbains à dynamiser aux communes limitrophes d'au moins une commune déjà classée en bassin urbain à dynamiser. Ces communes limitrophes doivent cependant satisfaire les conditions de densité de population (qui doit être supérieure à la moyenne nationale) et de taux de chômage (qui doit être supérieur au taux national).

Les exonérations dans ces communes nouvellement intégrées s'appliquent aux entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Pour rappel, le classement des communes en bassin urbain à dynamiser est établi au 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de deux ans par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

Rappel : dispositifs adoptés en LFR2017 et en LF2018

1) Exonération fiscale pour les entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser du Nord et du Pas-de-Calais – Article 17 de la LFR2017

L'article 17 exonère d'impôts sur le bénéfice et d'impôts locaux (TFPB et CFE et en conséquence de CVAE) les entreprises créées ou qui s'étendent du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 dans les bassins urbains à redynamiser qui respectent un certain nombre de critères :

- appartenir à un ensemble d'EPCI à fiscalité propre contigus rassemblant au moins 1 million d'habitants,
- satisfaire à des critères économiques et sociaux (densité de population, le revenu disponible médian, le taux de chômage, etc).

Selon l'exposé des motifs de l'article, ce zonage trouverait en pratique à s'appliquer dans les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Les entreprises concernées bénéficieront :

- d'exonération d'impôt sur les bénéfices les deux premières années, puis d'un abattement sur l'assiette de 75 %, 50 % et 25 % les 3 années suivantes ;
- d'exonérations de taxe foncière, de CFE et, le cas échéant, de CVAE les 7 premières années, puis d'un abattement sur l'assiette de 75 %, 50 % et 25 % les 3 années suivantes.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre concernés pourront aussi délibérer pour dispenser ces entreprises de la part de taxe foncière et de CFE non exonérée.

La compensation des pertes de recettes pour les communes et EPCI liées aux exonérations obligatoires de taxe foncière et de CFE est calculée sur la base des taux en vigueur en 2017.

Les exonérations d'impôts locaux s'appliquent à compter de 2019.

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2020, un rapport évaluant le coût de ce dispositif d'exonération fiscale pour l'État, les collectivités territoriales et les EPCI concernés ainsi que l'efficacité de ce dispositif au regard des objectifs fixés. Ce rapport porte également sur d'éventuelles évolutions, notamment sur l'opportunité d'étendre ce dispositif sur le territoire national.

2) Prorogation des exonérations fiscales et patronales aux entreprises créées dans les bassins urbains à redynamiser de la Meuse et de l'Ariège – Article 70 de la LF 2018

La loi de finances rectificative pour 2006 a mis en place un dispositif d'exonérations fiscales et sociales au profit de certaines entreprises situées dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER). Ainsi, les entreprises remplissant certaines conditions qui s'installent ou réalisent des extensions d'établissements dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER), jusqu'au 31 décembre 2017 bénéficient, sauf délibération contraire des collectivités concernées d'exonérations de TFPB, de CFE et en conséquence de CVAE.

L'article 70 de la LF 2018 proroge le dispositif d'exonération jusqu'en 2020.

Les BER sont sélectionnés parmi les zones d'emploi répondant aux trois critères statistiques cumulatifs suivants :

- un taux de chômage au 30 juin 2006 supérieur de trois points au taux national ;
- une variation annuelle moyenne négative de la population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 % ;
- une variation annuelle moyenne négative de l'emploi total entre 2000 et 2004 supérieure en valeur absolue à 0,75 %.

Au regard de cette liste, 2 BER existent :

- la zone d'emploi de la Vallée de la Meuse (département des Ardennes),
- la zone d'emploi de Lavelanet (département de l'Ariège).

23. Réaffectation en partie du prélèvement sur les paris aux communes accueillant un hippodrome – Article 168

La loi de finances pour 2013 a instauré un mécanisme visant à affecter une partie du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs non plus aux communes mais aux EPCI sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes.

Afin de prendre en compte notamment des charges supportées par les communes d'implantation des hippodromes, l'article 168 prévoit de verser aux communes, sauf accord local, la moitié du prélèvement sur le produit des paris hippiques mutualistes aujourd'hui entièrement affecté aux intercommunalités.

Le produit total du prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 11 038 889 euros pour moitié aux EPCI et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 765 072 euros. Ce plafond sera toutefois apprécié au niveau de l'ensemble intercommunal.

L'EPCI est substitué à la commune concernée pour la perception du produit de ce prélèvement, sur délibération de la commune prise avant le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour une application à l'année N.

24. Société du Grand Paris

a- Aménagement de la taxe sur les bureaux et des surfaces de stationnement en Ile-de-France dans le but d'augmenter les recettes de la Société Grand Paris – Article 165

- Dispositif en vigueur avant la LF2019

- La taxe sur les bureaux

L'article 231 ter du CGI définit une TSBCS, dite « taxe sur les bureaux », applicable dans la seule région d'Île-de-France. Le produit de la taxe est affecté à 50 % au profit de la région d'Île-de-France, dans la limite de 212,9 millions d'euros (article L. 4414-7 du CGCT), puis au fonds national d'aide au logement (FNAL) et à la SGP dans le respect des plafonds fixés en loi de finances. Le plafond d'affectation au FNAL était fixé à 116,1 millions d'euros en 2018 et celui à la SGP à 395 millions d'euros.

La TSBCS s'applique en Île-de-France :

- aux locaux à usage de bureaux, c'est-à-dire aux bureaux et à leurs dépendances immédiates, mais aussi aux locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés,
- aux locaux commerciaux, c'est-à-dire aux locaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros et de prestations de services à caractère commercial ou artisanal, ainsi qu'à leurs réserves attenantes couvertes ou non et aux emplacements attenants affectés en permanence à la vente,
- aux locaux de stockage, c'est-à-dire aux locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens,
- aux locaux de stationnement des véhicules annexés aux locaux de bureaux, commerciaux et de stockage.

Toutefois, sont exonérés de la TSBCS :

- les locaux et surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;
- les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degrés et des établissements privés sous contrat avec l'État ;
- les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés, les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés, les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés annexées à ces catégories de locaux ;
- les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions ;
- enfin, les locaux situés dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur.

Les tarifs par mètre carré de la TSBCS dépendent de la catégorie des locaux et de la localisation de ces locaux en fonction de trois circonscriptions :

- Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine : première circonscription,
- les communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine : deuxième circonscription,
- les autres communes de la région d'Île-de-France : troisième circonscription.

Toutefois, les communes éligibles à la fois à la DSU et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) sont, quelle que soit leur situation géographique, classées dans la troisième circonscription pour le calcul de la taxe.

Un tarif réduit est également appliqué pour les bureaux appartenant à la collectivité publique ou aux organismes professionnels ainsi qu'à certaines associations ou certains organismes privés sans but lucratif.

TARIFS DE LA TSBCS AU 1^{er} JANVIER 2018 (en euros par mètre carré)			
Circonscriptions	Première	Deuxième	Troisième
Locaux à usage de bureaux – Tarif normal	17.55	10.41	5.01
Locaux à usage de bureaux – Tarif réduit	8.71	6.25	4.53
Locaux commerciaux	7.75	4.00	2.02
Locaux de stockage	4.01	2.02	1.03
Surfaces de stationnement annexées	2.34	1.36	0.70

Enfin, les tarifs sont actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

- La taxe additionnelle sur les surfaces de stationnement

L'article 1599 quater C du CGI définit une TASS applicable en Île-de-France. Le produit de la taxe est affecté au budget de la région Île-de-France, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

Elle peut s'analyser comme une surtaxe à la fraction de la TSBCS portant sur les surfaces de stationnement. Elle porte en effet sur les mêmes surfaces, à savoir les locaux ou aires de stationnement destinés au stationnement des véhicules annexés aux locaux à usages de bureaux, aux locaux commerciaux et aux locaux de stockage soumis à la TSBCS en application de l'article 231 ter du CGI.

Les tarifs sont également fixés en fonction des mêmes zones géographiques que la TSBCS. Ils sont également actualisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

TARIFS DE LA TASS AU 1^{er} JANVIER 2018 (en euros par mètre carré)			
Circonscriptions	Première	Deuxième	Troisième
Surfaces de stationnement annexées	4.36	2.51	1.27

- Dispositif nouvellement voté

L'article 165 élargit l'assiette de la TSBCS avec les dispositions suivantes :

- la dérogation tarifaire pour les communes éligibles à la fois à la DSU et au bénéfice du FSRIF situées en première circonscription (Paris et Hauts-de-Seine) est supprimée ;
- les tarifs des locaux de bureaux et des surfaces de stationnement en première circonscription sont augmentés de 10 %, sauf pour les communes qui bénéficient aujourd'hui de la dérogation tarifaire en première circonscription ;
- les parcs de stationnement commerciaux sont inclus dans le périmètre de la TSBCS et soumis au même tarif que les locaux commerciaux, avec la même exonération si la superficie est inférieure à 2 500 mètres carrés. Les locaux et aires des parcs relais sont toutefois exonérés dès lors que leur vocation exclusive est de faciliter l'accès des voyageurs au réseau de transport en commun.

Enfin, la TASS ne s'appliquera pas aux parcs de stationnement commerciaux nouvellement inclus dans la TSBCS.

En outre, les tarifs de la TSBCS et de la TASS sont désormais indexés sur l'évolution de l'indice des prix prévisionnel hors tabac et non sur celle de l'indice du coût de la construction.

b- Transfert du dynamisme de la taxe sur les surfaces de stationnement en Ile-de-France de la Région à la Société du Grand Paris – Article 166

La région d'Île-de-France, affectataire actuel de la taxe, continuera à en bénéficier dans la limite de 66 M€, correspondant au rendement actuel de cette taxe. Le solde de ce produit est affecté à la Société du Grand Paris.

Par ailleurs, un amendement demande au Gouvernement de présenter, avant le 1^{er} octobre de chaque année un rapport sur l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris.

c- Mise en place d'une taxe de séjour régionale additionnelle de 15% au profit de la Société du Grand Paris

Cette taxe additionnelle s'applique uniquement en Ile de France

d- Budget de la Société du Grand Paris–Article 167

L'article 168 indique que toute contribution supplémentaire mise à la charge de la Société du Grand Paris fait l'objet d'une augmentation des ressources de l'établissement d'un même montant afin de garantir une stricte neutralité sur l'équilibre financier annuel et pluriannuel de la Société du Grand Paris.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif à l'évolution des dépenses et des ressources de la Société du Grand Paris. Ce rapport détaille notamment les prévisions :

- des coûts de réalisation du projet,
- des impositions de toutes natures affectées à l'établissement et plafonnées en application de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,
- de l'encours en principal des emprunts contractés. Le rapport expose les mesures mises en œuvre afin que cet encours ne dépasse pas un plafond de 35 Md€. Il rend également compte de l'utilisation par la Société du Grand Paris des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement et des prêts sur fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations.

25. Contribution sur les eaux minérales – Article 199

La dénomination de la surtaxe sur les eaux minérales change et devient la contribution sur les eaux minérales.

Assiette

La contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux. Elle est exigible lors de cette livraison.

La contribution est assise sur le volume des eaux produites.

La contribution ne s'applique pas aux eaux non conditionnées et livrées aux curistes, sur le territoire de la commune où la source de ces eaux est située, par l'exploitant d'une station thermale.

Délibération

L'article 199 indique ainsi que les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux. La délibération instituant la contribution ou modifiant son tarif intervient au plus tard le 30 septembre de l'année précédant sa date d'application. Elle s'applique tant qu'elle n'est pas rapportée.

La commune fixe le tarif, ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre.

Cette limite est portée à 0,70 € par hectolitre pour les communes qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue, pour ces mêmes volumes.

Lorsque le produit de la contribution excède le montant des recettes réelles de fonctionnement de la commune pour l'exercice précédent, le surplus est attribué au département.

Exonérations

Sont exonérées les livraisons de produits expédiés ou transportés par le redevable, ou pour son compte, en dehors du territoire national ou à destination des territoires des collectivités d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

26. Majorations pour insuffisance des acomptes CVAE - Article 39

L'article 39 instaure à compter du 1^{er} janvier 2019, une majoration de 5 % dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration au titre de la CVAE lorsqu'à la suite de la liquidation définitive les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

27. Fiscalité déchets, biocarburants, solaire

a. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) - Article 24

- **Renforcer la composante déchets de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).**

Le dispositif proposé :

- renforce ainsi la trajectoire d'augmentation des tarifs de la taxe entre 2021 et 2025 afin d'assurer que le coût du recyclage soit inférieur à celui des autres modalités de traitement des déchets ;
- supprime progressivement les tarifs réduits relatifs à certaines modalités de stockage ou d'incinération ;
- revoit le dispositif des exemptions et exonérations afin que ces dernières couvrent l'ensemble des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation (comme les déchets d'amiante ou certains déchets inertes), y compris en cas de transfert vers un autre État.

Les déchets municipaux se distinguent des déchets ménagers et assimilés en ce qu'ils tiennent compte des déchets de voirie, d'assainissement et des déchets des collectivités elles-mêmes. En outre, les collectivités ne sont pas assujetties à la TVA pour ces opérations et ne peuvent donc pas déduire la TVA supplémentaire générée par l'augmentation de la TGAP, ce qui a un effet favorable au rendement de la mesure pour l'État. L'impact financier de la mesure serait le suivant pour les collectivités locales :

M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Collectivités locales	0	0	104	187	203	210	104

- **Tarif réduit de la TGAP-d appliquée aux résidus de tri issus de centres de tri performants réceptionnés dans des installations d'incinération présentant un haut rendement énergétique**

Les centres de tri séparent les déchets non valorisables (résidus) des déchets pouvant être utilisés dans le cadre du recyclage. Ils supportent donc la TGAP lorsqu'ils apportent ces résidus dans des centres de stockage ou d'incinération.

Le PLF propose de mettre en place un tarif réduit au bénéfice de ces résidus. Le périmètre de ce tarif réduit est strictement limité au regard de l'objectif poursuivi :

- les résidus, qui disposent d'un haut pouvoir calorifique, devront être incinérés dans des installations répondant à des conditions de performances énergétiques minimales. L'enfouissement de ces résidus ou leur incinération dans des conditions peu performantes qui doivent être évitées quelle que soit la nature des déchets, ne sont donc pas concernés (respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets),
- l'opération de tri devra être suffisamment performante pour assurer que les résidus ne sont pas des déchets pouvant être recyclés. Il n'est pas proposé une exonération totale afin de maintenir une incitation à privilégier l'utilisation de ces résidus en tant que combustibles à la place des énergies fossiles.

- **Exemption dans le cas de fermetures d'anciennes décharges**

A la fermeture de la décharge, c'est la collectivité qui acquitte la TGAP en lieu et place de l'exploitant. C'est le cas des décharges fermées depuis plusieurs années, lorsque les déchets qu'elles renferment doivent être déplacés vers une autre installation de stockage, par exemple en raison de risques écologiques.

La LF propose d'élargir les cas d'exemption de TGAP -déchets à certains cas de transferts entre installations. Le dispositif vise ainsi à exempter de TGAP les déchets ayant déjà été assujettis et transportés d'une décharge fermée à une autre. Cette exemption concernera les décharges de plus de 20 ans (fermées avant l'introduction de la TGAP-déchets au 1er janvier 1999) et celles dont l'exploitation a été autorisée (exclusion des décharges sauvages) mais qui ne sont plus exploitées.

b. Réduction à 5,5% du taux de TVA sur certaines prestations de gestion des déchets Article 59

L'article 59 a pour objet de diminuer les coûts des collectivités locales qui développent la prévention et la valorisation des déchets dont elles ont la charge dans le cadre du service public de gestion des déchets en réduisant la TVA qu'elles acquittent ou qu'elles supportent indirectement pour ces prestations.

L'article 59 ajoute à la liste des opérations éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA les prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière des déchets ménagers et autres déchets assimilées. Ce périmètre englobe également l'ensemble des autres prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations, en particulier les actes de prévention des collectivités ainsi que, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les acquisitions de sacs, de bio-seaux et de solutions techniques de compostage de proximité.

Le taux de 10 % de la TVA continuera à s'appliquer aux autres prestations effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets, notamment la mise en décharge ou l'incinération, la collecte en mélange, la stabilisation et le traitement mécanobiologique des déchets.

Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle le présent projet de loi prévoit l'accentuation de la trajectoire de la composante déchet de la taxe générale sur les activités polluantes.

c. Taxe incitative à l'incorporation de biocarburants – Article 192

Le présent article modifie le supplément de taxe générale sur les activités polluantes relatif aux carburants (TGAP-b). La LF2019 change la dénomination de la taxe qui sera désormais la taxe incitative à l'incorporation de biocarburants.

La mesure proposée renforce, sur les deux prochaines années, les objectifs d'incorporation d'énergie renouvelable devant être atteints par les professionnels, en tenant compte des dernières évolutions négociées au niveau européen. Elle met fin au traitement différencié des matières premières selon la catégorie de carburant à laquelle ils sont incorporés. Enfin, elle précise le traitement particulier de certains matières premières.

d. Fourniture de chaleur : TVA

La TVA à 5,5% est désormais applicable à la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de l'énergie solaire thermique.

Rappel

La TVA à 5,5% est applicable aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

28. Zone de développement prioritaire - Article 135

a. Communes classées en zone de développement prioritaire les communes

Sont classées dans une zone de développement prioritaire les communes situées dans des régions de France métropolitaine lorsque ces régions répondent cumulativement aux conditions suivantes :

- 1° Elles appartiennent au tiers des régions ayant le taux de pauvreté le plus élevé ;
- 2° Elles appartiennent au tiers des régions ayant la part de jeunes de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation la plus élevée ;
- 3° Elles appartiennent au tiers des régions ayant la densité de population au kilomètre carré la plus faible ;
- 4° Au moins 30 % de la population de la région vit dans des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent cumulativement aux conditions suivantes :
 - a) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant le taux de pauvreté le plus élevé ;
 - b) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant la part de jeune de 15 à 24 ans ni en emploi ni en formation la plus élevée ;
 - c) Ils appartiennent au tiers des établissements publics de coopération intercommunale ayant la densité de population au kilomètre carré la plus faible.

Le taux de pauvreté s'entend de la part de la population dont le revenu est inférieur à 60 % du revenu médian. Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 31 décembre de l'année précédant l'année du classement. La population prise en compte est la population municipale.

Le classement des communes en zone de développement prioritaire est établi au 1^{er} janvier 2019 et pour une durée de deux ans par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la cohésion des territoires.

Le dispositif vise ainsi les territoires ruraux et de montagne. Par l'application de critères cumulés, seule la Corse est éligible.

b. Exonération pour les entreprises répondant à certaines conditions et créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020

Dans ces zones de développement prioritaire, les entreprises qui sont créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à certaines conditions. Le dispositif d'exonération ne concerne pas les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019.

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

1° L'entreprise est une petite ou moyenne entreprise ;

2° Le siège social de l'entreprise ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans la zone. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors de cette zone. Au-delà de 15 %, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones déjà citées. Cette condition de chiffre d'affaires s'apprécie exercice par exercice ;

3° Son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres

4° L'entreprise n'est pas créée dans le cadre d'une reprise, d'un transfert, d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activités préexistantes.

L'existence d'un contrat, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pour objet d'organiser un partenariat caractérise l'extension d'une activité préexistante lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance.

c. Exonération de TFPB

Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles situés dans les zones de développement prioritaire.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération d'IR ou d'IS, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent, par délibération exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part non exonérée ces mêmes immeubles situés dans les zones de développement prioritaire. Ce dispositif permet, in fine, de porter à 100% l'exonération de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE, CFE et TFPB).

Ces exonérations s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises. Elles cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises. Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

d. Exonération de CFE

Les entreprises qui bénéficient de l'exonération de l'IR ou de l'IS sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les établissements situés dans les zones de développement prioritaire définies à compter de l'année suivant celle de leur création.

L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI.

À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des entreprises éligibles fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande au service des impôts. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Les communes et les EPCI peuvent, par délibération exonérer de CFE les établissements qui bénéficient de l'exonération déjà prévue. L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié non exonérée de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou EPCI

À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des entreprises éligibles fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande au service des impôts. A défaut du dépôt de cette demande, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

e. Compensation des communes et EPIC

TFPB : Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les EPCI de l'exonération de TFPB.

Elle est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI, de l'exonération par le taux de TFPB appliqué en 2018 dans la collectivité territoriale ou l'EPCI.

On a :

$$\text{Compensation EPCI} = \text{Perte de base} \times \text{taux TFPB 2018 de l'EPCI}$$

Pour les communes qui, au 1er janvier 2018, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre, de l'exonération de CFE et de l'exonération de CVAE

CVAE. La compensation de l'exonération de CVAE est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par 1,5%. On a

$$\text{Compensation CVAE} = \text{produit exonéré} \times 1,5\%$$

CFE. La compensation de l'exonération de CFE est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de CFE appliqué en 2018 dans la commune ou EPCI. On a :

$$\text{Compensation CFE} = \text{perte de bases} \times \text{taux 2018 de CFE}$$

Pour les communes qui, au 1er janvier 2018, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2018 est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI pour la même année 2018. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application, à compter du 1er janvier 2018 s'est substitué aux communes membres pour les dispositions relatives à la CFE et à la CVAE, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté pour 2018, éventuellement majoré.

29. Redevances due par les concessionnaires titulaires de concessions hydrauliques

Article 27

Pour les concessionnaires titulaires de concessions hydrauliques, il est institué à compter du 1^{er} janvier 2019, à la charge du concessionnaire, au profit de l'État, une redevance proportionnelle aux recettes ou aux bénéfices de la concession.

Le taux de cette redevance est déterminé par décret en Conseil d'État en tenant compte des caractéristiques de la concession.

Affectation de la redevance :

- Un tiers de la redevance est affecté aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine ;
- Un douzième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les communes est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'ouvrage hydroélectrique.
- Un douzième de la redevance est affecté aux groupements de communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés. La répartition entre les groupements est proportionnelle à la puissance hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque communauté du fait de l'ouvrage hydroélectrique. La redevance affectée aux communes peut être transférée à un groupement, sous réserve de l'accord explicite de chacune des communes de ce groupement.

Montant de la redevance

Chaque année, le concessionnaire transmet au comptable public chargé de percevoir les recettes domaniales le calcul détaillé du montant de la redevance due au titre de l'année précédente, certifié exact par les commissaires aux comptes. La redevance afférente à un exercice est payée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant cet exercice. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle de la concession une copie du calcul détaillé du montant de la redevance.

IV. Dotations de fonctionnement

1. Mesures relatives à la DGF (hors réforme de la dotation d'intercommunalité)

a. Un montant total de DGF fixé à 26,9 Md€ en 2019, globalement identique à 2018 - article 77

En raison de l'arrêt de la baisse des dotations en 2018, l'enveloppe totale de DGF est globalement stabilisée pour la deuxième année consécutive.

Toutefois, si l'on regarde l'évolution précise de la DGF, on constate en réalité une baisse de 12 M€ ; en effet, le montant exact de la DGF 2019 est fixé à 26 948 048 000 €, contre 26 960 322 000 € en 2018.

Cette diminution s'explique essentiellement par :

- des mesures de périmètre relatives à la DGF des départements, à hauteur de 6 M€ (la DGF de certains départements est diminuée en contrepartie de la recentralisation de certaines compétences) ;
- une baisse de 5 M€ de la DGF du bloc communal afin de financer la création d'une nouvelle dotation destinée aux communes « Natura 2000 » (cf précisions au 3. ci-dessous).

Les mesures de périmètre concernant les départements sont neutres pour ces derniers et n'ont pas d'impact sur la DGF du bloc communal. En revanche, la diminution de 5 M€ pour le financement de la « dotation Natura 2000 » aura un impact réel sur la DGF du bloc communal ; même si cet impact sera individuellement très faible, cela contrevient, sur le plan des principes, aux annonces de stabilisation de l'enveloppe globale de la DGF.

L'enveloppe totale de DGF se répartit ainsi :

- 18,3 Md€ pour les communes et les EPCI,
- 8,6 Md€ pour les départements.

NB : les régions ne perçoivent plus de DGF depuis 2018 : en effet, la part régionale de DGF a été supprimée et remplacée par l'affectation aux régions d'une fraction de TVA.

Attention : de la même manière qu'en 2018, la stabilisation de la DGF ne concerne que le montant global de l'enveloppe, mais pas les montants individuels de DGF. Cette stabilisation ne signifie pas que chaque commune et EPCI recevra le même montant de DGF qu'en 2018. Les montants individuels de DGF attribués en 2019 pourront être en hausse ou en baisse selon chaque commune et EPCI, du fait de l'évolution de sa situation au regard des critères de calcul (évolution de la population, du potentiel financier, etc.) mais également du fait des règles de calcul appliquées pour répartir la DGF (à titre d'exemple, les écrêtements destinés à la péréquation peuvent impacter à la baisse la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI concernés).

En règle générale, les évolutions devraient être toutefois moins marquées que celles constatées en 2018, qui ont été particulièrement fortes sous l'effet de la prise en compte, pour la première année au niveau de la DGF, des nouveaux périmètres intercommunaux.

b. Une péréquation en hausse de 180 M€, entièrement financée au sein de la DGF article 250 I 5°

Pour mémoire, entre 2015 et 2017, le Parlement avait voté des hausses de DSU et de DSR particulièrement soutenues, dans l'objectif d'atténuer l'impact des baisses de dotation pour les communes les plus fragiles :

- la DSU a été augmentée de + 180 M€ pour chacune des années 2015, 2016 et 2017,
- la DSR a augmenté de + 119 M€ en 2015 et en 2016, puis de + 180 M€ en 2017.

En lien avec l'arrêt de la baisse de dotations, le Parlement a retenu, depuis 2018, un rythme de progression moins élevé :

- en 2018, la progression s'est élevée à + 90 M€ pour la DSR et + 110 M€ pour la DSU (l'effort plus soutenu sur la DSU faisait suite à un engagement pris par le Président de la République à l'automne 2017 en faveur des villes de banlieue) ;
- **pour 2019, la DSU et la DSR augmentent chacune de + 90 M€.**

Remarque sur la dotation nationale de péréquation (DNP) : aucune hausse n'est prévue pour la DNP en 2019 ; son montant global continue donc d'être gelé, comme c'est le cas depuis 2016.

	Montants 2018 et hausse / 2017	Hausse en 2019	Montants 2019
DSU	2 200 M€ (+ 5,3 %)	+ 90 M€	2 290 M€ (+ 4,1 %)
DSR	1 512 M€ (+ 6,3 %)	+ 90 M€	1 602 M€ (+ 5,9 %)
DNP	794 M€ (+ 0 %)		794 M€ (+ 0 %)

Financement de la hausse de la péréquation

Alors qu'habituellement, le financement de cette progression était réparti entre les variables d'ajustement et les écrêtements internes à la DGF, il est décidé, pour la deuxième année consécutive, de **financer la hausse de la péréquation en totalité au sein de la DGF : les 180 M€ de progression de la DSU et de la DSR seront entièrement financés par les écrêtements appliqués sur la DGF des communes et des EPCI**³.

Il s'agit des écrêtements suivants :

- écrêtement appliqué sur la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal dépasse un certain niveau,
- écrêtement appliqué sur la dotation de compensation des EPCI.

Si la progression de la péréquation reste donc financée entièrement par les collectivités locales, ce choix permet d'alléger la ponction opérée sur les variables d'ajustement mais il alourdit les écrêtements appliqués sur les communes et EPCI concernés. De la même manière qu'en 2018, **cela viendra accentuer les baisses individuelles de dotation pour les communes et EPCI concernés, malgré la stabilité globale de l'enveloppe de la DGF.**

Situation des communes en DGF négative : pas de modification des règles en 2019

Rappel

Les baisses de DGF appliquées entre 2014 et 2017 au titre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques (CRFP) ont été imputées, pour les communes, sur leur dotation forfaitaire, et pour les EPCI, sur leur dotation d'intercommunalité.

Du fait de ces baisses successives, certaines collectivités se trouvent en situation de « DGF négative ». Il s'agit des collectivités dont la dotation a été ramenée à zéro après avoir été totalement absorbée par les diminutions appliquées depuis 2014. Leur contribution ne pouvant plus être imputée sur cette dotation, elle est acquittée via un prélèvement sur leur produit de fiscalité.

En 2017, dernière année d'application de la CRFP, 571 communes et EPCI ont été concernés par un prélèvement sur fiscalité, pour un montant total de 63 M€ (439 communes et 132 EPCI).

Pérennisation des prélèvements sur fiscalité à compter de 2018

La loi de finances pour 2018 a pérennisé pour l'avenir les prélèvements sur fiscalité opérés au titre de la CRFP, pour les communes et EPCI concernés. La loi de finances pour 2019 ne modifie pas cette disposition. Ainsi, comme en 2018, ces collectivités subiront en 2019 un prélèvement sur fiscalité à hauteur du prélèvement opéré en 2017.

La pérennisation des prélèvements sur fiscalité permet d'éviter une rupture d'égalité entre les collectivités dont les contributions ont été imputées sur leur dotation et qui supportent donc une diminution pérenne de leur DGF et les collectivités à DGF négative, pour lesquelles, sans cette mesure de pérennisation, la part de contribution acquittée par le biais d'un prélèvement sur fiscalité serait de fait annulée à compter de 2018.

NB : la loi de finances ne modifie pas non plus la situation des communes en DGF négative au regard de l'écrêtement appliqué sur la dotation forfaitaire pour financer la hausse de la DSU et de la DSR ; **ainsi, comme cela était déjà le cas les années précédentes, ces communes ne sont pas soumises à cet écrêtement, quel que soit leur niveau de potentiel fiscal.**

c. L'introduction d'une garantie en cas de perte de la DSR cible – article 252

Les très fortes variations constatées en 2018 en terme de dotations de péréquation ont donné lieu à de nombreux débats et amendements tout au long de l'examen du projet de loi de finances pour 2019.

Toutefois, seuls trois amendements liés à la situation particulière de 2018 ont été adoptés à l'issue du vote définitif de la loi de finances. L'une de ces mesures ayant été déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, c'est donc deux mesures nouvelles qui entrent en application en 2019. Ces deux mesures concernent la DSR-cible et la mise en place d'une garantie de sortie.

NB : La mesure invalidée par le Conseil constitutionnel et les amendements non adoptés sont présentés à titre d'information dans les cadres ci-après.

³ Ces écrêtements servent également à couvrir les impacts, sur la DGF du bloc communal, de la hausse de la population, des évolutions de la DGF intercommunale et des dispositifs spécifiques aux communes nouvelles ; le montant total d'écrêtement nécessaire à couvrir l'ensemble de ces évolutions sera fixé en février 2019 par le Comité des finances locales.

➤ **La mise en place d'une garantie de sortie à compter de 2019**

Jusqu'à présent, aucune garantie n'existait en matière de DSR-cible : pour les communes ne remplissant plus les conditions d'éligibilité à cette dotation, la perte de dotation était totale et immédiate dès l'année de sortie.

Afin d'atténuer l'impact de la perte d'éligibilité, le Parlement a instauré pour l'avenir un dispositif de garantie pour les communes sortant de la DSR-cible.

Désormais, les communes qui perdront la DSR-cible à compter de 2019 percevront, l'année où intervient la perte d'éligibilité, une garantie égale à 50 % de la DSR-cible perçue l'année précédente. Il s'agit donc d'une garantie d'une année, non renouvelable.

Avec cette mesure, la DSR-cible bénéficie désormais du même dispositif de garantie que celui applicable à la DSR bourg-centre et à la première part de la Dotation nationale de péréquation (DNP).

➤ **Communes ayant perdu la DSR-cible en 2018 : versement en 2019 d'une garantie de sortie**

La nouvelle garantie ne s'appliquant que pour l'avenir, elle ne permettait pas d'apporter une réponse aux nombreuses communes confrontées en 2018 à la perte de la DSR-cible.

Or, le nombre de communes concernées a été beaucoup plus élevé que celui habituellement constaté les années antérieures (1 586 communes concernées en 2018, contre 731 en 2017 et 719 en 2016).

Pour tenir compte de cette situation spécifique, le Parlement a donc décidé que les communes touchées par la perte de la DSR-cible en 2018 (et demeurant non éligibles en 2019) percevront en 2019 une garantie de sortie égale à 50 % de la DSR-cible perçue en 2017.

NB : Ces garanties seront financées sur l'enveloppe de la DSR-cible et pèseront donc sur les autres communes éligibles à cette dotation.

Selon la DGCL, 700 à 800 communes devraient être concernées par la perte de la DSR-cible en 2019. Pour ces communes, la garantie s'élèverait à un montant compris entre 6 et 7 M€. S'ajoutera la garantie spécifique versée en 2019 aux communes ayant perdu la DSR-cible en 2018, dont le montant est évalué à environ 15 M€.

Pour mémoire, la DSR-cible s'est élevée à 285 M€ en 2018. Le coût total des garanties à prélever sur l'enveloppe de la DSR-cible en 2019, de l'ordre de 22 M€, représentera environ 7 % de cette enveloppe.

Rappel des critères d'éligibilité à la DSR cible

Sont potentiellement éligibles les communes répondant aux deux critères suivants :

- avoir moins de 10 000 habitants,
- et percevoir au moins l'une des deux autres fractions de la DSR (DSR bourg-centre ou DSR péréquation).

Parmi ces communes, la DSR cible est versée aux 10 000 communes identifiées comme étant les plus fragiles.

Afin d'identifier ces communes, on calcule, pour chacune, un indice qui prend en compte le potentiel financier par habitant et le niveau de revenu des habitants de la commune.

Les indices ainsi calculés permettent de classer les communes et de leur affecter un « rang de classement ». **La DSR-cible est attribuée aux communes dont le rang de classement se situe entre 1 et 10 000** (la commune de rang 1 étant la plus défavorisée, c'est-à-dire ayant les niveaux de potentiel financier et de revenu les plus faibles).

Ce classement étant effectué chaque année, le rang de classement de chaque commune évolue d'une année sur l'autre, à la baisse ou à la hausse, selon l'évolution de ses propres critères (potentiel financier et revenu) mais aussi en fonction des évolutions constatées pour les autres communes.

Mesure adoptée par le Parlement mais invalidée par le Conseil Constitutionnel (article 251)

Face aux fortes variations de DGF constatées en 2018 et à l'incompréhension suscitée, le Parlement a souhaité améliorer les informations apportées aux collectivités locales sur leur DGF. Il a ainsi adopté une mesure prévoyant la publication par l'administration des éléments d'information permettant d'expliquer les principales évolutions constatées par rapport à l'année précédente dans les montants individuels de DGF.

Toutefois, cette disposition ne trouvera pas à s'appliquer : elle a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel qui a considéré qu'elle ne relevait pas de la loi de finances⁴.

Principaux amendements liés aux variations constatées en 2018 rejetés lors du débat parlementaire

➤ Proposition portée par l'AMF en faveur d'un fonds de lissage des baisses de dotations de péréquation les plus fortes

La répartition de la DGF en 2018 a pris en compte pour la première année les nouveaux périmètres intercommunaux issus de la loi NOTRe. Or, les modifications de périmètres intercommunaux ont un impact sur le potentiel financier des communes, principal critère des dotations de péréquation. Par conséquent, l'ampleur des recompositions de la carte intercommunale explique l'importance des variations constatées en 2018 sur les dotations de péréquation, à la hausse ou à la baisse. Les baisses ont été particulièrement fortes pour un nombre important de communes.

Ainsi, pour environ 3 600 communes qui sont essentiellement des communes de moins de 1 000 habitants, la diminution des dotations de péréquation subie en 2018 dépasse 1 % des recettes réelles de fonctionnement, soit plus que la baisse de DGF appliquée en 2017 au titre de la dernière tranche de baisse des dotations. Les baisses les plus fortes sont essentiellement dues à la perte de DSR-cible et à la baisse de DNP.

Estimant que de si fortes baisses ne pouvaient être absorbées sans aucune transition, l'AMF a proposé qu'un fonds de lissage, financé par l'État, soit mis en place afin d'étaler dans le temps les diminutions les plus importantes. Elle a par ailleurs considéré que ce dispositif devait être financé par l'État et non pas par les autres communes, dans la mesure où ces fortes variations découlent de la réforme territoriale issue de la loi NOTRe. L'AMF a ainsi proposé que le dispositif soit financé par les prélèvements annuels sur fiscalité opérés par l'État sur les collectivités locales à DGF nulle.

L'AMF a transmis aux parlementaires des propositions d'amendements visant à créer ce mécanisme de lissage à compter de 2019. Ces amendements ont été repris par plusieurs députés et sénateurs mais ont été rejetés, suite aux avis défavorables des rapporteurs des commissions des finances de l'Assemblée et du Sénat, ainsi que du gouvernement, en raison du coût du dispositif pour l'État.

Reconnaissant que les variations de dotations ont été brutales en 2018 et pour la plupart non anticipées, le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée a estimé que si un dispositif de lissage devait être mis en place, il devait se faire à montant constant de DGF. Dans une telle hypothèse, le fonds de lissage aurait donc été financé par l'ensemble des communes, ce que l'AMF souhaitait précisément éviter.

NB : Il convient de noter que pour la plupart des communes, le niveau de potentiel financier et de dotation constaté en 2018 constituera la nouvelle base de répartition pour les années à venir. Ainsi, les communes qui ont fortement perdu en dotations ne retrouveront pas leur niveau antérieur, et inversement pour les communes qui ont bénéficié d'une hausse de leurs dotations.

Voir en annexe la note présentant le fonds de lissage proposé par l'AMF

➤ L'obligation, pour les EPCI ayant fait l'objet d'une modification de leur périmètre depuis la loi NOTRe, de mesurer l'impact des mouvements de périmètres sur les ressources des communes

Une disposition adoptée au Sénat prévoyait de rendre obligatoire, pour les EPCI à FPU ayant fait l'objet de modification de leur périmètre depuis la loi NOTRe, la présentation d'un « *rapport sur les conséquences de cette modification de périmètre sur le calcul des potentiels fiscaux ou financiers de ses communes membres, sur le montant de leurs dotations et sur leur accès aux mécanismes de péréquations des entités dont ces communes sont membres* ».

Même si les députés ont reconnu que les changements de périmètre d'EPCI ont pu avoir des effets qui n'ont pas tous été anticipés pour les ressources des communes membres, l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition ; elle a en effet considéré que le dispositif risquait de constituer une contrainte relativement lourde pour les exécutifs des EPCI concernés.

d. Majoration supplémentaire de population pour les communes touristiques – article 250 I 4^a)

Une majoration supplémentaire de population est introduite pour le calcul de la dotation forfaitaire des communes dites « touristiques », à compter de 2019.

NB : pour cette disposition, les communes sont identifiées comme touristiques, non pas au sens du code du tourisme, mais au regard de l'importance des résidences secondaires situées sur leur territoire.

⁴ Cf l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel sur l'article 251 : « 83. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Elles sont donc contraires à la Constitution. » Décision n° 2018-777 du 28 décembre 2018 relative à la loi de finances pour 2019

Pour mémoire, la DGF est calculée sur la base de la population DGF, qui correspond à la population INSEE, à laquelle s'ajoutent deux types de majoration :

- une majoration égale à 1 habitant par résidence secondaire,
- une majoration égale à 1 habitant par place de caravane située sur les aires d'accueil des gens du voyage (majoration portée à 2 habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la DSU ou à la fraction bourg-centre de la DSR).

La loi de finances pour 2019 augmente de 0,5 la majoration de population au titre des résidences secondaires pour certaines communes touristiques ; pour les communes concernées, la majoration est donc portée de 1 à 1,5 habitant par résidence secondaire.

Les communes concernées sont celles remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- une population inférieure à 3 500 habitants ;
- un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique (potentiel fiscal de l'année précédente) ;
- une proportion de résidences secondaires dans la population (avant application de la majoration supplémentaire) supérieure à 30 %.

Cette majoration supplémentaire de population s'appliquera dès 2019. Toutefois, elle ne vaut que pour le calcul de la dotation forfaitaire. Elle permettra de majorer la dotation forfaitaire des communes concernées mais n'aura pas d'impact sur les autres composantes de la DGF (DSR et DNP).

Le coût de cette mesure, estimé à 7 M€ pour 2019, sera financé par les écrêtements de la DGF du bloc communal.

e. Mesures concernant la DGF des communes nouvelles

Le pacte de stabilité de la DGF ainsi que la bonification de 5% ont été prolongés pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021. Le plafond permettant à une commune nouvelle de bénéficier d'une majoration de 5% a été abaissé à 30 000 habitants (contre 150 000 jusqu'au 1er janvier 2019). Par ailleurs, le critère population d'éligibilité à ce pacte concerne aussi des communes nouvelles qui regroupent l'ensemble des communes membres d'un même EPCI (« communes-communauté ») : il a été augmenté de 15 000 à 150 000 habitants.

Ainsi, les conditions d'éligibilité au pacte de stabilité de la DGF des communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1er janvier 2021 sont les suivantes :

- jusqu'à 150 000 hab. (INSEE) pour les communes et les communes-communauté : garanties de dotations de consolidation et de compensation,
- jusqu'à 30 000 hab. (INSEE) pour les communes et les communes-communauté : bénéficie de la majoration de 5 %.

Pour rappel, le pacte de stabilité comprend :

- une garantie de non baisse de la dotation forfaitaire et de la dotation de consolidation (le cas échéant) pour 3 ans, ainsi que la part compensation de l'ancien EPCI (le cas échéant),
- une bonification de 5 % de la somme des dotations forfaitaires et de la part dynamique (en fonction de l'évolution de la population) pendant 3 ans,
- une garantie de 3 ans des dotations de péréquation (DSR et DNP et DSU).

f. Dispositifs relatifs aux communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP) article 250 I 4° b)

Un dispositif spécifique aux communes membres de la MGP a été introduit pour le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire, afin de tenir compte des flux financiers particuliers qui existent entre les communes et les établissements publics territoriaux (EPT).

En effet, les EPT auxquels appartiennent les villes de la MGP n'ayant pas de pouvoir fiscal propre, ces dernières perçoivent certaines recettes pour le compte de leur EPT, notamment les recettes de fiscalité locale (TH, TFPB, TFPNB), puis leur reversent via le fonds de compensation des charges territoriales (FCCT). La création de la MGP a donc eu une incidence forte sur le volume des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de ses communes membres.

Or le montant des RRF est utilisé pour le calcul de l'écrêtement appliqué sur la dotation forfaitaire. Celui-ci est en effet encadré par une règle de plafond : son montant ne peut dépasser 1 % des RRF de la commune, constatées dans les comptes de gestion de l'année N-2.

Le périmètre des RRF retenu pour le calcul du plafond est défini de manière à ne pas intégrer les recettes qui ne restent pas dans le budget communal mais qui sont en réalité reversées ou restituées à d'autres organismes ou à des fonds : ainsi par exemple, pour les communes qui contribuent au FSRIF, au FPIC ou au FNGIR, les contributions qu'elles versent sont déduites des RRF pour le calcul du plafond.

Toutefois, pour les communes de la MGP, aucune mesure de retraitement n'a été prévue pour les recettes qu'elles reversent à leur EPT. Ces recettes viennent augmenter artificiellement les RRF de ces communes, avec pour effet de relever le niveau du plafond.

La disposition adoptée vise à corriger cette situation en prévoyant d'exclure ces recettes de l'assiette de calcul du plafond. Ainsi, pour les communes de la MGP, les recettes prises en compte pour le plafonnement de l'écrêtement seront diminuées du montant versé au FCCT, constaté dans les comptes de gestion de l'année N-2.

NB : une disposition identique a été adoptée pour le calcul des baisses individuelles de DC RTP, qui sont calculées en fonction des RRF de chaque commune.

g. Rapport sur le lien entre population et poids des charges supportées – article 257

Rappel

Le calcul des dotations et des mécanismes de péréquation est fondé sur des critères mesurant les ressources et les charges des collectivités. Parmi les critères mesurant les charges supportées figure la population. Pour certains dispositifs, la population prise en compte est pondérée par un coefficient logarithmique augmentant de 1 à 2 avec la taille de la collectivité, qui vise à moduler les dotations en fonction de l'importance de la population. Ce dispositif a pour objet de traduire le lien de corrélation entre l'importance démographique d'une collectivité et le poids de ses charges.

L'utilisation de coefficients est prévue notamment dans la répartition de la dotation forfaitaire des communes et dans le calcul du FPIC.

Dans un de ses rapports sur le PLF 2019, la commission des finances du Sénat apporte les précisions suivantes : « *S'agissant des indicateurs de ressources, le potentiel fiscal par habitant, défini à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, [utilisé pour le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes] intègre en fait une prise en compte du niveau des charges, à travers le coefficient logarithmique. Afin de tenir compte du fait que les villes plus peuplées font face à des « charges de centralité », leur population est artificiellement majorée d'un coefficient variant de 1 à 2 et croissant avec la population de la commune. Leur richesse par habitant s'en trouve donc artificiellement diminuée. De même, le potentiel fiscal agrégé par habitant défini à l'article L. 2336-2 du même code [utilisé pour le FPIC] prévoit un dispositif analogue.* »⁵

Afin d'évaluer la pertinence des coefficients utilisés actuellement dans la répartition des dotations et de mesurer le lien entre la population d'un territoire et les charges auxquelles il fait face, le Parlement a souhaité disposer, d'ici le 30 septembre 2019, d'un « rapport portant :

1° *Sur le coefficient logarithmique qui est utilisé pour le calcul du potentiel financier agrégé par habitant, afin d'évaluer le lien de corrélation entre la taille d'un ensemble intercommunal et le poids de ses charges, en particulier les charges de centralité assumées par les villes membres les plus importantes ;*

2° *Et sur le coefficient logarithmique qui est utilisé pour le calcul du potentiel fiscal par habitant des communes, afin d'évaluer le lien de corrélation entre la taille de la commune et le poids de ses charges.* »

NB : le premier point concerne le FPIC et le second porte sur la dotation forfaitaire des communes, et plus précisément sur le calcul de l'écrêtement.

2. Évolution des variables d'ajustement (DC RTP et FDPT) - articles 77 et 82

Rappel

Un certain nombre de concours financiers de l'État aux collectivités locales sont regroupés dans une enveloppe dont le montant global annuel est soumis à un plafond, fixé dans les lois de programmation des finances publiques (LPFP)⁶.

⁵ Rapport de MM. Charles GUENÉ et Claude RAYNAL, au nom de la commission des finances du Sénat, relatif aux relations avec les collectivités territoriales ; novembre 2018, PLF 2019

⁶ Les plafonds sont fixés par l'article 16 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Or, au sein de cette enveloppe, certains concours financiers sont en hausse, en raison de l'adoption de mesures nouvelles ou de l'évolution spontanée de leur montant. Pour compenser les hausses prévues et garantir le respect du plafond global, plusieurs dotations sont ajustées à la baisse et jouent donc le rôle de variables d'ajustement.

La liste des transferts servant de variables d'ajustement et le montant de leur diminution sont fixés chaque année dans la loi de finances.

a. Une baisse des variables d'ajustement fixée à 159 M€ en 2019, dont 69 M€ pour le bloc communal

Mesures couvertes par les variables d'ajustement

Le coût des mesures à financer au sein de l'enveloppe est évalué pour 2019 à 159 M€. Il s'agit de mesures concernant selon le cas les régions, les départements ou le bloc communal, et qui se traduisent par des hausses de dotations existantes ou par la création de dotations nouvelles (cf tableau ci-dessous).

Mesures couvertes par la baisse des variables	Coût en 2019
Majoration de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour apurer les restes à payer d'exercices antérieurs	84 M€
Mise en place d'une dotation exceptionnelle pour l'outre-mer, destinée au financement des travaux de reconstruction de la collectivité de Saint-Martin suite à l'ouragan Irma	50 M€
Majoration de la Dotation globale de décentralisation (DGD) « bibliothèques » destinée à financer l'extension des horaires d'ouverture	8 M€
Hausse de la dotation « calamités publiques », liée à la survenance de nombreux événements climatiques en 2018	2 M€
Financement sur 2019 de l'annulation de la baisse de DC RTP appliquée en 2018 sur les communes	15 M€
Coût total des mesures à couvrir par la baisse des variables ajustement	159 M€

NB : dans le projet de loi de finances initial, le coût des mesures nouvelles était évalué par le gouvernement à 144 M€. Dans la loi de finances définitive, ce coût est augmenté de 15 M€, pour tenir compte d'une mesure adoptée par l'Assemblée nationale en cours de débat parlementaire : l'annulation de la baisse de DC RTP appliquée en 2018 sur les communes concernées (cf précisions ci-dessous).

NB : Une autre mesure, décidée en 2018, aura un impact en 2019 sur le montant global des concours financiers. Il s'agit de l'exonération de CFE adoptée en LF 2018 pour les entreprises à faible chiffre d'affaires. Cette exonération, dont les entreprises ont bénéficié en 2018, donnera lieu au versement par l'État, en 2019, de compensations fiscales pour les communes et EPCI concernés, pour un montant estimé à 120 M€. Cependant, cette mesure ne viendra pas alourdir la baisse des variables d'ajustement. L'État a en effet décidé de prendre le coût de cette mesure à sa charge, ce qui entraîne un dépassement du montant plafond des concours financiers fixé par la LPFP pour 2019.

Répartition des 159 M€ entre les catégories de collectivités locales

Pour couvrir le coût de ces mesures, la diminution des variables d'ajustement s'élève donc au total à 159 M€ en 2019, dont :

- 69 M€ de baisse pour le bloc communal,
- 45 M€ de baisse pour les départements,
- 45 M€ de baisse pour les régions.

b. Une diminution qui porte, pour le bloc communal, sur les FDPTP et la DC RTP

Les dotations servant de variables d'ajustement en 2019 sont les mêmes que celles déjà utilisées en 2018.

Pour le bloc communal, il s'agit :

- des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP),
- et de la dotation de compensation de la réforme de la TP (DC RTP).

FDPTP : une baisse pour la troisième année consécutive

Les FDPTP subiront en 2019 une baisse de 49 M€, correspondant à une diminution de 15 % de leur enveloppe globale par rapport à 2018. Leur montant total passe de 333 M€ en 2018 à 284 M€ en 2019.

NB : en cours de débat parlementaire, le Sénat avait décidé de sortir les FDPTP des variables d'ajustement, afin de préserver leur montant en 2019. L'Assemblée nationale a supprimé l'amendement voté par le Sénat, confirmant la diminution des fonds départementaux pour 2019.

Pour mémoire, les FDPTP sont utilisés comme variables d'ajustement depuis 2017. En 2016, avant leur première baisse, ils s'élevaient à 423 M€. Avec la nouvelle baisse votée en LF 2019, leur diminution s'élève au total à 139 M€, soit une baisse d'un tiers par rapport à 2016.

	Montant total des FDPTP	Baisse en M€	Baisse en %
		(par rapport à l'année précédente)	
2016	423 M€	0	0
2017	389 M€	- 34 M€	- 8 %
2018	333 M€	- 56 M€	- 14 %
2019	284 M€	- 49 M€	- 14,7 %
Baisse totale depuis 2016		- 139 M€	- 33 %

Modalités de calcul des baisses individuelles

Pour 2019, l'enveloppe totale des FDPTP diminue globalement de 14,7 % par rapport à 2018. Cela ne signifie pas pour autant que chaque commune et EPCI éligibles aux FDPTP subira une diminution de 14,7 % par rapport au montant perçu en 2018. Les évolutions individuelles seront variables d'une collectivité à l'autre et pourront être selon le cas inférieures ou supérieures à ce pourcentage.

Il est toutefois impossible de savoir quelles seront les évolutions individuelles des attributions versées à chaque commune et EPCI bénéficiaire, pour les raisons suivantes :

- en 2019, la répartition de la baisse globale (- 49 M€) entre les différents départements sera calculée de manière différente du calcul appliqué les années passées : en 2017 et 2018, chaque département a subi une baisse identique à celle de l'enveloppe globale (par exemple, en 2018, chaque département a vu son enveloppe de FDPTP diminuer de 14 %, soit une baisse de même niveau que la baisse globale). En revanche, la loi de finances pour 2019 prévoit que la baisse globale de 49 M€ sera répartie au prorata des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque département ; ainsi, schématiquement, pour deux départements disposant en 2018 de la même enveloppe de FDPTP, la baisse appliquée en 2019 sera plus importante pour le département ayant un volume de RRF plus élevé ;
- par ailleurs, chaque département répartit l'enveloppe de FDPTP qui lui est attribuée entre les communes et EPCI de son territoire selon des critères qu'il détermine et qu'il peut modifier d'une année sur l'autre ;
- enfin, l'attribution individuelle que percevra une commune ou un EPCI pourra également être impactée par l'évolution de sa propre situation par rapport aux critères retenus par le conseil départemental (si par exemple le conseil départemental utilise le potentiel fiscal et la population comme critères de répartition, l'attribution individuelle d'une commune pourra être impactée en cas de hausse ou de baisse de son potentiel fiscal et d'évolution de sa population).

DCRTP du bloc communal : l'annulation de la baisse votée en 2018 et une baisse fixée à 20 M€ pour 2019

Alors que le montant de la DCRTP était figé depuis sa création en 2011, le Parlement a décidé en 2018 d'inclure cette dotation dans le périmètre des variables d'ajustement. La DCRTP des communes et EPCI devait donc diminuer pour la première fois en 2018, à hauteur de :

- 107 M€ pour les EPCI,
- 15 M€ pour les communes.

En réalité, seule la baisse prévue pour les communes a été appliquée en 2018.

En effet, en mars 2018, le gouvernement a décidé de ne pas procéder aux minorations de DCRTP pour les EPCI : le niveau important de la minoration votée pour les EPCI, combiné avec la concentration de cette baisse sur moins de 500 EPCI, conduisait à des baisses de dotations parfois très substantielles. Il a en revanche maintenu la baisse sur les communes, considérant que le montant de baisse était moins élevé et que les communes défavorisées étaient préservées de baisse, du fait de l'exonération prévue en faveur des communes DSU.

Par souci d'équité entre les EPCI et les communes, le Parlement a décidé en loi de finances pour 2019 d'annuler la baisse de 15 M€ appliquée en 2018 sur la DCRTP des communes.

NB : Cette annulation implique de reverser aux communes concernées la minoration déjà prélevée en 2018.

Cette annulation sera toutefois financée en 2019, non pas par le budget de l'Etat, mais par les collectivités locales : en effet, tout en décidant la régularisation des 15 M€ de DCRTP des communes, le Parlement a également choisi de répercuter le coût de la mesure sur la baisse de DCRTP prévue pour 2019.

Le coût de la mesure d'annulation est réparti à part égale entre les trois catégories de collectivités (régions, départements, bloc communal), via un alourdissement, à hauteur de 5 M€ chacune, de la baisse de DCRTP prévue pour 2019.

Ainsi, la baisse de DCRTP est fixée :

- à 20 M€ pour le bloc communal (contre 15 M€ en PLF initial), soit une baisse globale de 1,7 %,
- à 30 M€ pour les départements (contre 25 M€ en PLF initial),
- à 30 M€ pour les régions (contre 25 M€ en PLF initial).

Contrairement à 2018, où le Parlement avait prévu d'exonérer de baisse les communes éligibles à la DSU, aucune mesure d'exonération n'est prévue pour la minoration de DCRTP en 2019. Ainsi, tous les EPCI et communes percevant cette dotation seront soumis à une baisse de leur DCRTP en 2019.

Modalités de calcul des baisses individuelles

Les baisses individuelles de DCRTP seront modulées selon le niveau de ressources de chaque collectivité : les communes et EPCI concernés ne subiront pas une baisse uniforme de 1,7 % de leur DCRTP, mais une baisse calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion 2017.

Le périmètre de RRF pris en compte sera le même que celui utilisé pour le calcul des contributions au redressement des finances publiques appliquées à la DGF entre 2014 et 2017 : RRF du budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Pour les communes situées sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées du montant qu'elles versent à leur établissement public territorial (EPT) au fonds de compensation des charges territoriales (FCCT), telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2017 (cf explications données au f. page 40).

NB : la baisse de DCRTP est encadrée par une règle de plafond, fixé au montant de DCRTP perçu par la collectivité concernée. Dans le cas où la baisse dépasse ce montant, la commune ou l'EPCI concerné perd la totalité de sa DCRTP. Le montant de la baisse qui n'a pas pu lui être imputé est reporté sur les autres communes et EPCI percevant de la DCRTP, venant donc accroître leur propre diminution.

c. Tableau récapitulatif sur les variables d'ajustement en LF pour 2019

Les variables d'ajustement soumises à minoration en 2019 sont constituées :

- pour le bloc communal :
 - de la DCRTP ;
 - des FDPTP, minorés depuis 2017 ;
- pour les départements et les régions :
 - de la DCRTP, minorée depuis 2017 pour ces deux catégories de collectivités,
 - de la totalité de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot² »).

Périmètre 2019 des variables d'ajustement	Montant 2018	Montant 2019	Montant de minoration 2019	Taux de minoration 2019
FDPTP (exclusivement bloc communal)	333 M€	284 M€	- 49 M€	- 14,7 %
DCRTP du bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	- 20 M€	- 1,7 %
DCRTP des départements	1 303 M€	1 273 M€	- 30 M€	- 2,3 %
DCRTP des régions	579	549	- 30 M€	- 5,2 %
Dot² des départements	436 M€	421 M€	- 15 M€	- 3,4 %
Dot² des régions	94 M€	79 M€	- 15 M€	- 16 %
Montant total des baisses			- 159 M€	- 3,7 %

d. Comme en 2018, les compensations fiscales servant jusqu'à présent de variables sont gelées

Les compensations versées aux collectivités en contrepartie d'allègements fiscaux ont été utilisées jusqu'en 2017 comme variables d'ajustement (à l'exclusion des compensations relatives aux allègements de taxe d'habitation, qui ont jusqu'à présent toujours été préservées de baisse). Du fait des minations annuelles successives qui leur ont été appliquées, leur montant s'est fortement réduit au fil des années.

Afin de ne pas diminuer davantage ces compensations fiscales, le Parlement a décidé en loi de finances 2018 de les sortir du périmètre des variables à compter de 2018.

Cette décision est maintenue en 2019. Ainsi, comme en 2018, leur niveau de compensation reste figé à celui de 2017 et elles ne subissent pas de minoration supplémentaire.

3. La création d'une dotation en faveur des communes Natura 2000 – article 256

Il est institué, à compter de 2019, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000.

NB : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. En 2018, le réseau Natura 2000 couvre 13 % de la superficie terrestre du territoire, à travers 12 221 communes, soit plus d'un tiers des communes. Le classement des zones Natura 2000 s'impose aux communes concernées et emporte des contraintes juridiques et financières. Ce nouveau dispositif vise à compenser ces charges pour les communes qui ont une proportion élevée de zones classées Natura 2000.

La création de cette dotation fait suite à un rapport du gouvernement remis en octobre 2018 au Parlement, conformément à une demande inscrite en loi de finances pour 2018. Le législateur avait demandé un rapport sur les modalités possibles de prise en compte, dans la répartition de la dotation forfaitaire des communes, des surfaces comprises dans les sites Natura 2000, dans un objectif de « verdissement » de la DGF.

La mesure adoptée prévoit finalement la création d'une dotation dédiée, distincte de la DGF. Le montant de cette dotation, qui sera versée dès 2019, est fixé à 5 M€.

Ce montant est toutefois financé par la DGF, dont l'enveloppe globale est diminuée de 5 M€. Le financement de cette nouvelle dotation n'est donc pas assuré par le budget de l'État, mais par les communes et EPCI soumis aux écrêtements internes à la DGF.

Les communes bénéficiaires de cette dotation sont celles remplissant trois conditions cumulatives :

- une population inférieure à 10 000 habitants ;
- un territoire terrestre couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 ;
- un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la même strate démographique.

Pour chaque commune éligible, l'attribution individuelle sera calculée en tenant compte de la proportion de territoire couverte par un site Natura 2000 au 1^{er} janvier de l'année précédente et de sa population.

Selon les informations transmises par le Gouvernement aux parlementaires, cette dotation concernerait 1 074 communes, soit un montant moyen de 4 655 euros par commune et de 8,46 euros par habitant DGF pour les communes éligibles.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'État.

4. FPIC et FSRIF – Article 253

Le FPIC (fonds de péréquation intercommunal et communal) est maintenu en 2019 à un montant d'un milliard d'euros, soit une reconduction de l'enveloppe mobilisée en 2017 et 2018.

Quant au FSRIF (fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France), il est maintenu en 2019 à un montant de 330 millions d'euros comme en 2018.

Le plafond de prélèvement au titre du FSRIF et du FPIC est porté à 14% des recettes fiscales et quasi-fiscales (contre 13,5% actuellement), étant entendu que les EPCI qui y sont soumis cotisent d'abord au premier puis au second. En 2018, 2 EPCI étaient concernés par ce plafond : la ville de Paris et l'EPT de Paris Ouest La Défense. Leurs contributions au FPIC connaîtront donc une diminution mécanique à hauteur de ces montants en 2019, ce qui se traduira par une augmentation d'environ 2,1 % des prélèvements acquittés par les autres territoires contributeurs.

5. De nouvelles modalités de notification pour certaines dotations – article 250 I 6° et 7°

La loi de finances pour 2019 modifie les modalités de notification pour les deux dotations suivantes :

- la dotation particulière élu local (DPEL),
- la dotation pour les titres sécurisés (DTS).

Pour ces deux dotations, les montants individuels seront désormais notifiés par arrêté ministériel publié au Journal officiel, et non plus par des courriers adressés à chaque collectivité par le préfet.

Cette mesure étend à la « dotation élu local » et à la DTS la réforme mise en œuvre en 2018 en matière de notification de la DGF.

V. Dispositions relatives à l'intercommunalité

1. Réforme de la dotation d'intercommunalité

Modalités techniques concernant la réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019

Montant global de l'enveloppe (en 2019)

À compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros.

Cette augmentation annuelle est financée par les minorations de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La loi prévoit en 2019 une majoration de la dotation d'intercommunalité qui consiste en une réalimentation de 5 € par habitant pour les EPCI dont la dotation était en-dessous de ce montant. Cette majoration est financée par les mêmes minorations (elle s'ajoute au montant de 30 millions annuels).

Une autre disposition particulière pour 2019 : la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros (ce montant est destiné à financer les diverses garanties particulières de la dotation d'intercommunalité).

Montant 2018 (1 494 361 520 € avant réalimentation, 1 523 255 472 € après) + 30 millions € + 7 millions € = 1 560 255 472 € (+ 4,410 %)

Les enveloppes propres à chaque catégorie d'intercommunalité sont supprimées, ce qui implique une suppression des régimes particuliers, comme la DGF bonifiée des communautés de communes à FPU ou la majoration des communautés de communes à FA.

Enfin, les contributions pour le redressement des finances publiques – habituellement calculées chaque année – sont intégrées dans l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité et ne seront plus calculées chaque année en fonction des dernières recettes réelles de fonctionnement connues et d'éventuelles modifications de périmètre (tels que ces retraitements existaient auparavant).

Cependant, les intercommunalités qui ont connu des prélèvements sur leur fiscalité en 2018 (ce qui arrive quand leur dotation d'intercommunalité était inférieure à leur contribution) continueront de le subir. En effet, à compter de 2019, les prélèvements opérés en 2018 sont reconduits chaque année.

➤ *Afin de déterminer le prélèvement d'un EPCI en cas d'évolution de périmètre entre 2018 et 2019, il est prévu un retraitement qui consiste à proratiser la part de prélèvement pour chaque commune en fonction de leur population selon les périmètres et données 2018, puis en additionnant ces parts selon le nouveau périmètre 2019.*

Réalimentation des EPCI ayant en 2018 une dotation par habitant inférieure à 5 € par habitant

Les EPCI dont la dotation par habitant perçue en 2018 est inférieure à 5 € bénéficient en 2019, avant leur attribution (leur calcul individuel) de dotation d'intercommunalité de droit commun, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2018.

Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2019 au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.

Potentiel fiscal moyen 2018			
CCFA	177,267167 €	CA	401,161849 €
CCFPU	284,139495 €	CU/MET	585,374201 €

➤ Afin de déterminer la dotation par habitant perçue en 2018 prise en compte pour la réalimentation en cas d'évolution de périmètre entre 2018 et 2019, il est prévu un retraitement qui consiste à proratiser la part de dotation d'intercommunalité pour chaque commune en fonction de leur population selon les périmètres et données 2018, puis en additionnant ces parts selon le nouveau périmètre 2019.

Répartition de la dotation d'intercommunalité

Cette dotation (au niveau global) est répartie entre les EPCI, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des garanties, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Chaque EPCI perçoit :

- une dotation de base, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement ;
- une dotation de péréquation, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, multiplié par la somme :
 - du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;
 - du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale pour ce critère.



Modifications importantes concernant le CIF

- À compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ne peut pas être supérieur à **0,6** (toute catégorie confondue).
- Pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le coefficient d'intégration fiscale des métropoles est multiplié par 1,1.
- Le CIF des communautés de communes sous le régime de la fiscalité additionnelle prendra désormais en compte la moitié des dotations de solidarité communautaire (au numérateur du CIF).
- Les attributions de compensation négatives (que les communes versent à l'EPCI) seront désormais prises en compte et viendront minorer l'attribution de compensation prise en compte dans le calcul du CIF (ce qui leur sera favorable car cela fera diminuer le numérateur). Si le montant des AC négatives est supérieur au montant des AC positives, la différence fera partie des ressources prises en compte au numérateur du CIF (ce qui est également favorable aux EPCI concernés).
- Le CIF des communautés de communes intégrera :
 - La redevance assainissement à compter de 2020,
 - Les redevances eau et assainissement à compter de 2026.

Les garanties de dotation d'intercommunalité

✓ Garantie de 95 %

Les EPCI ne peuvent percevoir, à compter de la 3^{ème} année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

✓ Garantie de 100 % en cas de changement de catégorie ou de fusion

Un EPCI qui change de catégorie, qui est issu d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres EPCI à FP propre perçoit, les 2 premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

✓ Garantie de 100 % sous condition de CIF (métro/CU/CA)

Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à **0,35** perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

✓ Garantie de 100 % sous condition de CIF (CC)

Les communautés de communes dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à **0,50** perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

✓ Garantie de 100 % sous condition de potentiel fiscal par habitant

Les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

✓ Garantie de 100 % en cas de création ex nihilo

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé ex nihilo perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions de droit commun et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

➤ Afin de déterminer la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties et du plafonnement en cas d'évolution de périmètre entre 2018 et 2019, il est prévu un retraitement qui consiste à proratiser la part de dotation d'intercommunalité pour chaque commune en fonction de leur population selon les périmètres et données 2018, puis en additionnant ces parts selon le nouveau périmètre 2019.

Le plafond d'évolution de la dotation d'intercommunalité

Un EPCI ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente.

Ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'aux communautés de communes créées ex nihilo au 1^{er} janvier 2017.

2. Métropole du Grand Paris (MGP) – Article 254 et 255

Le régime de la MGP est dérogoratoire au droit commun des EPCI à fiscalité propre. La MGP est un EPCI à fiscalité propre créé en 2016. Les EPCI qui existaient sur son territoire ont été remplacés par des EPT. Ainsi, les communes appartiennent à la fois à la MGP et aux EPT.

La MGP est régie par le principe de « neutralité financière » : toutes choses égales par ailleurs, la création de la MGP et des EPT est neutre sur les équilibres financiers des communes et des anciens EPCI.

En 2017, la MGP a versé 13,9 millions d'euros de DSIT (dotation de soutien à l'investissement territorial) aux EPT. En revanche, en 2018, la CVAE perçue par la MGP a baissé ; cette dynamique négative a conduit à un montant nul de DSIT pour cette année. Le dispositif adopté en loi de finances prévoit ainsi que pour la seule année 2019, la MGP ne verse pas de DSIT aux EPT. Elle conservera donc l'éventuelle dynamique de la CVAE pour 2019. L'objectif est d'éviter un déséquilibre dans la situation financière de la MGP et de lui conférer quelques marges de manœuvre budgétaires.

Concernant le transfert de la « dotation d'intercommunalité » des EPT vers la métropole du Grand Paris, à hauteur de 55 M€, celle-ci a été décalé d'un an.

VI. Dotations d'investissement

1. Automatisation du FCTVA : le report à 2020 de l'entrée en vigueur de la réforme Article 258

À l'automne 2015, suite aux travaux menés entre le gouvernement et les associations du bloc communal sur les mesures d'accompagnement de la baisse des dotations, une mission a été confiée à l'IGF et à l'IGA en vue de simplifier la gestion du FCTVA.

À l'issue de ces travaux, au cours desquels les associations d'élus ont été consultées, le gouvernement a proposé un dispositif d'automatisation du FCTVA. Il consiste à définir les lignes comptables susceptibles d'être prises en compte pour le FCTVA afin d'extraire automatiquement les dépenses éligibles :

- cela implique une inversion complète du processus : le FCTVA sera établi non plus à partir d'une déclaration manuelle des collectivités, mais sur une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement ;
- cette automatisation permettra de simplifier la gestion du FCTVA. En effet, une grande partie des procédures de déclaration, de contrôle et de versement du FCTVA sera automatisée. Le recours à des procédures déclaratives restera toutefois nécessaire pour un nombre réduit de dépenses spécifiques.

L'entrée en vigueur de la réforme était initialement prévue pour 2019. Il est toutefois apparu nécessaire de décaler d'une année son application, compte-tenu de la complexité technique que recouvre sa mise en œuvre, concernant notamment l'adaptation des applications informatiques de l'État.

La loi de finances reporte donc à 2020 l'entrée en vigueur de l'automatisation.

Elle comporte par ailleurs la modification de certaines dispositions législatives, rendues nécessaires par la réforme. Elle définit enfin le périmètre des dépenses pour lesquelles l'automatisation n'est pas possible, et qui resteront éligibles au FCTVA dans le cadre d'une procédure déclarative. Il s'agit de dépenses

d'investissement impliquant des pièces complémentaires ou imputées sur des comptes qui ne sont pas identifiés comme éligibles au FCTVA⁷.

Le volet législatif de la réforme sera complété par des textes réglementaires, définissant notamment la liste des comptes entrant dans l'assiette automatisée du FCTVA.

NB : cette réforme d'automatisation n'impliquera pas de changement dans le taux de calcul du FCTVA, qui reste fixé à 16,404 %. Elle ne modifiera pas non plus les régimes de versement du FCTVA, qui resteront donc inchangés, avec un versement du FCTVA intervenant, selon les collectivités, l'année même de la dépense, en N+1 ou en N+2.

2. DETR – Article 259 et 260

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et EPCI situés essentiellement en milieu rural, sur la base de la population et de la richesse fiscale des EPCI.

La DETR est maintenue à 1,046 Md€ en 2019. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être désormais bénéficiaires de la subvention.

Concernant les critères de calcul des enveloppes départementales et d'éligibilité de la DETR, le Gouvernement a fait adopter un amendement visant à « corriger un effet de bord de la croissance des communautés d'agglomération », résultant de la loi NOTRe ou d'un processus volontaire. Pour rappel, sont éligibles à la DETR l'ensemble des EPCI, exceptés ceux dont la population est supérieure à 75 000 habitants et qui comprennent une commune de plus de 20 000 habitants. Cependant, dans certains territoires, l'achèvement de la carte intercommunale a conduit à une réduction parfois très importante du nombre d'EPCI éligibles et par conséquent, à une diminution de l'enveloppe de DETR. L'objet de cet amendement est donc de compléter ces critères d'éligibilité en y **intégrant un critère de densité de population**, afin de ne pas exclure de la répartition les EPCI comprenant une « commune centre » importante, une population relativement nombreuse mais dont la densité serait trop faible pour qu'ils puissent être considérés comme « urbains ». En fixant ce **seuil de densité de population égal ou supérieur à 150 habitants par kilomètre carré**, de nouveaux EPCI sont rendus éligibles à la DETR.

3. DPV – Article 259

L'article 259 propose d'assouplir et de simplifier les conditions d'éligibilité à la dotation politique de la ville.

Le montant reste fixé à 150 M€.

Les communes de métropole éligibles à la DPV sont celles qui figurent parmi les premières d'un classement établi en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des logements de la commune.

Pour être éligibles, les communes doivent en outre remplir 3 conditions relatives à l'éligibilité à la DSU, la proportion de population située en QPV supérieure ou égale à 19% de la population totale, ainsi que l'inscription de la commune dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.

La loi de finances 2019 modifie ces 3 conditions :

- la condition d'éligibilité à la DSU est élargie : la commune doit être éligible à la DSU non plus l'année précédente mais au moins une fois au cours des trois derniers exercices;
- la condition relative au ratio de population est assouplie : en effet, à compter de 2019, la population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est appréciée au 1^{er} janvier 2016. L'exposé des motifs indique que cette disposition est mise en place pour tenir compte de l'absence partielle d'actualisation de la population prise en compte dans le calcul du ratio entre, d'une part, la population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville et, d'autre part, la population totale (la première ayant été arrêtée au

⁷ Ces dépenses sont les suivantes :

- les opérations réalisées sur des biens dont les collectivités n'ont pas la propriété, pour des travaux d'intérêt général ou d'urgence (lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations et les incendies, travaux de défense contre la mer, ou pour la prévention des feux de forêt) ;
- les travaux sur le domaine public fluvial de l'État,
- les travaux sur les immeubles du domaine relevant du Conservatoire du littoral ;
- les subventions d'équipement au profit de la société du Canal Seine-Nord-Europe.

17 juin 2016 tandis que la seconde est actualisée chaque année). À cet égard, il est donc proposé de figer ce ratio à sa valeur constatée en 2016 (et utilisée pour la répartition de la DPV en 2017). Le décalage actuel présente en effet l'inconvénient de conduire certaines communes à perdre leur éligibilité à la DPV du seul fait d'une progression de leur population totale ;

- la condition relative à la signature de la convention est allégée puisque la convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine est celle constatée au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

4. DSIL – Article 259

Son montant est ramené à 570 M€ soit - 45M€ comparé à son niveau de 2018 ce qui s'explique par la fin de la montée en charge des contrats de ruralité.

Pour mémoire, les crédits de la DSIL sont répartis selon une clef de répartition 65/35 de la manière suivante :

- à 65 % en fonction de la population municipale au 1^{er} janvier 2017 des régions (et du Département de Mayotte) ;
- à 35 % en fonction de la population des communes appréciée au 1^{er} janvier 2017 et situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Pour les communes, il s'agit de la population DGF, tandis que pour les unités urbaines il s'agit de la population INSEE.

Un sous-amendement du Député M. Giraud adopté en lecture définitive par l'assemblée nationale le 18 décembre 2018 est venu renforcer la transparence dans l'attribution de la DSIL et son articulation avec la DETR.

La DETR et la DSIL constituent deux dotations complémentaires de soutien de l'État à l'investissement du bloc communal.

Il prévoit dans un premier temps, une présentation par le préfet de département à la commission DETR des perspectives que le préfet de région prévoit de mettre en œuvre pour la DSIL.

Jusqu'à aujourd'hui, les commissions DETR ne recevaient d'information sur la DSIL qu'a posteriori. Dorénavant, les commissions DETR auront officiellement connaissance des conditions d'accès à la DSIL en début d'exercice. Une telle information va permettre de disposer d'une vue d'ensemble des dispositifs de soutien à l'investissement des communes et groupements ce qui contribuera à une utilisation optimale des deux dispositifs.

Dans second temps, ce sous-amendement précise que la liste des projets retenus au titre de la DSIL est accompagnée d'un bilan et que celui-ci est présenté devant la commission DETR du département ainsi qu'aux parlementaires. Cela vise à assurer une meilleure information des élus sur les investissements soutenus par d'autres dispositifs.

L'appréciation de la population pour la répartition de la DSIL était réalisée en date du 1^{er} janvier 2017. Désormais, la population pour la répartition de la DSIL est appréciée au 1^{er} janvier de l'année précédente et non plus au 1^{er} janvier 2017.

Rappel de l'exécution de la DETR, de la DPV et de la DSIL :

Les collectivités territoriales ont bénéficié d'un renforcement du soutien à l'investissement local. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a ainsi progressé de 230 M€ entre 2016 et 2018 pour atteindre 1 046 M€ dans la LFI pour 2018, la dotation politique de la ville (DPV) a progressé de 50 M€ sur cette même période pour atteindre 150 M€. Enfin, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 et a atteint 615 M€ dans la LFI pour 2018.

Autorisation d'engagement (K€)	LFI 2016	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019
DETR	816	996	1064	1046
DSIL	800	570	615	570
DPV	100	150	150	150
Total dotations d'investissement	1716	1716	1829	1766
Crédit de paiement				
DETR	667	719	816	807
DSIL	120	323	453	503
DPV	74	88	101	111
Total dotations d'investissement	861	1130	1370	1421

Rappel

Une autorisation d'engagement se traduit par l'émission d'un acte qui engage définitivement l'État vis-à-vis d'un tiers (bon de commande, contrat, décision attributive de subvention...)

Le crédit de paiement est défini comme « l'acte par lequel [l'État] se libère de sa dette ».

VII. LOGEMENT

1. Investissement locatif intermédiaire dit « Pinel –Article 187, 188,189

a. Prolongation transitoire du dispositif de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dit « Pinel » en zones non tendues – Article 187

L'article 187 prolonge de trois mois la période transitoire introduite dans la loi de finances pour 2018 et modifie ainsi la date à laquelle l'acquisition doit avoir été effectuée : seront ainsi éligibles à la réduction d'impôt les investissements portant sur des logements situés en zones B2 et C dont l'acquisition est effectuée au plus tard le 15 mars 2019, dès lors que celle-ci a fait l'objet d'un enregistrement ou d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire au plus tard le 31 décembre 2018.

Cet aménagement a pour objectif de tenir compte des contraintes liées aux retards de livraison des logements acquis en l'état futur d'achèvement, le présent article n'a fait l'objet d'aucun chiffrage.

Rappel

La réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dite « Pinel » a fait l'objet d'aménagements dans la loi de finances initiale pour 2018. Prorogé pour quatre années, le dispositif a également été recentré sur les zones présentant le déséquilibre le plus marqué entre l'offre et la demande de logements.

Afin de ménager une sortie progressive du dispositif, le bénéfice de la réduction d'impôt pour les investissements concernant des logements situés dans les zones B2 et C répondant aux caractéristiques prévues à l'article 199 *novovicis* du CGI a été maintenu, à titre transitoire, aux acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2018, à la condition qu'une demande de permis de construire ait été déposée au plus tard le 31 décembre 2017.

b. Extension de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dite « Pinel » au bénéfice des non-résidents –Article 188

L'article 188 permet aux contribuables ayant effectué, lorsqu'ils étaient résidents fiscaux français, un investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt « Pinel » de bénéficier de l'avantage associé, y compris au titre des années au cours desquelles leur résidence fiscale ne se situe pas en France.

Cette modification ne consiste qu'en une extension circonscrite des bénéficiaires du dispositif Pinel : la situation des contribuables qui ne peuvent aujourd'hui pas bénéficier de la réduction d'impôt n'est en rien modifiée.

c. Encadrement des frais et commissions perçus par les intermédiaires dans le cadre d'un investissement ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire dite « Pinel » -Article 189

L'objectif de l'article est de recentrer l'avantage fiscal « *sur les logements et non sur les intermédiaires* » Cet article précise aussi le champ et les conditions d'application du plafonnement et renforce l'information de l'acquéreur sur le montant des frais et commissions soumis au respect de ces dispositions.

Ainsi, les frais et commissions directs et indirects s'entendent des frais et commissions versés par le promoteur ou le vendeur aux intermédiaires mentionnés au premier alinéa. Ces dispositions s'appliquent à toutes les acquisitions pour lesquelles l'acquéreur demande le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au présent article.

Une estimation du montant des frais et commissions directs et indirects effectivement imputés ainsi que leur part dans le prix de revient sont communiquées à l'acquéreur lors de la signature du contrat. Le montant définitif de ces frais et commissions figure dans l'acte authentique d'acquisition du logement.

Tout dépassement du plafond prévu est passible d'une amende administrative due par le vendeur cosignataire de l'acte authentique. Son montant ne peut excéder dix fois les frais excédant le plafond.

Rappel

Aux termes du X bis de l'article 199 novovicies du CGI, « *le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article précité (...) ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du prix de revient et fixé par décret* ».

Cette disposition, introduite à l'initiative de la commission des finances du Sénat, dans la loi de finances pour 2018 était inappliquée, faute de publication du décret devant en préciser les conditions d'application.

Ce constat semblait notamment s'expliquer par « *le caractère technique des dispositions à préciser et la sensibilité du sujet pour les professionnels concernés* ».

d. Extension du dispositif « Pinel » aux opérations de rénovation dans les villes et dans les communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire Article 226

Opération de rénovation dans les villes

L'article 226 étend le bénéfice de l'avantage fiscal aux contribuables ayant acquis des logements faisant ou ayant fait l'objet de travaux d'amélioration, à la condition que le montant des travaux représente au moins 25 % du coût total de l'opération d'achat. Les travaux d'amélioration ouvrant droit à la réduction d'impôt seront définis par décret.

Communes signataires d'une convention de revitalisation du territoire

Si un zonage commun est prévu pour l'ensemble des logements visés par le dispositif « Pinel », l'article 226 prévoit un nouveau cas d'application avec un zonage particulier pour les logements situés dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué et dans les communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire. Les délais d'achèvement⁸ et le plafond de 300 000 euros sur le prix de revient prévu s'appliquent également.

Rappel

Créé par la loi de finances pour 2015, l'article 199 novovicies du CGI prévoit une réduction d'IR en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, dit « dispositif Pinel ».

La loi de finances pour 2018 a prorogé ce dispositif pour quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2021. Elle a également recentré le dispositif sur les logements situés dans les communes où le déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraîne des difficultés d'accès au logement ainsi que sur ceux situés dans les communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD).

⁸ L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, ou la date de l'obtention du permis de construire, dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire.

Pour les logements qui font l'objet des travaux mentionnés aux 2°, 3° et 4° du B après l'acquisition par le contribuable, l'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné.

Pour les logements qui ont fait l'objet des travaux mentionnés aux mêmes 2°, 3° et 4° avant l'acquisition par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique aux logements qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux. (Article 199 novovicies)

Cette réduction d'impôt bénéficie aux contribuables domiciliés en France ayant acquis un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement et s'engageant à louer ce logement pour une durée minimale. Elle s'applique également dans les quatre cas suivants :

- lorsque le contribuable fait construire un logement en déposant un permis de construire entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021 ;
- lorsque le contribuable acquiert, entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021, un logement ayant fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf ;
- lorsque le contribuable acquiert, entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021, un logement qui ne satisfait pas aux conditions de décence et lorsqu'il conduit des travaux de réhabilitation permettant à ce logement d'atteindre des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ;
- lorsque le contribuable acquiert, entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2021, un local affecté à un autre usage que celui du logement et conduit des travaux de transformation en logement.

Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt s'engagent à louer le bien concerné à usage d'habitation principale pendant une durée minimale de six ou neuf ans, en respectant les plafonds de loyer fixés par décret en fonction de la localisation du logement et de son type.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 12 % pour les engagements de location d'une durée de six ans et à 18 % pour les engagements de location d'une durée de neuf ans. Il peut être porté à 21 % lorsque l'intéressé prolonge la durée de location pour trois ans supplémentaires.

La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient d'au plus deux logements et dans une limite de 300 000 euros par contribuable pour une même année d'imposition.

e. Territoires anciennement couvert par un Contrat de redynamisation de site de défense

Pour mémoire, conformément aux dispositions du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts (CGI), les logements éligibles aux réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel » doivent être situés dans les communes du territoire métropolitain classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant et aux logements situés dans des communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense.

la LF 2019 étend le dispositif aux territoires qui ne sont plus couverts par un contrat de redynamisation de site de défense mais qui l'a été dans un délai de huit ans précédant l'investissement

2. Prêt à taux zéro

a. Crédit d'impôt « éco-prêt à taux zéro » (éco-PTZ) –Article 184

Prorogation du dispositif

L'éco-PTZ, qui devait prendre fin le 31 décembre 2018, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. Le dispositif devrait ainsi s'éteindre en même temps que le prêt à taux zéro (PTZ), prolongé pour quatre ans par la loi de finances pour 2018

Date d'achèvement des logements

Le éco- PTZ bénéficiaient aux logements achevés avant le 1er janvier 1990 en métropole, et de logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1er mai 2010 pour les départements de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte, et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale.

L'article 184 prévoit désormais l'application du dispositif pour des logements achevés depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.

Allègement des conditions

En outre, la condition de bouquet de travaux est supprimée : cette suppression a pour but d'accroître le développement du dispositif à destination des ménages aux revenus trop faibles pour réaliser des travaux lourds. Ainsi, les conditions concernant les travaux sont allégées puisque ne devant correspondre non plus à la combinaison de deux catégories de travaux mais à une seule ⁹

⁹ Il s'agit ainsi de travaux qui correspondent à une des catégories suivantes :

- a) Travaux d'isolation thermique performants des toitures ;
- b) Travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur ;
- c) Travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
- d) Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
- e) Travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;

Les règles encadrant l'éco-PTZ accordé à un syndicat de copropriétaires sont également revues pour faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique en copropriété. Ainsi, le seuil des quotes-parts devant être compris dans les lots d'habitation est supprimé et les possibilités de cumul d'un éco-PTZ complémentaire après un premier éco-PTZ attribué à un syndicat de copropriétaires sont étendues.

Enfin, la condition de la destination du bien à usage d'habitation est allégée.

La durée d'emprunt est uniformisée et fixée à quinze ans, indépendamment du nombre d'actions financées, afin de permettre aux ménages d'emprunter sur une durée plus longue.

Entrée en vigueur

La date d'entrée en application des évolutions de l'éco-PTZ est fixée au 1er juillet 2019, et la suppression de la condition de bouquet de travaux entre en vigueur au 1^{er} mars 2019

Rappel

Créé par la loi de finances pour 2009, l'éco-PTZ est un dispositif d'avances remboursables sans intérêts, destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments anciens.

Pour compenser l'absence d'intérêts des éco-PTZ qu'ils distribuent, les établissements de crédits et les sociétés de financement bénéficient d'un crédit d'impôt imputable à hauteur d'un cinquième de son montant sur l'impôt sur les bénéfices au titre de l'année au cours de laquelle les avances remboursables ont été versées et par fractions égales sur l'impôt dû au titre des quatre années suivantes.

b. Maintien du prêt à taux zéro pour les signataires d'un contrat de location-accession Article 185

Cet article modifie le dispositif du PTZ, afin que la condition de localisation ne s'applique pas à des logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière.

L'objectif est de faire bénéficier du PTZ les occupants d'un logement faisant l'objet d'un PSLA qui ont signé le contrat d'accession avant l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale pour 2018 qui a opéré un resserrement du dispositif du PTZ sur les zones tendues à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, cette condition de localisation n'est pas applicable aux logements en location-accession à la propriété immobilière signé avant le 1er janvier 2020.

Rappel

Le prêt social location-accession (PSLA) est un prêt conventionné consenti à des opérateurs pour financer la construction de logements neufs destinés à des ménages sous plafond de ressources, dans le cadre d'une opération de location-accession à la propriété immobilière.

Dans un premier temps, les ménages occupent le logement en tant que locataires ; ils ont ensuite la possibilité de lever une option d'achat pour en devenir propriétaires.

3. Caisse de garantie du logement locatif social –Article 224

Depuis 2014 et jusqu'en 2024, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) verse chaque année à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine un concours financier de 30 M€ pour la mise en œuvre des actions de rénovation urbaine et de renouvellement urbain prévues

À compter de 2019, ce versement annuel est relevé à 184 M€ et prolongé jusqu'en 2031.

Rappel

La CGLLS est un établissement public national à caractère administratif. Elle gère un fonds de garantie de prêts au logement social. Elle contribue à la mise en œuvre de la politique du logement en matière de développement de l'offre de logement locatif social et de rénovation urbaine.

Elle accorde des concours financiers destinés à accompagner les réorganisations, les fusions et les regroupements des organismes d'habitations à loyer modéré, des organismes agréés et des sociétés d'économie mixte agréées.

Elle contribue, notamment par des concours financiers, à la prévention des difficultés financières et au redressement des organismes d'habitations à loyer modéré, des sociétés d'économie mixte et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage pour ce qui concerne leur activité locative sociale, pour leur permettre en particulier d'assurer la qualité de l'habitat.

f) Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Elle finance des actions de formation ou de soutien technique au profit des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte pour leur permettre de mener des actions ou opérations de renouvellement urbain.

4. Aides personnalisées au logement –Article 210

En 2018, la baisse des APL décidée par le gouvernement avait été accompagnée d'une réforme imposée des loyers du parc social (Réductions des Loyers Solidarité). Dès septembre 2017, l'AMF avait alerté le gouvernement sur le fait que cette réforme des aides au logement et des loyers des bailleurs sociaux pourrait fragiliser à terme leur équilibre financier et que cela pourrait avoir des impacts sur le bloc communal, notamment à travers les garanties d'emprunt.

La LF2019 prévoit une revalorisation de 0,3 % des APL en 2019. Il semblerait par ailleurs que les organismes auront la possibilité en 2019 d'augmenter leurs loyers et redevances (à hauteur de 1,25 % - IRL 2^{ème} trimestre 2018).

Le Conseil constitutionnel a cependant considéré qu'il était non-conforme à la Constitution d'instaurer une revalorisation des APL pour l'année 2020 dans la LF2019.

5. Rapport évaluant l'impact de la réduction de loyer de solidarité - Article 229

Avant le 1er septembre 2019, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact du dispositif de la réduction de loyer de solidarité, créé par l'article 126 de la loi de finances pour 2018, et l'impact de l'augmentation de la TVA décidée à l'article 12 de la même loi sur l'autofinancement et les capacités d'investissement des organismes de logement social à court, moyen et long termes.

Rappel

Par le biais de ce dispositif de RLS, l'article 126 de la LF 2018 a procédé à une baisse concomitante des loyers et des aides personnalisées au logement (APL) dans le secteur HLM. L'effort financier demandé aux OLS devait s'élever à 830 M€ en 2018 ainsi qu'en 2019, pour une économie budgétaire annuelle pour l'État de l'ordre de 800 M€. Cet effort doit être porté à 1,5 Md€ en 2020.

6. Fonds national des aides au logement (FNAL)

Dans le cadre du projet de loi relatif au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), il est prévu un relèvement des seuils sociaux de 20 à 50 salariés, ce qui conduit mécaniquement à diminuer le montant des cotisations versées par les employeurs au fonds national des aides au logement (FNAL). Cette perte de recettes du FNAL est compensée par des crédits budgétaires. Une mesure de périmètre entrante est donc prise sur la mission « Cohésion des territoires » à hauteur de + 105 M€ pour une entrée en vigueur de la réforme à mi-année.

7. Fusion des sociétés HLM –Article 62

En cas de fusion, les déficits fiscaux de la structure absorbée sont transférés à la structure absorbante à la condition de l'obtention d'un agrément. Or, cet article exclut le bénéfice de l'agrément pour les déficits provenant de la gestion d'un patrimoine immobilier. Si cette exclusion peut se comprendre pour les sociétés de « droit commun », elle n'est pas justifiée pour les organismes HLM.

Le dispositif a donc pour but de ne pas exclure les transferts d'éventuels déficits fiscaux en cas de fusion entre organismes HLM pour ne pas freiner les fusions.

8. Régime des plus-values de cession des logements appartenant à l'Association Foncière Logement – Article 225

L'article 225 pour exclut l'Association Foncière Logement (AFL) du champ de la taxe sur les plus-values applicable aux cessions de logements appartenant aux organismes de logement social (OLS) et aux sociétés d'économie mixte (SEM) agréées.

Soumise à la même taxe, l'AFL ne bénéficie pourtant pas, en retour, du même niveau de subventions publiques que les OLS et les SEM agréées bénéficiaires du FNAP.

Rappel

L'AFL est financée par Action logement. Son objet est de réaliser des programmes de logements locatifs ou en accession sociale à la propriété, contribuant à la mixité sociale des villes et des quartiers.

Elle cible les quartiers faisant l'objet d'opérations de rénovation urbaine et les quartiers où existe une tension entre l'offre et la demande de logements. Elle propose à la fois des logements à loyers conventionnés et des logements à loyer libre.

La taxe sur les plus-values s'applique aux cessions de logements situés en France par les organismes d'habitations à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées. La taxe est versée à la Caisse de garantie du logement locatif social. Cette taxe vise à inciter le secteur du logement social à s'autofinancer : le produit des cessions est reversé au FNAP, qui finance ensuite les investissements dans le logement social.

Avant l'article 225, l'AFL n'était donc pas exonérée de la taxe sur les plus-values.

9. Décote - Article 274

Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public, une société ou un opérateur mentionnés dispose de réserves foncières propres et de biens susceptibles de permettre la réalisation d'un programme qui comporte la construction de logements sociaux, le taux de la décote est calculé dans la limite d'un plafond établi en considération du coût moyen constaté pour la construction de logements sociaux à l'échelle de la commune ou de l'agglomération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

VIII. Outre-Mer

1. Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) - Article 19

Les dispositifs « zone de revitalisation rurale » (ZRR) et « zone franche urbaine - territoire entrepreneur » (ZFU-TE) sont supprimés et remplacés par des « zones franches d'activité nouvelle génération » (ZFANG). Les dispositifs fiscaux zonés des départements et régions d'outre-mer (DROM) sont réformés de la façon suivante :

- suppression des dispositifs « zone de revitalisation rurale » (ZRR) et « zone franche urbaine – territoire entrepreneur » (ZFU-TE) dans ces territoires ;
- création de « zones franches d'activité nouvelle génération » (ZFANG) mieux ciblées et renforcées.

Les taux d'exonérations sont augmentés, en maintenant des taux majorés pour la Guyane et Mayotte ainsi que dans les secteurs prioritaires exposés à la concurrence dans les autres DROM.

Le bénéfice des abattements renforcés dans les ZFANG est élargi :

- aux activités du nautisme au même titre que le tourisme ;
NB : la plaisance fait partie intégrante des activités de nautisme se rapportant au tourisme mais les activités culturelles n'entrent pas dans les secteurs éligibles aux abattements prévus dans le cadre des ZFA.
- au secteur de l'industrie et aux activités artisanales de production, de transformation et de réparation.

Par ailleurs, il est mis fin au taux majoré actuellement réservé à certaines zones géographiques au sein d'un DROM ainsi qu'à la contribution à la formation professionnelle qui conditionnait jusqu'alors le bénéfice des abattements fiscaux.

Les aides fiscales ZRR et ZFU-TE seront éteintes progressivement : aucune nouvelle entreprise ne pourra bénéficier de ces dispositifs à compter du 31 décembre 2018. La situation des entreprises qui bénéficient déjà des exonérations correspondantes n'est pas remise en cause.

Le dispositif doit faire l'objet d'une évaluation dont la synthèse et les conclusions sont remises par le Gouvernement au Parlement avant le 1^{er} octobre 2020.

2. Recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) en Guyane et à Mayotte Article 81

A compter du 1^{er} janvier 2019, l'État cesse le versement à la collectivité territoriale de Guyane et au département de Mayotte des ressources allouées au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.

Outre la reprise du financement de cette prestation, l'État reprend l'attribution du droit au RSA et plusieurs compétences, dont celle d'orientation des bénéficiaires, qui sont déléguées de droit à la caisse des allocations familiales (CAF) de Guyane et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM).

Le dispositif prévoit également d'allonger, pour la Guyane, la durée de résidence préalable pour les étrangers venant de pays non membres de l'Union européenne, de 5 à 15 ans, et d'introduire une condition similaire, d'une durée de 5 ans, pour bénéficier du RSA majoré.

3. Plafonnement de la réduction d'impôt sur le revenu dans les DOM - Article 16

Les limites de la réduction d'impôt sur le revenu applicable aux contribuables sont abaissées. La mesure s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018. Les limites des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, spécifiques aux revenus des contribuables domiciliés dans les DOM, qui s'appliquent lorsque le débiteur des revenus ne dispose pas d'un taux transmis par l'administration fiscale, sont adaptées en conséquence.

4. Suppression de la TVA non perçue récupérable (TVA NPR) - Article 17

Le dispositif de subventionnement des entreprises via le mécanisme de la TVA non perçue récupérable, qui s'applique en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion est supprimé.

5. Rapport sur les aides aux entreprises Article 246

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2020, un rapport sur les résultats concrets et l'effectivité réelle des aides aux entreprises outre-mer, en particulier les fonds alloués au titre de l'action « Soutien aux entreprises » du programme « Emploi outre-mer ».

Ce rapport a pour but d'évaluer le soutien à l'autonomie économique de ces territoires, de chiffrer le ratio entre création d'emplois et fonds alloués, c'est-à-dire le coût estimé en euros d'un nouvel emploi créé et soutenu à ce titre.

6. Suppression de la part départementale de l'octroi de mer pour le Département de Mayotte et la collectivité territoriale de Mayotte –Article 160

L'article 160 de la loi de finances 2019, fixant le montant des PSR de l'État à destination des collectivités territoriales, prévoit une hausse de + 8 M€ de la compensation versée à Mayotte et de + 9 M€ de la dotation au profit de la collectivité territoriale de Guyane pour tenir compte de la suppression définitive en 2019 de leur part d'octroi de mer, prévue par la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer.

L'article 160 tire ainsi les conséquences de la suppression de la part départementale de l'octroi de mer pour les deux collectivités ultra-marines concernées. Il supprime ainsi toutes références de la part départementale dans la loi relative à l'octroi de mer applicables à Mayotte

Rappel

L'octroi de mer est applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion sur les importations de biens et les livraisons de biens, effectuées à titre onéreux par les personnes qui les ont produits. Les personnes assujetties sont celles qui exercent, une activité de production pour un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 300 000 euros.

Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional sans excéder un taux maximal de 60 % et, pour les produits alcooliques et les tabacs manufacturés, un taux maximal de 90 %. À Mayotte, ces taux maximaux sont majorés de moitié.

Les conseils régionaux peuvent toutefois exonérer l'importation de biens destinés à certains secteurs d'activité économique, à des activités scientifiques, de recherche ou d'enseignement, aux missions régaliennes de l'État, ou encore aux établissements de santé.

Le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 1,5 %, d'une affectation annuelle à une dotation globale garantie (DGG). Cette dotation « *est répartie, en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion entre les communes et, en Guyane et à Mayotte, entre la collectivité territoriale ou le Département et les communes* ». Le Département de Mayotte et la collectivité territoriale de Guyane sont ainsi les seules collectivités ultramarines de niveau départemental qui perçoivent une part d'octroi de mer – lequel est, en ce qui concerne les autres collectivités, affecté aux seules communes.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer prévoit toutefois le transfert progressif de la part départementale d'octroi de mer vers les communes mahoraises et gyanaises ainsi qu'une compensation des pertes de recettes ainsi subies par les deux collectivités. Le montant de l'octroi de mer pour le Département de Mayotte est passé de 24,6 M€ en 2016, à 16,6 millions d'euros en 2017 et à 8,6 M€ en 2018. De manière symétrique, le montant de l'octroi de mer pour la collectivité de Guyane est passé de 27 M€ en 2016, à 18 M€ en 2017 et 9 millions d'euros en 2018.

Aucun montant n'est fixé pour les deux collectivités à partir de 2019.

Enfin, les conseils régionaux peuvent décider d'instituer, à leur profit, un octroi de mer régional ayant la même assiette que l'octroi de mer. Les taux de l'octroi de mer régional ne peuvent excéder 2,5 % en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, et 5 % en Guyane. Toutefois, un taux supplémentaire ne pouvant excéder 2,5 % peut être décidé par les conseils régionaux qui ont signé un plan de convergence en vue de réduire les écarts de développement (1).

7. Acquisition et à la construction de logements sociaux –Article 30

Les opérations financées en prêts locatifs sociaux (PLS) continueront d'être éligibles au taux réduit de TVA dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (Article 296 ter du CGI).

8. Aides personnelles au logement pour l'accession à la propriété en outre-mer Article 227

La baisse des aides pour les occupants de logements sociaux, prévue dans le budget 2018, ne s'appliquera pas dans les Outre-mer. Il s'agit de la baisse, inscrite dans le budget 2018, des aides pour les occupants des logements sociaux, et qui serait compensée par une baisse de loyers équivalente imposée aux bailleurs sociaux.

IX. Mesures diverses

1. Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) –Article 238

a. Contribution au financement d'études et de travaux ou équipements

L'article 238 modifie les conditions dans lesquelles le FPRNM peut contribuer au financement d'études et de travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Alors que la limite à cette contribution est aujourd'hui fixée à 125 M€ par an, l'article 238 diminue ce plafond d'intervention à 105 M€ par an. Ce nouveau plafond de dépenses s'établit à un niveau supérieur à la moyenne constatée des dépenses durant la période 2014-2017. L'article 238 prévoit également que le taux maximal d'intervention est fixé jusqu'en 2023 à 60% dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique pour les études et travaux de prévention du risque sismique relatifs aux établissements d'enseignement scolaire, à savoir la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Martin

b. Plafond de financement

L'article 238 :

- abaisse le plafond de financement par le fonds des dépenses de préparation et d'élaboration des PPRN et d'actions d'information préventive de 20 M€ par an à 17 M€ par an ;
- relève le plafond de financement par le fonds des dépenses d'élaboration et de mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation de 6 M€ par an ;
- -supprime la limite temporelle pour la contribution du fonds à ce titre qui était fixée au 31 décembre 2019, est supprimée ;
- relève le plafond de financement par le fonds des études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des SDIS dans la zone la plus exposée au risque sismique de 8 à 13 M€ et proroge le dispositif du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2023 ;
- relève le plafond de financement par le fonds des travaux de confortement des 5 M€ à 13 M€ et proroge le dispositif du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2023 ;
- fixe un plafond pluriannuel de 75 M€ s'appliquant entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2023 (au lieu de 15 M€ par an antérieurement) au financement par le fonds des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines ;
- prolonge d'un an, du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2019, la participation du fonds au financement de l'aide financière et des frais de démolition des locaux édifiés à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer ;
- étend le champ d'intervention du fonds, dans la limite de 5 M€ par an et jusqu'au 31 décembre 2023, dans la zone du territoire la plus exposée au risque sismique, au financement des études et travaux de prévention du risque sismique pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise, le taux maximal d'intervention étant fixé à 50 %.

c. Extension des conditions de prise en charge des études et travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations

L'article 23 étend les conditions de prise en charge des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

À ce jour, seuls les travaux à entreprendre par les propriétaires des biens sont concernés par une contribution du fonds. L'article 238 étend le périmètre des potentiels réalisateurs de travaux aux exploitants ou utilisateurs de ces biens.

De plus, alors qu'actuellement, les travaux ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, le montant de la participation du fonds est plafonné à :

- 80 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien à usage d'habitation ou à usage mixte ;
- 20 % des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien, s'agissant d'un bien utilisé dans le cadre d'activités professionnelles.

Enfin, la part de la contribution du fonds à ces études et travaux passe de 40 % à 80% des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Rappel

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « fonds Barnier », a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il est financé par un prélèvement de 12 % sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

La loi de finances pour 2018 a prévu le plafonnement, à compter de 2018, de la taxe affectée au FPRNM à 137 M€.

Le fonds permet actuellement de financer :

- Des mesures prévues par le code de l'environnement :
 - expropriation de biens exposés à des risques naturels majeurs ;
 - acquisition amiable de biens exposés à des risques naturels majeurs ou gravement sinistrés par une catastrophe naturelle ;
 - dépenses d'évacuation temporaire et de relogement ;
 - opérations de reconnaissance et travaux de comblement de cavités souterraines et de marnières ;
 - études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un plan de prévention des risques naturels approuvé ;
 - campagnes d'information sur la garantie catastrophe naturelle ;
 - financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI).
- Des mesures prévues par l'article 128 de la loi de finances pour 2004 avec le financement, dans la limite d'un plafond total de 125 millions d'euros, d'études et de travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques approuvé.
- Des mesures prévues par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 :
 - dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et aux actions d'information préventive, dans la limite de 20 M€ par an ;
 - études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans les zones les plus exposées à un risque sismique, dans la limite de 8 M€ par an et jusqu'au 31 décembre 2020 ; le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études et à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention pour les communes où un PPRN est approuvé ; il est fixé à 50 % pour les études et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention pour les communes où un PPRN est prescrit ;
 - travaux de confortement des habitations à loyer modéré dans les zones les plus exposées à un risque sismique, dans la limite de 5 M€ par an et jusqu'au 31 décembre 2020 ; le taux maximal d'intervention est fixé à 35 % ;
 - études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines, dans la limite de 15 M€ par an et jusqu'au 31 décembre 2019 ;
 - aide financière et participation aux frais de démolition des locaux à usage d'habitation édifiés sans droit ni titre dans une zone exposée à un risque naturel prévisible dans les départements et régions d'outre-mer, dans la limite de 5 M€ par an et jusqu'au 31 décembre 2018 ;

- élaboration et mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues dans le cadre de la directive inondation, dans la limite de 6 M€ par an et jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- contribution au financement des engagements juridiques du programme 181 *Prévention des risques antérieurs* au 1er janvier 2014, pour les études, équipements et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités exposés à des risques naturels, réalisés ou subventionnés par l'État ;
- possibilité de continuer à bénéficier du financement d'études et travaux prescrits par un PPRN approuvé annulé pour un vice de forme ou de procédure.

2. Compte financier unique – Article 242

En février 2017, l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale de l'administration (IGA) avaient été missionnées pour proposer les modalités de création d'un compte financier unique (CFU) ayant pour but d'améliorer la compréhension et l'intelligibilité des données. Leur rapport propose la création d'une nouvelle maquette qui comprendrait des informations générales, des données relatives à l'exécution budgétaire, des éléments ayant trait à la situation patrimoniale et des annexes simplifiées.

L'article 242 de la loi de finances 2019, prévoit que le compte financier unique pourra être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, à compter de l'exercice budgétaire 2020 pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

Les collectivités territoriales et leurs groupements pourront se porter candidats à cette expérimentation, auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé des comptes publics se prononceront sur les candidatures ainsi que, pour chacune des collectivités retenues, sur les exercices budgétaires concernés par l'expérimentation.

Une convention entre l'Etat et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement de collectivités retenu préciseront les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation.

Un bilan de l'expérimentation sera transmis par le Gouvernement au Parlement au plus tard six mois avant la fin du troisième exercice budgétaire d'application.

3. Les agences comptables dans le secteur public – Article 243

Cet article prévoit, à titre expérimental, la mise en place d'agences comptables dans le secteur public.

Ainsi par convention et sur une durée de 3 ans il sera possible, sur la base du volontariat, de déléguer la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public aux établissements publics de santé, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux qui s'y rattachent.

Un agent comptable qui pourra être le comptable public de la DGFIP précédemment chargé de la gestion comptable de l'organisme délégataire (par le biais d'une mise à disposition ou d'un détachement) sera nommé et intégré dans les services financiers locaux et la gestion financière de l'agence comptable reposerait sur la collectivité. Un décret d'application en Conseil d'Etat devra préciser les modalités d'application du dispositif.

Les agences comptables ont pour but d'unifier les fonctions financières budgétaires et comptables. Les collectivités maîtriseraient ainsi l'ensemble de la chaîne comptable et financière. Le dispositif améliorerait le délai global de paiement des dépenses par une optimisation du rôle de chaque acteur et la rationalisation des contrôles. Il convient cependant de noter que l'agent comptable de l'Etat est mis à la disposition de la collectivité dans les conditions de droit commun ou placé en position de détachement : **l'essentiel des coûts liés à la rémunération de ces agents seront donc à la charge de la collectivité.**

4. Encaissement en numéraire des recettes fiscales par un organisme autre que le comptable public – Article 201

Cet article autorise l'encaissement des recettes fiscales par un organisme autre que le comptable public. Il s'agit de permettre à des prestataires extérieurs de collecter des recettes fiscales et des dus de particuliers. Les versements en espèces représentent une activité non négligeable pour les agents des impôts. En 2017, ce sont 530 000 paiements en liquide qui ont été réalisés dans les centres.

Pour assurer les opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire au titre des recettes et dépenses de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'État est autorisé à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs les missions suivantes :

- l'encaissement des sommes auprès des redevables sur le fondement du titre établissant leur dette, les comptables publics restant seuls compétents pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé ;
- le remboursement de tout ou partie de sommes acquittées par le redevable sur le fondement de la décision des autorités compétentes ;
- le paiement de dépenses aux créanciers sur le fondement du titre établissant leur créance ;
- l'encaissement des recettes reversées par les régisseurs et leur réapprovisionnement en numéraire ;
- la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de ces missions ;
- le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du dispositif technique nécessaire à la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées.

Encaissement par carte

Pour assurer les opérations d'encaissement au titre des recettes de l'État, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'État est autorisé à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs la mission d'encaissement par carte de paiement des sommes auprès des redevables sur le fondement du titre établissant leur dette, les comptables publics restant seuls compétents pour l'engagement des procédures de recouvrement forcé.

Lorsque l'État confie à un ou plusieurs prestataires ces missions, les comptables publics concernés n'effectuent pas d'encaissement ni de décaissement en numéraire correspondant à ces opérations.

L'État ne peut confier les opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire à un ou plusieurs prestataires extérieurs dans les cas suivants :

- lorsque ces opérations sont effectuées par les comptables publics des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, des établissements publics locaux d'enseignement maritime et aquacole et des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;
- lorsque le droit de l'Union européenne prévoit la possibilité pour les redevables d'acquitter l'impôt en numéraire auprès du comptable public ou lorsque le paiement de l'impôt en numéraire emporte un pouvoir libératoire garantissant la circulation des marchandises ;
- lorsqu'il s'agit d'opérations, ne relevant pas du paiement de l'impôt, énumérées par décret.

Obligations du prestataire

L'exercice des missions est soumis au contrôle de l'État, exercé par les mêmes services que ceux contrôlant les comptables publics. Le prestataire et le personnel chargés de ces missions sont tenus à l'obligation de secret professionnel. Le prestataire fournit une garantie financière assurant le reversement au Trésor public des sommes encaissées.

Règlement en espèce limités à un maximum de 300 euros

Les impositions de toute nature et les recettes recouvrées par un titre exécutoire, sont payables en espèces dans la limite de 300 €, selon le cas à la caisse du comptable public chargé du recouvrement ou auprès du ou des prestataires.

L'ensemble de ces mesures a pour objectif de permettre à l'administration des finances publiques de ne plus manier d'espèces à un horizon de deux à trois ans.

L'article 201 de la loi de finances, interdit donc le versement en espèces des paiements fiscaux dans les centres de finances publiques. Cette mesure a aussi pour objectif ainsi d'économiser 125 postes équivalent temps plein et six millions d'euros par an.

5. Assurance chômage dans la fonction publique –Article 245

L'article 245 vise à maintenir l'ouverture du droit à l'assurance chômage pour les agents publics en cas de perte involontaire d'emploi.

Ces dispositions s'appliquent ainsi :

- aux agents fonctionnaires et non fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics administratifs, les agents titulaires des collectivités territoriales ainsi que les agents statutaires des autres établissements publics administratifs ;
- les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'État ainsi que les agents non statutaires des groupements d'intérêt public ;
- les fonctionnaires de France Télécom placés hors de la position d'activité dans leurs corps en vue d'assurer des fonctions soit dans l'entreprise, soit dans l'une de ses filiales.

L'article 245 exclut de son champ les militaires.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, « *y compris les cas dans lesquels la privation d'emploi est assimilée à une privation involontaire ainsi que les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'allocation* ».

Rappel

L'article L. 5424-1 du code du travail pose le principe selon lequel les agents du secteur public, qu'ils soient fonctionnaires, militaires ou agents contractuels, bénéficient de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a modifié l'article L. 5424-1, afin d'étendre le bénéfice de l'indemnisation du chômage, déjà ouvert aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, aux fonctionnaires de l'État et aux militaires de carrière.

Contrairement aux employeurs du secteur privé, les employeurs publics assurent eux-mêmes, en principe, la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs anciens agents, selon le principe de l'auto-assurance.

Le régime de l'allocation d'assurance relève du titre II (« *Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi* ») du livre IV (« *Le demandeur d'emploi* ») de la cinquième partie (« *L'emploi* ») du code du travail. Son chapitre Ier (« *Dispositions générales* ») s'applique au régime d'assurance du secteur privé défini au chapitre II, au régime de solidarité (chapitre III) et également aux régimes particuliers (chapitre IV), dont relève celui des agents publics.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 5421-1 du code du travail (chapitre Ier) définit le champ des bénéficiaires potentiels du revenu de remplacement versé aux chômeurs, à savoir les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi, après avoir été privés du leur involontairement ou à la suite d'une rupture conventionnelle « individuelle » ou « collective ».

Pour les agents publics, c'est la perte involontaire d'emploi qui ouvre droit à l'allocation au retour à l'emploi. Est considéré comme privé involontairement d'emploi un fonctionnaire licencié, révoqué ou radié d'office des cadres, un fonctionnaire non réintégré et maintenu d'office en disponibilité au terme d'un détachement ou d'une disponibilité, un contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) licencié, un contractuel en contrat à durée déterminée (CDD) dont le contrat est arrivé à expiration et un fonctionnaire ou contractuel qui démissionne pour un motif légitime, comme pour suivre le conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi.

L'article 49 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié le champ d'application des régimes d'assurance et d'auto-assurance chômage afin de l'ouvrir aux salariés démissionnaires. La nouvelle rédaction globale de l'article L. 5421-1 du code du travail, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, ne fait donc plus référence à la perte involontaire d'emploi.

Pour le régime d'assurance-chômage applicable au secteur privé, ce sera désormais l'article L. 5422-1 du code du travail (chapitre II) qui délimitera les cas d'ouverture du droit à chômage.
Pour les agents publics, en revanche, aucune disposition ne définit les cas d'ouverture dans le chapitre IV.

6. Comité des finances locales : un remplaçant en cas d'empêchement du titulaire

Article 250

L'article 250 ajoute un remplaçant à chaque membre du CFL. Ainsi, pour chaque membre du comité, titulaire ou suppléant, à l'exception des représentants de l'État et des membres du Parlement, est désigné un remplaçant destiné à participer aux réunions du comité en cas d'empêchement temporaire du membre pour quelque cause que ce soit.

Ce remplaçant est désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale présidé par le membre. Le remplaçant d'un membre titulaire ne peut prendre part au vote que si le membre suppléant n'est pas présent.

En cas de vacance définitive d'un siège appartenant à un membre élu du Comité, l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné désigne un nouveau membre, dans le respect des conditions prévues aux quatrième à septième alinéas du présent article.

Rappel

L'article L1211-2 du CGCT indique que le Comité des finances locales comprend :

- deux députés ;
- deux sénateurs ;
- deux présidents de conseils régionaux élus par le collège des présidents de conseils régionaux ;
- quatre présidents de conseils départementaux élus par le collège des présidents de conseils départementaux dont un au moins pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale définie à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du présent code ;
- sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, à raison d'un pour les communautés urbaines et les métropoles, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article et de deux pour les communautés d'agglomération ;
- quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie, un pour les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- onze représentants de l'État désignés par décret.

Il est présidé par un élu désigné par le Comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

Sont élus ou, en ce qui concerne les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignés, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement temporaire ou, en ce qui concerne les membres élus, de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'empêchement, chaque représentant de l'État peut se faire remplacer par un membre de la même administration désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

7. Chèque conversion pour les habitants des communes concernée par l'opération de conversion du réseau de gaz à bas pouvoir calorifique - Article 183

Le chèque conversion est un titre spécial de paiement permettant au propriétaire d'un appareil ou équipement gazier, utilisé pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire, d'une puissance inférieure à 70 kilowatts, ou d'une puissance supérieure à 70 kilowatts s'il est utilisé pour le chauffage ou la fourniture d'eau chaude sanitaire d'un local à usage d'habitation, situé sur un site de consommation raccordé à un réseau de distribution dans une commune concernée par l'opération de conversion du réseau de gaz à bas pouvoir calorifique, dont l'impossibilité d'adaptation ou de réglage a été vérifiée, d'acquitter tout ou partie du montant de son remplacement.
Un arrêté précise la liste des communes concernées.

Le chèque conversion est utilisé pour financer l'achat et l'installation d'un appareil de remplacement fonctionnant au gaz naturel, à l'énergie renouvelable ou d'une pompe à chaleur. Les caractéristiques des appareils éligibles sont définies par arrêté.

Le chèque conversion est émis et attribué à ses bénéficiaires par l'Agence de services et de paiement qui en assure le remboursement aux professionnels ayant facturé les dépenses de remplacement des appareils ou équipements gaziers. Ces professionnels sont tenus d'accepter ce mode de règlement.

Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel constituent un fichier établissant une liste des personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'éligibilité. Ce fichier est transmis à l'Agence de services et de paiement, afin de lui permettre d'adresser aux bénéficiaires intéressés le chèque conversion.

8. Ecologie

a. Prolongation de l'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau potable - Article 196

L'article 196 proroge jusqu'au 15 avril 2021 l'expérimentation relative à une tarification sociale de l'eau potable mise en place par la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) prorogait l'expérimentation relative à une tarification sociale de l'eau potable jusqu'au 15 avril 2021. Il est précisé que cette prorogation est applicable uniquement aux collectivités territoriales et groupements de collectivités qui sont déjà engagés dans cette expérimentation. Toutefois, le Conseil constitutionnel a censuré la mesure en estimant que les présentes dispositions ne présentaient pas « *de lien, même indirect, avec celles qui figuraient dans le projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale* »

Aussi, le Sénat a adopté un amendement reprenant les mesures censurées de la loi ÉLAN. Il s'agit de permettre « *la mise en œuvre très progressive de cette expérimentation [puisque] seule la moitié de la cinquantaine de collectivités engagées avait démarré son expérimentation en 2017* ». La prolongation jusqu'au 15 avril 2021 permettrait d'être réellement d'en tirer un bilan en vue de sa généralisation sur l'ensemble du territoire.

Rappel

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes met en place une expérimentation pour une période de cinq ans permettant de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau. L'expérimentation peut notamment inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ou d'une aide à l'accès à l'eau.

Elle est engagée par les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement. Ainsi, les collectivités territoriales volontaires peuvent :

- tenir compte du caractère indispensable de l'eau potable pour les abonnés en situation particulière de vulnérabilité en instaurant un tarif progressif pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite ;
- moduler la tarification de l'eau pour tenir compte des revenus ou du nombre de personnes composant le foyer, le prix au mètre cube de la tranche de consommation supérieure ne pouvant toutefois excéder plus du double du prix moyen du mètre cube ;
- prendre en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant d'une aide attribuée pour le paiement des factures d'eau des foyers en situation de précarité ou ayant des difficultés de paiement.

Le Comité national de l'eau était chargé de suivre l'expérimentation et de rendre un rapport d'évaluation avant la fin de l'année 2017. Ce rapport devait être transmis aux collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. En l'état actuel du droit, l'expérimentation s'est théoriquement achevée le 15 avril 2018 mais moins de cinquante collectivités ont été volontaires pour mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau potable.

b. Rapport sur le financement de la transition écologique - Article 206

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport intitulé « Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat ». Ce rapport remplace les trois annexes générales au projet de loi de finances par un rapport intitulé Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat.

Ce rapport présente :

- 1° Un état de l'ensemble des financements publics en faveur de l'écologie, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances ;
- 2° Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;
- 3° Un état détaillant la stratégie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Cet état précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et selon leur secteur d'activité.

Ledit rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Il porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale.

Il est communiqué au Conseil national de la transition écologique et au Conseil économique, social et environnemental.

La nouveauté résulte dans la « consolidation », dans un rapport présenté au Parlement, des instruments économiques, fiscaux et budgétaires de financement de la transition écologique. Sera exposé dans ce rapport « ° Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique ». Il dressera également le bilan des actions de maîtrise de l'énergie, de promotion des EnR et de l'évolution de l'impact de la consommation d'énergie sur l'environnement et contiendra des scénarios d'évolution de la contribution au service public de l'électricité (CSPE).

Enfin, il devra être communiqué au Conseil national de la transition écologique (CNTE) et au Conseil économique, social et environnemental (Cese).

Rappel

Trois annexes aux projets de loi de finances portent plus particulièrement sur la politique environnementale et la transition énergétique, deux jaunes et un orange budgétaires.

Le « jaune » Protection de la nature et de l'environnement retraçant l'ensemble des crédits inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances en faveur de la protection de la nature et de l'environnement. Cet état récapitule également l'ensemble des dépenses.

Une autre annexe est un « état récapitulatif de l'effort financier consenti en 2018 et prévu en 2019 au titre de la protection de la nature et de l'environnement » Selon cette annexe, environ 5 Md€, hors dépenses fiscales, sont mobilisés pour la politique environnementale de l'État. Ces crédits sont répartis au sein de seize missions budgétaires dont la plus importante est la mission Écologie, développement et mobilité durables.

Le orange « Lutte contre le changement climatique » est un document de politique transversale relatif à la lutte contre le changement climatique. Ce document fait la synthèse de l'effort budgétaire de l'État en termes de lutte contre le changement climatique. Selon cette annexe, le total des dépenses budgétaires et fiscales globales contribuant à la lutte contre le changement climatique atteint 10,867Md€ pour l'année 2019, dont 1,1 Md€ de dépenses fiscales.

Le jaune « Transition énergétique pour la croissance verte » quantifie et analyse les moyens financiers publics et évalue les moyens financiers privés mis en œuvre pour financer la transition énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précitée. Elle dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre. Elle porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution.

9. Ville de Paris : autorisation de la cession à l'État des abords du Grand Palais Article 231

La Ville de Paris est autorisée à céder à l'État, à titre onéreux, les emprises immobilières d'une superficie de 8 650 m² contiguës aux abords du bâtiment du Grand Palais, constituées du square Jean Perrin, du jardin de la Reine et du trottoir de l'avenue Franklin -D.-Roosevelt situés dans le huitième arrondissement de Paris.

Un arrêté du ministre chargé du domaine précise les références cadastrales des parcelles concernées par cette cession.

L'acquisition par l'État des parcelles est exonérée de toute indemnité, de tout droit, de toute taxe et de tout honoraire et salaire.

10. Fonds pour le développement de la vie associative- Article 271

Rapport

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1er octobre 2019, un rapport dressant un bilan sur la répartition, dans chaque département, des moyens alloués par le fonds de développement de la vie associative aux associations.

Cette disposition a pour but d'établir « une meilleure visibilité sur la distribution des subventions du FDVA »

Montants alloués

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), institué en 2011, a été doté de 25M€ supplémentaires au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 2018 afin de compenser la suppression de la réserve parlementaire.

Cet abondement est reconduit : en 2019, le fonds se verra affecter 33,15 M€, dont 8,15 M€ pour la formation de 180 000 bénévoles et 25 M€ pour le soutien au fonctionnement courant et aux projets des associations.

11. Aide à la personne : resserrement du champ d'application de l'exonération de TVA Article 71

Actuellement, les associations dont la gestion est désintéressée et qui rendent des services à la personne sont systématiquement exonérées de TVA lorsqu'elles disposent d'un agrément, quelle que soit la situation du bénéficiaire de ces services. Or, l'article 132 de la directive TVA permet de n'exonérer que les services étroitement liés à l'aide et à la sécurité sociale. L'article 20 du PLF 2019 a pour objet de réviser le périmètre de l'exonération de la TVA dont bénéficient les associations pour les services à la personne conformément aux dispositions de la directive TVA.

*

DGF : l'AMF demande le lissage des baisses les plus fortes sur les dotations de péréquation

Après quatre années de diminution de la DGF, l'arrêt de la baisse des dotations voté en loi de finances pour 2018 s'est traduit par la stabilisation du montant total de la DGF. En dépit de cette stabilisation au niveau global, de nombreuses communes ont connu une évolution sensible de leur montant individuel de DGF par rapport à 2017.

Au sein des différentes composantes de la DGF, ce sont principalement les dotations de péréquation (dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation nationale de péréquation (DNP) notamment) qui sont affectées par les plus fortes variations, à la hausse ou à la baisse.

- **De fortes variations des dotations, liées aux recompositions de la carte intercommunale**

Si les dotations de péréquation sont, par définition, susceptibles de varier chaque année afin de prendre en compte l'évolution de la situation des communes, les variations constatées en 2018 ont été particulièrement marquées. Même si les communes bénéficiant d'une hausse de leur dotation restent majoritaires, le nombre de communes affectées par une diminution est particulièrement important, de même que l'ampleur des baisses constatées.

Evolution des dotations de péréquation entre 2017 et 2018		
(sont prises en compte les dotations de péréquation de la DGF : DSU, DSR et DNP)		
	Nombre de communes	Montant des baisses
Communes concernées par la baisse de leurs dotations de péréquation en 2018	8 007 communes	- 76,6 M€
dont communes supportant une baisse \geq 1 % des RRF	3 609 communes	- 61,5 M€
<i>Par comparaison : communes concernées par la hausse de leurs dotations de péréquation en 2018</i>	<i>26 566 communes</i>	<i>+ 274 M€</i>

DSU : Dotation de solidarité urbaine / DSR : dotation de solidarité rurale / DNP : dotation nationale de péréquation
RRF : recettes réelles de fonctionnement

Dans certaines situations en matière de DNP, la perte totale de dotation intervient sur deux années ; afin de mesurer la perte réelle subie par les communes concernées, les montants ci-dessus prennent en compte la perte subie en 2018, à laquelle est ajoutée la perte supplémentaire qui interviendra en 2019.

Sur 8 000 communes dont les dotations de péréquation sont en baisse, la baisse dépasse 1 % des recettes réelles de fonctionnement pour plus de 3 600 d'entre elles, soit plus que la baisse de DGF appliquée en 2017 au titre de la dernière tranche de baisse des dotations (baisse égale à 0,93 % des RRF en 2017). Ces communes sont à 85 % des communes de moins de 1 000 habitants.

La diminution dépasse 5 % des RRF pour environ 1 230 communes.

Les variations sont particulièrement importantes en matière de dotation nationale de péréquation (**DNP**) et de dotation de solidarité rurale (**DSR dite « cible »**, qui concerne les 10 000 communes rurales les plus fragiles)¹ : près de 1 600 communes perdent le bénéfice de la DSR cible en 2018 et un nombre équivalent de communes perçoivent la DSR cible pour la première fois en 2018.

Sont joints en annexe quelques exemples de communes avec les baisses subies en 2018.

Ces variations sont essentiellement liées aux recompositions des territoires intercommunaux intervenues en 2017, qui modifient pour beaucoup de communes la valeur du potentiel financier en 2018 (critère mesurant le niveau de ressources de la commune et principal critère utilisé pour calculer les dotations de péréquation).

¹ L'ampleur des baisses de DSR cible et de DNP s'explique par l'absence ou l'insuffisance des mécanismes de garantie encadrant l'évolution de ces dotations : contrairement à ce qui existe pour d'autres dotations, la perte de la DSR cible est totale dès l'année de sortie (perte de 100 %) ; en matière de DNP, le dispositif de garantie est partiel et peut donc générer, selon les communes, des baisses dépassant 50 % du montant perçu l'année précédente et pouvant atteindre presque 100 %.

En effet, le potentiel financier des communes intègre une partie des ressources fiscales de l'EPCI auquel appartient la commune. Par conséquent, les évolutions affectant l'EPCI d'appartenance (changement d'EPCI, élargissement de périmètre, fusion) modifient la structure du potentiel financier des communes.

L'ampleur des recompositions intercommunales issues de la loi Notre du 7 août 2015 (passage de 2 062 EPCI en 2016 à 1 266 EPCI en 2017 et augmentation de la taille des EPCI) explique l'importance des variations constatées en 2018 sur les dotations de péréquation.

Pour la plupart des communes, le niveau de potentiel financier et de dotation constaté cette année constituera la nouvelle base de répartition pour les années à venir. Ainsi, les communes qui ont fortement perdu en dotations ne retrouveront pas leur niveau antérieur et inversement pour les communes qui ont bénéficié d'une hausse de leurs dotations.

En outre, les évolutions de potentiel financier auront des conséquences sur d'autres dispositifs, tenant compte eux aussi du potentiel (FPIC, FDPTP, écrêtement appliqué sur la dotation forfaitaire des communes, etc) : les communes déjà pénalisées sur leurs dotations de péréquation pourraient donc également subir d'autres pertes au titre de ces mécanismes (dès 2018 ou à partir de 2019 selon les dispositifs²).

Au total, le mode de calcul retenu pour le potentiel financier des communes, en intégrant une partie des richesses fiscales de leur EPCI, entend refléter la logique d'intégration et de solidarité intercommunale : pour les communes intégrant un territoire relativement plus riche, les hausses de potentiel traduisent le fait qu'elles devraient bénéficier de leur appartenance à ce territoire. **Toutefois, ces hausses de potentiel financier ne traduisent pas une augmentation réelle et/ou immédiate du niveau de ressources de ces communes qui pourrait justifier une évolution aussi rapide de leurs dotations de péréquation.**

- ***Un impact budgétaire important dans un contexte local délicat***

Pour les communes concernées par de fortes baisses de leurs dotations de péréquation, l'inquiétude est forte quant à l'impact sur leur budget (incertitude sur le financement des services publics communaux et des projets en cours, report ou remise en cause d'investissements, etc) et leur capacité à absorber cette baisse sans aucune transition.

Outre les difficultés budgétaires, les fortes variations des dotations de péréquation engendrent beaucoup d'incompréhension et de mécontentement :

- **Ces baisses de dotation sont en complet décalage par rapport au message annonçant l'arrêt des baisses de DGF, qui a amené de nombreuses communes à voter leur budget en reconduisant leur DGF 2017**, en l'absence d'informations sur l'impact possible des évolutions intercommunales sur leurs dotations de péréquation.

- **Les perturbations en matière de dotations risquent de fragiliser des équilibres parfois difficilement trouvés et encore fragiles au sein des nouveaux EPCI.**

- Les communes confrontées aux plus fortes baisses sont majoritairement des communes rurales de petite taille et à faible niveau de ressources (85 % des communes subissant une diminution supérieure à 1 % de leurs RRF ont moins de 1 000 habitants) : **cette situation ne peut qu'accentuer les interrogations déjà très prégnantes sur la place et l'avenir des communes rurales.**

- ***La proposition de l'AMF en faveur d'un lissage des plus fortes baisses***

L'AMF demande la mise en place d'un dispositif pour aider les communes impactées par les plus fortes diminutions.

Préalables :

Les fortes diminutions des dotations découlent de la réforme territoriale initiée par l'Etat ; l'ampleur de cette réforme, qui a impacté quasiment tout le territoire, implique d'une part que la réponse apportée aux communes concernées doit être spécifique à la situation constatée cette année ; d'autre part, cette réforme ayant été portée par l'Etat, le coût du dispositif de lissage des fortes baisses ne saurait être reporté sur les autres communes mais doit être pris en charge par l'Etat.

² Les communes concernées par une forte hausse de leur potentiel financier en 2018 pourraient être impactées négativement sur leur part forfaitaire de DGF en 2019. En effet, l'écrêtement appliqué sur cette part forfaitaire est calculé en fonction du potentiel de l'année n-1. Une forte hausse du potentiel joue donc à la hausse sur l'écrêtement appliqué, et peut même avoir pour effet de soumettre à l'écrêtement des communes qui en étaient jusqu'à présent exonérées du fait de leur faible niveau de potentiel. Après la baisse de leur dotation de péréquation en 2018, ces communes pourraient ainsi avoir de mauvaises surprises en 2019, cette fois sur leur dotation forfaitaire. La répartition de la DGF 2019 risque donc d'être à nouveau source d'incompréhension. Il conviendrait d'ailleurs de mesurer les conséquences qu'auront les variations de potentiel fiscal et financier intervenues en 2018 sur le montant des écrêtements 2019, afin d'apporter si nécessaire des corrections en PLF 2019.

Par conséquent :

- **la réponse ne peut consister à attribuer des majorations de DETR ou de DSIL**, qui sont des ressources d'investissement ; de plus, une telle réponse, outre qu'elle ne serait pas homogène sur l'ensemble du territoire, viendrait réduire d'autant les montants de DETR et de DSIL attribués aux autres communes ;
- **elle ne peut reposer exclusivement sur la mise en œuvre de mécanismes correcteurs au sein des EPCI**. Cette mise en œuvre est laissée à l'appréciation de chaque EPCI ; elle dépend en outre des marges de manœuvre financière dont ils disposent. Elle nécessite en tout état de cause du temps pour trouver les bons équilibres ;
- **le dispositif ne peut être financé sur la DGF ou par les dotations servant de variables d'ajustement.**

Proposition :

L'AMF propose de mettre en place un dispositif visant à étaler dans le temps les diminutions les plus fortes. Il s'agirait donc d'un dispositif ponctuel, de transition, permettant de donner le temps aux EPCI de définir ou ajuster leur pacte financier.

Le dispositif aurait pour objet de lisser les baisses des dotations de péréquation les plus élevées, par exemple dépassant 1 % des recettes réelles de fonctionnement des communes (RRF). Avec un seuil de 1 % des RRF, 3 609 communes seraient concernées, pour une perte totale de 61,5 M€.

Ce lissage pourrait s'organiser via un fonds, qui verserait aux communes identifiées une compensation dégressive, par exemple pendant trois années, calculée sur la base de la perte de dotations subie en 2018.

Ce fonds pourrait s'inspirer du dispositif qui existe en matière fiscale pour compenser aux communes et EPCI les diminutions de ressources fiscales liées à des pertes importantes de bases de contribution économique territoriale (CET), en cas par exemple de fermetures d'entreprises :

- *cette compensation est versée sous condition de seuil (les recettes de cotisation foncière des entreprises (CFE) doivent diminuer d'au moins 10% par rapport à l'année précédente, et la perte de recettes de CET doit être d'au moins 2% de l'ensemble des ressources fiscales de l'année précédente) ;*
- *les communes et EPCI éligibles reçoivent alors une compensation dégressive sur trois ans égale, la première année, à 90 % de la perte de recette, puis 75 % et 50 % les deux années suivantes.*

Le volume financier du fonds dépend donc des paramètres retenus. Dans l'hypothèse d'une compensation fixée, la première année, à 90 % de la baisse de dotations, le fonds devrait être doté de 55 M€ la première année, ce montant diminuant progressivement les deux années suivantes.

Le fonds de lissage serait financé par le basculement, dans l'enveloppe globale de la DGF, des prélèvements sur douzièmes de fiscalité, effectués par l'Etat sur les communes et EPCI au titre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP). Si la baisse des dotations est intervenue entre 2014 et 2017, les prélèvements sur douzièmes perdurent pour près de 600 collectivités. Ces prélèvements sont en effet opérés sur les collectivités ayant perdu l'intégralité de leur DGF du fait des baisses successives de dotation. En 2018, ces prélèvements se sont élevés à 62,5 M€ (26,5 M€ acquittés par les communes et 36 M€ sur les EPCI), soit un montant globalement équivalent au volume du fonds proposé.

Ce fonds devra également couvrir les baisses de dotations de péréquation qui se manifesteront en 2019 pour les communes concernées par des recompositions intercommunales intervenues en 2018. Même si le nombre de communes concernées sera beaucoup moins élevé, ces communes pourraient à leur tour connaître en 2019 des variations importantes de leurs dotations de péréquation³.

Enfin et à plus long terme, l'AMF rappelle qu'il sera nécessaire d'**ouvrir la réflexion sur la définition du potentiel financier**, qui sera rendu obsolète par la révision des valeurs locatives et la suppression de la taxe d'habitation et sur la mise en cohérence des modalités de calcul de la DGF pour intégrer toutes les conséquences de la loi Notre.

³ Ainsi par exemple, certains EPCI, après avoir stabilisé leur périmètre géographique en 2017, ont changé de régime fiscal en 2018 : ils sont passés de la fiscalité additionnelle en fiscalité professionnelle unique (FPU). Or le passage en FPU pourra avoir des impacts importants sur le potentiel financier et donc les dotations des communes en 2019 (un millier de communes concernées par un passage en FPU en 2018).

Baisse des dotations de péréquation : quelques exemples de communes

Pour ces communes, les variations des dotations de péréquation sont liées à leur changement d'EPCI :

- en 2017, leur potentiel financier intégrait une partie de la fiscalité de leur EPCI de 2016 ;
- en 2018, leur potentiel intègre une partie de la fiscalité de leur nouvel EPCI, ce qui modifie donc le niveau de leur potentiel financier.

Commune de Haute-Loire (43) ; 504 habitants

EPCI 2016 : 11 communes EPCI 2017 : 71 communes

	2017	2018	Evolution	Evolution / RRF
Dotations de péréquation	99 796 €	56 291 €	- 43 505 € (- 44 %)	- 6,9 %
dont DSR "péréquation"	31 639 €	31 412 €	- 227 € (- 0,7 %)	
dont DSR "cible"	40 514 €	0	- 40 514 € (- 100 %)	
dont DNP	27 643 €	24 879 €	- 2 764 € (- 10 %)	
Potentiel financier / habitant	506,5 €	703,4 €	+ 39 %	
Potentiel financier moyen de la strate	698 €	710,7 €	+ 1,8 %	

Commune du Loiret (45) ; 679 habitants

EPCI 2016 : 7 communes EPCI 2017 : 20 communes

	2017	2018	Evolution	Evolution / RRF
Dotations de péréquation	53 958 €	20 884 €	- 33 074 € (- 61 %)	- 8,4 %
dont DSR "péréquation"	16 531 €	16 243 €	- 288 € (- 1,7 %)	
dont DSR "cible"	20 144 €	0	- 20 144 € (- 100 %)	
dont DNP	17 283 €	4 641 € *	- 12 642 € (- 73 %)	
Potentiel financier / habitant	487,2 €	564,4 €	+ 16 %	
Potentiel financier moyen de la strate	698 €	710,7 €	+ 1,8 %	

* Le montant de DNP perçu en 2018 est une garantie versée à titre transitoire, qui ne sera pas reconduite en 2019. La perte de DNP sera donc en réalité de 17 283 € (et non 12 642 €), portant la baisse totale des dotations à - 9,5 % des RRF.

Commune de Saône-et-Loire (71) ; 1 670 habitants

Commune isolée en 2016 EPCI 2017 : 51 communes

	2017	2018	Evolution	Evolution / RRF
Dotations de péréquation	126 214 €	57 257 €	- 68 957 € (- 55 %)	- 7,1 %
dont DSR "péréquation"	34 641 €	33 460 €	- 1 181 € (- 3,4 %)	
dont DSR "cible"	41 135 €	0	- 41 135 € (- 100 %)	
dont DNP	50 438 €	23 797 €	- 26 641 € (- 53 %)	
Potentiel financier / habitant	446,6 €	712,2 €	+ 59 %	
Potentiel financier moyen de la strate	755 €	769 €	+ 1,9 %	

Commune de la Vienne (86) ; 522 habitants

EPCI 2016 : 9 communes EPCI 2017 : 40 communes

	2017	2018	Evolution	Evolution / RRF
Dotations de péréquation	50 091 €	21 096 €	- 28 995 € (- 58 %)	- 13,9 %
dont DSR "péréquation"	14 119 €	13 708 €	- 411 € (- 2,9 %)	
dont DSR "cible"	17 046 €	0	- 17 046 € (- 100 %)	
dont DNP	18 926 €	7 388 € *	- 11 538 € (- 61 %)	
Potentiel financier / habitant	453,3 €	860,3 €	+ 90 %	
Potentiel financier moyen de la strate	698 €	710,7 €	+ 1,8 %	

* Le montant de DNP perçu en 2018 est une garantie versée à titre transitoire, qui ne sera pas reconduite en 2019. La perte de DNP sera en réalité de 18 926 € (et non 11 538 €), portant la baisse totale des dotations à - 17,4 % des RRF.